

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	14 (1914)
Anhang:	Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Ordonnance II de l'assurance-maladie
fixant
**les règles à suivre pour le calcul des subsides
fédéraux.**

30 décembre
1913.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 12 mars 1912 ;

Vu les articles 1^{er}, alinéa 3, 7, 32, 35 à 39 inclusivement, 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents ;

Vu les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1912 portant création d'un office fédéral des assurances sociales ;

Vu l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral ;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, division de l'office fédéral des assurances sociales,

arrête :

Article premier. Dans les articles qui suivent, les expressions abrégées : 1^o „loi“, 2^o „office fédéral“, et 3^o „caisses“, désignent respectivement : 1^o la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 2^o l'office fédéral des assurances sociales, 3^o les caisses reconnues conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911.

30 décembre
1913.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, les subsides de la Confédération alloués aux cantons et aux communes, en vertu des articles 37, alinéa 2, et 38 de la loi, seront fixés chaque année par arrêté du Conseil fédéral.

Art. 3. L'office fédéral fixe chaque année les subsides fédéraux à verser aux caisses en vertu des articles 35, 36 et 37, alinéa 1^{er}, de la loi.

Le Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture établit les principes généraux à observer pour le calcul des subsides dont il s'agit, en tant que ces principes ne figurent pas déjà dans la loi, dans l'ordonnance I du 7 juillet 1913 ou dans la présente ordonnance.

Art. 4. En vue de l'établissement des bordereaux, les caisses tiendront un contrôle des membres suivant le formulaire reproduit ci-après*. Elles sont autorisées à ajouter d'autres colonnes à ce contrôle. La forme extérieure du contrôle est abandonnée au libre choix des caisses (livre, feuilles détachées, système de fiches). Le formulaire en question est délivré par l'office fédéral au prix coûtant.

Art. 5. Les caisses pour lesquelles la tenue du contrôle des membres présente des difficultés peuvent être autorisées par l'office fédéral à adopter d'autres bases pour la confection des bordereaux.

Art. 6. Les caisses établissent, d'après le contrôle des membres ou l'équivalent de celui-ci admis par l'office fédéral et d'après les livres auxiliaires, un bordereau de caisse suivant le formulaire qui leur sera adressé par l'office fédéral.

Art. 7. Les principes posés par les articles 8 à 18 inclusivement, 31 et 32 de la présente ordonnance font

* Voir pages 10 et 11 ci-après.

règle en ce qui concerne la tenue du contrôle des membres ou de son équivalent admis par l'office fédéral et la manière d'établir les bordereaux.

Art. 8. Lorsque le Conseil fédéral supprime les subsides fédéraux pour les membres résidant à l'étranger (art. 36, alinéa 3, de la loi), aucun subside fédéral pour ces membres ne pourra être porté en compte sur le contrôle des membres ou sur l'équivalent de celui-ci admis par l'office fédéral, ni sur le bordereau de caisse.

Art. 9. La même règle s'applique aux assurés qui sont simultanément affiliés à une autre caisse et font partie de cette dernière le plus longtemps (art. 36, alinéa 2, de la loi). Est excepté le cas de l'article 13 de la présente ordonnance.

Art. 10. En cas d'affiliation à plus d'une caisse, la durée de l'affiliation avant la reconnaissance sera comptée pour les caisses reconnues jusqu'au 1^{er} janvier 1916 au plus tard.

Par contre, en ce qui concerne les caisses dont la reconnaissance ne sortira ses effets qu'après le 1^{er} janvier 1916, la durée de l'affiliation ne sera comptée qu'à partir de la reconnaissance.

L'office fédéral adressera périodiquement à chaque caisse la liste des caisses, indiquant la date où leur reconnaissance sortira ses effets.

Art. 11. Lorsque deux ou plusieurs caisses fusionnent en une seule, la durée de l'affiliation des assurés aux caisses primitives est reportée au compte de la nouvelle caisse.

Art. 12. Si un assuré est membre de plusieurs caisses à partir du même jour, le subside fédéral est versé :

30 décembre
1913.

30 décembre 1913. 1^o à la caisse qui assure les soins médicaux et pharmaceutiques ;

2^o si les caisses assurent des prestations égales, mais pour une durée différente, à la caisse qui assure la plus longue durée de secours ;

3^o si les caisses assurent des prestations égales pour la même durée, à celle qui existe depuis le plus de temps.

Art. 13. Les articles 9 et 12 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la situation que crée le rapport existant entre le subside fédéral ordinaire et le supplément de montagne à payer aux caisses. Même si une caisse ne perçoit pas le subside fédéral ordinaire pour un membre, parce que ce subside est versé à une autre caisse, la première a néanmoins droit au supplément de montagne, en tant que celui-ci ne revient pas à une autre caisse pour le même membre. Mais le supplément de montagne ne peut être porté en compte que pour les membres habitant la contrée donnant droit à cette prestation.

Art. 14. L'office fédéral peut faire dépendre de la production d'un certificat déterminé le paiement par la Confédération de l'indemnité d'allaitement.

Seule la caisse à laquelle la loi accorde le droit de remboursement vis-à-vis de la Confédération est tenue de verser l'indemnité d'allaitement à l'accouchée.

Art. 15. Le calcul des subsides fédéraux s'effectue pour l'année civile, sans tenir compte de l'exercice de la caisse.

Art. 16. La caisse a droit au subside à partir du jour où la reconnaissance déploie ses effets.

Lorsqu'une personne n'a été membre d'une caisse que pendant une partie de l'année civile, cette caisse

n'a droit qu'à la part du subside fédéral correspondant 30 décembre à la durée de l'affiliation.

Le calcul du subside fédéral partiel a lieu par mois. Si une personne est membre d'une caisse le quinzième jour d'un mois, cette dernière a droit pour le mois en question au douzième du subside fédéral annuel.

Exceptionnellement, l'office fédéral peut autoriser ou prescrire un autre mode de calcul.

Art. 17. Si, au cours de l'année civile, un membre passe, dans la même caisse, d'une classe d'assurance à une autre qui, en raison de ses prestations, ne donne pas droit au même subside fédéral que l'ancienne, on portera néanmoins en compte pour toute l'année civile le subside fédéral correspondant aux prestations accordées dans l'ancienne classe.

Art. 18. Lorsqu'une caisse assure les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'une indemnité quotidienne de chômage, l'augmentation du subside fédéral de 5 fr. à 5 fr. 50 prévue en cas de prolongation de la durée des prestations, n'aura lieu que si la durée des secours est prolongée pour les deux genres de prestations.

Art. 19. Les caisses adresseront leur bordereau de caisse pour une année civile, jusqu'au 15 mars de l'année suivante, au gouvernement du canton où se trouve le siège de la caisse.

Art. 20. Les gouvernements cantonaux vérifient les bordereaux de caisse et établissent le bordereau cantonal suivant le formulaire qui leur sera envoyé par l'office fédéral.

Le Conseil fédéral déterminera l'étendue de cette vérification.

Les caisses sont tenues de mettre leur comptabilité à la disposition des délégués cantonaux chargés de la vérification et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

30 décembre 1913. Le bordereau cantonal sera envoyé à l'office fédéral, avec les bordereaux de caisse, jusqu'au 30 juin.

Art. 21. Les subsides fédéraux, évalués approximativement, seront versés déjà dans le cours de l'année pour laquelle ils sont fixés.

Art. 22. Les caisses indiqueront le nombre de leurs membres, pour la première fois dans le délai d'un mois après leur reconnaissance et ensuite chaque année jusqu'au 15 mars. A cet effet, elles se serviront du formulaire qui leur sera adressé par l'office fédéral.

Art. 23. Sur la base de ces indications et des statuts, l'office fédéral fixe approximativement l'avance qui sera versée pour l'année courante à chaque caisse sur le montant du subside fédéral auquel elle a droit. Ces avances seront versées autant que possible simultanément à toutes les caisses.

Si le nombre des membres est indiqué tardivement, l'office fédéral peut refuser le versement d'une avance pour l'année en question.

Art. 24. Après réception des bordereaux cantonaux, l'office fédéral règle définitivement compte avec les caisses pour l'année en question. Les caisses recevront les sommes qui leur sont encore dues en sus de l'avance ou seront débitées des sommes qui leur ont été payées en trop.

Art. 25. Le paiement des subsides fédéraux s'effectue sur la base des assignations dressées par l'office fédéral d'après les crédits budgétaires correspondants. Les subsides fédéraux sont payés :

- 1^o directement aux caisses ;
- 2^o aux gouvernements cantonaux, pour les cantons et les communes (art. 37, alinéa 2, et 38 de la loi).

Art. 26. Il est interdit aux caisses de verser à leurs membres, sur le montant des subsides fédéraux, des prestations en espèces autres que des prestations d'assurance.

Art. 27. L'envoi des bordereaux de caisse prévus par les articles 6 et suivants a lieu indépendamment

de la présentation des comptes d'exercice. Les caisses 30 décembre clôtureront leurs comptes pour la fin de l'exercice et les 1913. adresseront directement à l'office fédéral, dans le délai de six mois et suivant la forme prescrite par l'article 26 de l'ordonnance I du 7 juillet 1913.

Art. 28. Les caisses sont tenues d'établir le certificat d'affiliation suivant le formulaire reproduit ci-après *. L'office délivre ce formulaire au prix coûtant.

Art. 29. L'office fédéral vérifie périodiquement les bordereaux en procédant à des pointages. Les caisses sont tenues de mettre leur comptabilité à la disposition des délégués de l'office fédéral et de leur fournir les renseignements demandés. Elles doivent de même produire les documents exigés par l'office.

Art. 30. Dans le cas où l'article 40 de la loi est applicable, l'office fédéral a le droit de porter plainte.

Dispositions transitoires.

Art. 31. La disposition de l'article 17 de la présente ordonnance ne sera pas appliquée durant l'année 1914. Pour le calcul des subsides fédéraux de l'année 1914, les caisses sont donc autorisées à tenir compte du passage d'une classe d'assurance à une autre.

Art. 32. Les caisses dont la reconnaissance sortira ses effets pour le 1^{er} janvier 1914 n'ont droit au subside fédéral, pour toute l'année 1914, que si elles existent déjà le 1^{er} janvier 1914 et que si elles accordent l'assurance-maladie conformément aux prescriptions de la loi, à partir du 1^{er} juillet 1914 au plus tard.

Berne, le 30 décembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Müller.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir page 12 ci-après.

N° de la caisse

Ordonnance du Conseil fédéral du 30 décembre 1913. Art. 4.

Contrôle des

Canton de

Caisse-maladie

membres.

N° de la caisse

Canton de

Ordonnance du Conseil fédéral du
30 décembre 1913, art. 28.

Caisse-maladie

Certificat d'affiliation.

(Sert de base pour le libre passage prévu à l'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale.)

Sociétaire né le

Profession précédent domicile

est entré dans notre caisse le 19

en qualité de passant venant de la caisse *

en qualité de nouvel assuré *

et il était assuré chez nous pour :

soins médicaux et pharmaceutiques, en entier *, pour les trois quarts *, une indemnité quotidienne de chômage de fr. *.

Affiliation ininterrompue à notre caisse

jusqu'au 19

La sortie a eu lieu :

pour motifs statutaires par suite de :

changement de domicile *

" de profession *

" d'employeur *

à cause de : dissolution de la caisse *

perte de la qualité de caisse reconnue *.

Le sociétaire a été secouru par notre caisse durant les 540 derniers jours qui ont précédé sa sortie. (Ne compter que les jours pour lesquels l'assuré a perçu au moins les prestations légales, soit les frais médicaux et pharmaceutiques en entier, ou dans le cas prévu par l'art. 13, alinéa 4, de la loi, pour les trois quarts, ou 1 franc d'indemnité de chômage.) Jours

du 19 au 19

Observations particulières :

, le 19

Les représentants de la caisse :

* Biffer ce qui ne convient pas.

(Conserver ce certificat.)

Adhésion du canton de Zurich

3 janvier
1914.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 27 décembre 1913, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a fait savoir que le décret ci-après du Grand Conseil zurichois a été adopté par le peuple dans la votation du 14 décembre 1913, savoir: Le canton de Zurich déclare adhérer au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, à la condition que le juge zurichois ne soit tenu d'autoriser l'ouverture de l'action en exécution forcée des prestations prévues à l'article premier du concordat que dans le cas où ces prestations ont acquis force exécutoire après l'adhésion des deux cantons au concordat (canton de Zurich et canton demandeur).

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Zurich au concordat déployera ses effets dès sa publication, effectuée le 7 janvier 1914 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 janvier 1914.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

9 janvier
1914.

Adhésion des îles britanniques de Jersey et de Guernesey

à

la convention internationale sur la circulation des automobiles.

Par note du 2 janvier 1914, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que l'ambassade de la Grande-Bretagne à Paris a notifié, en date du 20 décembre 1913, l'adhésion des îles de Jersey et de Guernesey à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles*.

Berne, le 9 janvier 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec l'Inde et quelques colonies, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 13.

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier
1914.

portant

modification et complément de l'ordonnance sur les postes (art. 10, 16 et 28).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée et complétée de la manière suivante :

I. Un nouveau chiffre 7 est intercalé à l'article 10.
Le chiffre 7 actuel devient le chiffre 8. Les deux chiffres
reçoivent la teneur suivante :

„ 7. Là où les conditions de service s'y prêtent, le
retrait de colis et d'objets inscrits de la poste aux lettres
peut être autorisé en dehors des heures réglementaires
d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 30 centimes par envoi. S'il
est retiré simultanément plusieurs envois postaux appartenant
au même destinataire, on perçoit pour le premier
objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres
objets 10 centimes.

8. Dans la règle, les services de voitures postales
ne sont pas restreints les dimanches et autres jours
fériés.“

30 janvier
1914.

II. L'article 16 est modifié comme il suit:

„Art. 16. Consignation. 1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. La consignation doit avoir lieu assez tôt pour que l'acceptation au guichet soit possible sans dépasser les heures de service prévues.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que la forme ou le nombre n'en nécessite la consignation au guichet.

2. Dans les localités où les circonstances permettent l'installation de ce service, l'administration des postes se charge de faire chercher les colis au domicile de l'expéditeur contre paiement des taxes suivantes :

pour chaque colis :

jusqu'à 5 kg.	10 ct.
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 20 kg.	15 ct.
au-dessus de 20 kg.	30 ct.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

3. De même là où les conditions de service s'y prêtent, la consignation, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, des paquets et des objets inscrits de la poste aux lettres peut être autorisée.

La taxe de consignation comporte 30 centimes par envoi. S'il est consigné simultanément plusieurs envois postaux par le même expéditeur, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres objets 10 centimes.

4. Il est en outre exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-express à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

30 janvier
1914.

5. Dans les endroits qui ne sont pas pourvus de boîtes aux lettres, les facteurs ruraux ont le devoir d'accepter du public les envois ordinaires de la poste aux lettres (qui ne doivent pas être inscrits) et de les apporter à l'office de poste.

6. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions d'emballage qui les régissent (art. 12).“

III. L'article 28 reçoit un nouveau chiffre 7. Le chiffre 7 actuel devient chiffre 8. Ces deux chiffres reçoivent la teneur suivante:

„7. L'administration des postes délivre des cartes de poste restante, constituant des pièces d'identité, pour le retrait d'envois poste restante non inscrits. La remise en a lieu par les bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe. Cette remise peut aussi être étendue aux bureaux de III^e classe.

Le prix d'une carte de poste restante est de 30 centimes. La validité est fixée à une année, à compter du jour de l'émission.

8. Les objets de toute nature adressés poste restante à des jeunes garçons ou à des jeunes filles qui n'ont pas encore atteint *l'âge de seize ans*, ne peuvent être remis que s'ils sont accompagnés de leur parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte chargée de leur éducation ou

30 janvier de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter
1914. une autorisation écrite légalisée, émanant de ces per-
sonnes et leur permettant de retirer les envois.

La direction d'arrondissement ou, le cas échéant, la
direction générale des postes décide dans le cas dou-
teux.“

Berne, le 30 janvier 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

3 février
1914.

Féuille complémentaire C.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 3 février 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} mars 1914.

L'annexe XI, contenant la liste des fêtes cantonales, reçoit la teneur suivante:

Annexe XI.

Liste des fêtes cantonales

qui, en vertu des §§ 55 et 74 du règlement de transport, sont assimilées aux dimanches pour l'acceptation et la livraison des marchandises et pour le service des marchandises dans les gares.

Zurich: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-Etienne (26 décembre).

Berne: Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations de: Alle, Bassecourt, Bémont, Boncourt, Bonfol, Combe-Tabeillon, Courchavon, Courfaivre, Courgenay, Cournetlin, Courtemaîche, Courtételle, Delémont (Delsberg), Glovelier, Grandgourt, Grellingue, Lajoux, Laufon,

3 février
1914.

La Chaux-sur-Breuleux, Le Boéchet, Le Creux des Biches, Le Noirmont, Les Bois, Les Breuleux, Les Emibois, Liesberg, Montfaucon, Porrentruy (Pruntrut), St-Brais, St-Ursanne, Saignelégier, Saulcy, Soyhières-Bellerive, Vendlincourt, Zwingen ;
pour les autres stations : pas d'autres fêtes.

Lucerne : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Uri : Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).

Schwytz : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Unterwald-le-haut : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Unterwald-le-bas : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Glaris : Fête commémorative de la bataille de Nafels (premier jeudi d'avril), lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre).

Zoug : Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Immaculée Conception (8 décembre).

Fribourg : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre). Ces fêtes ne concernent pas les gares de Murten (Morat), Galmiz (Charmey) et Kerzers (Chiètres).

Soleure : Purification (2 février), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Bâle-ville : Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas un mardi.

Bâle-campagne: Fête-Dieu, Assomption (15 août) et Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations d'Aesch, Ettingen, Oberwil (B. L.) et Therwil; pour les autres stations: pas d'autres fêtes.

3 février
1914.

Schaffhouse: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement s'il ne tombe pas un mardi ou un samedi.

Appenzell Rh.-Ext.: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Appenzell Rh.-Int.: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption (15 août).

St-Gall: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Grisons: Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, St-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Argovie: Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), valables seulement pour les stations de: Augst, Baden-Bahnhof, Baden-Oberstadt, Benzenschwil, Berikon-Widen, Boswil-Bünzen, Bremgarten (Aargau), Bremgarten (Aargau)-Weststation, Dættwil, Döttingen-Klingnau, Dottikon-Dintikon, Eiken, Etzgen, Felsenau (Aargau), Frick, Hornussen, Killwangen-Spreitenbach, Koblenz, Laufenburg, Leibstadt, Mægenwil, Mellingen, Mœhlin, Mühlau, Mumpf, Muri (Aargau), Oberrütti, Rekingen, Rudolstetten, Rümikon-Mellikon, Schwaderloch, Siggenthal-Würenlingen, Sins, Stein-Saeckingen, Turgi, Wettingen, Wohlen-Villmergen, Würenlos, Zurzach;

3 février Toussaint (1^{er} novembre), valable pour la station
1914. de Rheinfelden ;
 pour les autres stations : pas d'autres fêtes.

Thurgovie : Lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Saint-Etienne (26 décembre), ce dernier seulement dans le cas où il n'en résulte pas trois jours de fête consécutifs.

Tessin : Epiphanie (6 janvier), Fête-Dieu, Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Vaud : Pas d'autres fêtes.

Valais : Fête-Dieu, Sts-Pierre et Paul (29 juin), Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre).

Neuchâtel : 2 janvier, si le 1^{er} janvier tombe un dimanche 1^{er} mars.

Genève : Lundi de Pâques.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le contrôle des ouvrages en platine.

10 février
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête du syndicat des fabricants suisses de montres or;

Vu le préavis favorable de la Chambre suisse de l'horlogerie et de la majorité des intéressés;

Dans le but de permettre aux fabricants d'ouvrages en platine de faire munir leurs produits d'un poinçon fédéral de garantie, comme cela a lieu pour les ouvrages d'or et d'argent;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les ouvrages en platine (boîtes de montres, bijouterie, joaillerie, etc.) pourront recevoir, à la demande du fabricant, du vendeur ou de l'acheteur, le poinçon fédéral de garantie prévu à l'article 2 ci-dessous :

Art. 2. Le poinçon officiel pour le contrôle des ouvrages de platine est le suivant :

10 février
1914.

„TÊTE DE CHAMOIS“

Pour les grandes pièces



Hauteur du poinçon : $2\frac{1}{2}$ mm.
Largeur du poinçon : $1\frac{1}{2}$ mm.

Pour les petites pièces



Hauteur du poinçon : $1\frac{1}{2}$ mm.
Largeur du poinçon : 0,7 mm.

(\times indique l'endroit où se trouve, sur le poinçon, le signe distinctif permettant de reconnaître dans quel bureau les objets ont été poinçonnés.)

Art. 3. Le titre minimum exigé pour les ouvrages de platine contrôlés officiellement est de 0,950. Lors de la détermination du titre, l'iridium est assimilé au platine.

L'indication du titre sur les ouvrages de platine présentés au poinçonnement n'est pas obligatoire. Les ouvrages au titre prescrit pourront, en outre, porter la désignation „platine“, „platine garanti“, ou tout autre similaire avec ou sans indication „0,950“.

Art. 4. Les taxes pour le poinçonnement des ouvrages de platine sont les suivantes :

- a) pour les boîtes de montres de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes, par pièce 50 centimes

b) pour les ouvrages de bijouterie et joaillerie : 10 février
jusqu'à 10 g. par pièce 25 centimes 1914.
de 10 g. et au-dessus 50 " "

Art. 5. Les ouvrages *mixtes*, c'est-à-dire composés en partie d'or et en partie de platine, sont également admis au poinçonnement. Le platine entrant dans la constitution de l'ouvrage ne sera poinçonné qu'à la demande de l'intéressé; la taxe de poinçonnement est celle prévue pour les ouvrages fabriqués entièrement en platine.

Art. 6. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des lois*, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1914. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 10 février 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

28 février
1914.

Adhésion du canton de Schaffhouse

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 26 février 1914, le Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse annonce l'adhésion de ce canton au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Schaffhouse au concordat déployera ses effets dès sa publication, effectuée le 4 mars 1914, dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 28 février 1914.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants :

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique
à la
**convention de Berne (revisée) concernant la protection
de la propriété littéraire et artistique.**

3 mars
1914.

Par note du 4 février 1914, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne*. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1912 pour les îles de Guernesey, Aurigny et Sercq, à partir du 30 octobre 1912 pour l'Inde et à partir du 8 mars 1913 pour l'île de Jersey.

Berne, le 3 mars 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huit Etats, savoir :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (avec diverses colonies), Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (avec colonies), Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180, et de 1912, page 409.

14 mars
1914.

Adhésion de la Chine à la convention postale universelle.

Par note du 23 février 1914, la légation de Chine à Paris a notifié au Conseil fédéral, par l'intermédiaire de la légation de Suisse en France, l'adhésion de la Chine, à partir du 1^{er} mars 1914, à la convention postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906 *.

Toutefois, la Chine désirant n'exécuter les dispositions de la convention et de son règlement qu'à partir du 1^{er} septembre 1914, l'adhésion ne sortira plein effet que dès cette dernière date.

Berne, le 14 mars 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union postale universelle compte aujourd'hui les Etats suivants :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Etats-Unis d'Amérique avec les possessions insulaires, Ethiopie (Abyssinie), France avec l'Algérie, les colonies et les protectorats de l'Indochine et toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, les colonies sud-africaines et diverses autres colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 163.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le manuel suisse des denrées alimentaires.

30 mars
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels * ;

sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les chapitres „produits de l'industrie laitière (excepté le beurre)“, „miel et miel artificiel“, „vin doux, vin mousseux, vin de fruits mousseux, vins et vins de fruits sans alcool“, „spiritueux“ de l'ouvrage intitulé „Manuel suisse des denrées alimentaires“, II^e édition, qui ont été revisés par la société suisse des chimistes analystes à la demande du Département fédéral de l'intérieur, seront publiés comme „Seconde partie“ de la III^e édition de cet ouvrage. Ils renferment la collection officielle des méthodes analytiques et des principes applicables à l'appréciation des denrées alimentaires indiquées ci-dessus.

Les chapitres „produits de l'industrie laitière (excepté le beurre), miel, vin doux, vin mousseux, vermouth, vin de fruits et vin de raisins et de fruits non fermentés“ de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont remplacés par la seconde partie de la troisième édition de ce manuel.

Voir *Bulletin* de 1906, page 150.

30 mars
1914.

Art. 2. Les méthodes analytiques et les principes inscrits dans le manuel suisse des denrées alimentaires pour servir à l'appréciation des denrées alimentaires et d'autres objets usuels feront règle pour les laboratoires officiels de la Suisse. Les méthodes analytiques non inscrites dans le manuel, mais qui auraient été découvertes et expérimentées dans l'intervalle par les chimistes des denrées alimentaires, pourront aussi servir à cette appréciation.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1914.

Berne, le 30 mars 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la modification de l'article 15 du règlement pour
l'exécution de la loi sur les douanes.**

30 mars
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des douanes,
arrête:

L'article 15 du règlement du 12 février 1895 pour l'exécution de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 (*Recueil off.*, XV, 23) est remplacé par les articles 15, 15^{bis} et 15^{ter} ci-après :

Art. 15. Les heures réglementaires pour l'expédition des marchandises aux bureaux de douane dans les gares et aux embarcadères de bateaux à vapeur situés à la frontière, aux bureaux de douane à l'intérieur du pays et aux entrepôts fédéraux, sont fixés par la direction générale des douanes en tenant compte des besoins du trafic. Dans les principales gares frontière de jonction et aux embarcadères en relation avec une de celles-ci, l'horaire ne doit pas comporter plus de 10 heures de service par jour.

Les voyageurs arrivant par les trains ou bateaux prévus dans les horaires des entreprises de transport, ainsi que leurs bagages (enregistrés ou à main), les vélocipèdes, de même que les échantillons exempts de droits et les animaux dont la visite sanitaire n'est pas prescrite, peuvent aussi recevoir l'expédition douanière en dehors des heures réglementaires, sans indemnité spéciale. En revanche, toutes les autres marchandises qui arrivent en dehors des heures réglementaires

30 mars
1914.

de service par des trains de voyageurs ou de marchandises ou par bateaux à vapeur, ainsi que les animaux qui doivent être examinés par les vétérinaires, ne peuvent être que reconnus et mis sous contrôle douanier, à moins qu'une décision spéciale de la direction générale des douanes n'en ait autorisé l'expédition douanière.

Les trains ou bateaux autres que ceux prévus à l'horaire (trains ou courses extraordinaires) doivent être annoncés à temps au bureau de douane, ainsi que les trains facultatifs et les retards de plus d'un quart d'heure.

Sauf le cas où ce point serait réglé différemment par entente spéciale, les entreprises de transport doivent payer d'après un tarif spécial une indemnité à l'administration des douanes pour l'expédition douanière, en dehors des heures réglementaires, des trains ou courses extraordinaires, c'est-à-dire pour la mise à disposition du personnel nécessaire lorsqu'il n'y a pas de personnel douanier de service ou que celui qui est de service ne suffit pas pour l'expédition douanière du train ou de la course de bateau extraordinaire.

Les entreprises de transport doivent payer à l'administration des douanes pour le service douanier exécuté en cours de route dans les trains ou à bord des bateaux à vapeur une indemnité fixée par la direction générale des douanes, à moins qu'il ne soit intervenu une entente réglant autrement cette question.

Art. 15^{bis}. Sur demande des entreprises de transport la direction générale des douanes peut, contre paiement de l'indemnité fixée dans le tarif, autoriser une prolongation temporaire de l'horaire réglementaire du service des douanes.

Les marchandises en grande vitesse, de tout genre, en transit direct, les envois express et en grande vitesse sujets à prompte détérioration, les animaux, ainsi que les marchandises de commerce transportées dans le trafic des voyageurs et destinées à l'importation, doivent pendant les jours ouvrables, sur demande de l'entreprise de transport, du destinataire ou du voyageur, recevoir aussi l'expédition douanière en dehors des heures réglementaires de service contre paiement de l'indemnité fixée par le tarif. Sauf autorisation expresse de la direction générale des douanes, l'expédition douanière ne comportera en revanche, les dimanches et jours de fête, outre le service des voyageurs et l'expédition des marchandises de grande vitesse en transit direct, que celle des envois express ou en grande vitesse sujets à prompte détérioration, et cela contre paiement de la finance prévue au tarif si l'expédition a lieu en dehors des heures réglementaires pour le service des douanes.

30 mars
1914.

Art. 15^{ter}. L'administration des douanes indemnise d'après un tarif spécial établi par la direction générale des douanes le personnel des bureaux de douane dans les gares ou aux embarcadères chargé d'un service extraordinaire. Il est par conséquent interdit à ce personnel de requérir ou d'accepter des entreprises de transport ou des contribuables une rémunération sous une forme quelconque.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1914.

Berne, le 30 mars 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

3 avril
1914.

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

Feuille complémentaire D.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 3 avril 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1914.

I. Au chapitre „IX. Transport des animaux vivants“ (1^{er} supplément au règlement de transport), les alinéas 14 et 15 du § 46 auront la teneur suivante:

„Les moutons, jeunes porcs, chèvres et petit bétail mentionnés dans le tarif et remis au transport comme expéditions partielles dans des cages ou emballages analogues et dont le poids ne dépasse pas 100 kg. par colis, sont transportés dans les trains désignés pour le transport d'animaux vivants expédiés en grande vitesse. On appliquera à ces expéditions la taxe des bagages basée sur le poids, au minimum pour 20 kg., toutes les fois que la taxe basée sur le nombre des animaux, prévue au tarif pour le transport d'animaux vivants en grande vitesse, n'est pas meilleur marché. Les cages ou autres emballages devront avoir un fonds étanche et des parois latérales étanches d'au moins 20 cm. de hauteur; l'expéditeur y mettra une couche suffisante de sciure, de poussière de tourbe, de sable, de paille hâchée,

de fleurs de fenaison ou de balles de céréales, de manière à empêcher que les wagons et les autres marchandises ne soient salis. Les cages ou emballages seront pourvus de poignées solides de façon à empêcher que les animaux ne souffrent des opérations de chargement et de déchargement. On appliquera le tarif pour le transport des animaux vivants s'il s'agit d'envois dont les caisses ou les emballages ne satisfont pas aux présentes prescriptions.

3 avril
1914.

Les envois doivent être, dans la règle, remis au transport au bureau d'expédition des bagages; les administrations se réservent de décider que les envois seront consignés dans les gares importantes au bureau de la grande vitesse ou au bureau de la petite vitesse.

II. A l'annexe XI au règlement de transport (voir la feuille complémentaire C du 1^{er} mars 1914) est inséré dans la liste des stations dans lesquelles des fêtes cantonales spéciales doivent être observées, sous „Berne“ après „Bonfol“, le nom de station „*Choindez*.“

7 avril
1914.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

**l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1913,
chapitre A: „Dispositions générales“ de l'ordon-
nance concernant le commerce des denrées
alimentaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le délai pour l'exécution de la prescription de l'article 2^{bis}, alinéa 2, du chapitre A: „Dispositions générales“ de l'ordonnance du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, chapitre modifié le 14 janvier 1913, est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1914.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

7 avril
1914.

la disposition transitoire de l'ordonnance concernant
la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs
à gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur
les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 concernant la
vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à
gaz est modifié ainsi qu'il suit:

La „disposition transitoire“ est abrogée et remplacée
par la disposition suivante:

Demeurent en vigueur: pour les compteurs à gaz en
service lors de l'entrée en vigueur de la présente
ordonnance et construits avant 1900 les marques pres-
crites par l'instruction pour l'étalonnage des compteurs
à gaz du 11 septembre 1876, et pour les compteurs à
gaz des années 1900 à 1914 les marques prescrites par
le règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de
la loi fédérale sur les poids et mesures.

Il est accordé un délai jusqu'au 31 décembre 1916
pour le réétalonnage périodique des compteurs humides
des années 1892 à 1905 qui doivent être présentés au
réétalonnage en vertu de l'art. 25 de la présente ordonnance.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

7 avril
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
élevant
les traitements des agents forestiers supérieurs
des cantons.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 40 et 44 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1904, modifiant l'article 18 de l'ordonnance du 13 mars 1903 pour l'exécution de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 18. Le paiement des subsides fédéraux de 25 à 35 % pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1^o L'administration forestière doit compter effectivement le nombre, prévu provisoirement par la loi, d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité.

2^o Le traitement fixe devra être :

- a) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse plus de 13,000 ha., pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins 4500 francs, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins 4000 francs ;

* Voir *Bulletin* de 1903, page 7.

- b) en ce qui concerne les cantons dont l'aire forestière embrasse 13,000 ha. ou moins, pour l'inspecteur cantonal en chef des forêts, d'au moins 4000 francs, pour les inspecteurs forestiers d'arrondissement et les adjoints ayant le grade d'inspecteur d'arrondissement, d'au moins 3500 francs;
- c) pour les adjoints dont le grade est inférieur à celui d'un inspecteur d'arrondissement, les aménagistes ou taxateurs et les assistants forestiers, de 2500 francs à 3500 francs au minimum.

7 avril
1914.

Le Conseil fédéral se réserve de fixer, dans ces limites, le traitement minimum des agents de cette dernière catégorie.

3^e Les vacations des inspecteurs cantonaux en chef des forêts seront d'au moins 12 francs (5 francs pour le jour et 7 francs pour la nuit), celles des inspecteurs d'arrondissement et des adjoints ayant le grade d'inspecteur, d'au moins 10 francs (4 francs pour le jour et 6 francs pour la nuit) et celles des autres adjoints, des aménagistes ou taxateurs et des assistants forestiers, d'au moins 8 francs (3 francs pour le jour et 5 francs pour la nuit).

4^e Les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 7 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

3 avril
1914.

Arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 avril 1913,
arrête :

Article premier. La Confédération entretient une réserve de guerre suffisante de souliers de marche, de souliers de quartier, de souliers de montagne et de bottes à l'écuyère.

L'importance de cette réserve est fixé lors des remplacements annuels.

La chaussure est confectionnée suivant les ordonnances rendues par le Conseil fédéral.

Tous les achats sont à la charge du compte des avances.

Art. 2. Il est prélevé, sur la réserve, des souliers et des bottes qui sont vendus aux recrues et aux militaires incorporés dans l'élite ou la landwehr.

Les chaussures vendues sont remplacées chaque année.

Art. 3. Les recrues et les soldats incorporés dans l'élite ou la landwehr de toutes les armes excepté la cavalerie ont le droit d'acheter deux paires de souliers de marche et une paire de souliers de quartier à prix réduit.

Les soldats des troupes de forteresse et de montagne peuvent acheter des souliers de montagne au lieu de souliers de marche.

Les officiers et les sous-officiers de toutes les armes excepté la cavalerie ont le droit d'acheter une troisième paire de souliers de marche à prix réduit et ceux des troupes de forteresse et de montagne une troisième paire de souliers de montagne.

Les recrues et les hommes de la cavalerie incorporés dans l'élite ont le droit d'acheter à prix réduit une paire de bottes à l'écuyère, une paire de souliers de marche et une paire de souliers de quartier.

3 avril
1914.

Art. 4. Le prix réduit de la chaussure achetée en conformité de l'article 3 est fixé chaque année lors du vote du budget.

Art. 5. Outre les chaussures énumérées à l'article 3, les militaires peuvent en tout temps acheter des chaussures d'ordonnance au prix du tarif.

Les prix du tarif sont établis par le Conseil fédéral en tenant compte du prix de fabrication et des autres frais.

L'achat de chaussures d'ordonnance pour des tiers et la vente des chaussures sont interdits.

Art. 6. Le Conseil fédéral publie les prescriptions de détail sur la vente des chaussures à prix réduit à teneur de l'article 3.

Art. 7. A la mobilisation de guerre des troupes, le Conseil fédéral est autorisé à étendre dans une mesure convenable le droit d'achat de chaussures d'ordonnance à prix réduit, à fixer les prix réduits et à prendre les autres mesures nécessaires pour fournir aux troupes une chaussure propre à faire campagne.

Art. 8. Les chaussures d'ordonnance des réserves sont délivrées contre reçu et inscription en est faite dans le livret de service en indiquant le genre de chaussure, la pointure, la date de la vente, le dépôt et les conditions de vente (prix réduit ou prix du tarif).

Art. 9. Tout militaire qui a acheté des chaussures d'ordonnance au prix réduit est tenu d'entrer à chaque service auquel il est appelé pourvu de chaussures d'ordonnance ou d'autres chaussures du même genre propre au service.

Reste réservé l'article 7.

3 avril
1914.

Art. 10. Les arrêtés fédéraux du 21 décembre 1900 et du 19 juin 1908 sont abrogés par le présent arrêté.

Les achats de chaussures à prix réduit à teneur de ces deux arrêtés seront imputés sur le nombre de chaussures auquel donne droit l'article 3.

Art. 11. Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 mars 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 6 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Adhésion de la Nouvelle-Zélande
à la
**convention de Berne (revisée) concernant la protection
de la propriété littéraire et artistique.**

16 avril
1914.

Par note du 30 mars 1914, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du gouvernement britannique, pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne *. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} avril 1914.

Berne, le 16 avril 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement 18 Etats (voir page 27 ci-dessus).

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180, et de 1912, page 409.

24 avril
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**l'établissement de certificats de santé pour
le bétail engagé.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, et en complément du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution de ladite loi,

arrête :

1. Les inspecteurs du bétail mentionnent dans le registre du contrôle sur le trafic des bestiaux les communications qui leurs sont faites par les préposés au registre pour l'engagement du bétail (art. 12 et 13 de l'ordonnance du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail).

2. Les certificats de santé (formulaires A et B) concernant le bétail engagé ne peuvent être établis que moyennant l'assentiment du créancier gagiste.

Les certificats de santé pour l'estivage ou l'hivernage (formulaire C) portent la désignation des animaux engagés.

3. Est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1912 concernant l'établissement des certificats de santé pour le bétail engagé.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914.

Berne, le 24 avril 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Adhésion de l'Espagne

28 avril
1914.

à

l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Par note du 20 avril 1914, la légation d'Espagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Espagne à l'arrangement concernant le service des mandats de poste conclu à Rome le 26 mai 1906 *.

Berne, le 28 avril 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré à l'arrangement sur le service international des mandats de poste sont aujourd'hui au nombre de trente-quatre, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (34 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 220.

1^{er} mai
1914.

Convention de La Haye
en matière de
**mariage, divorce et séparation de corps et de tutelle
des mineurs.**

Dénonciation par la France.

Par note du 28 novembre 1913, le gouvernement néerlandais a informé le Conseil fédéral que la France a dénoncé, pour le 1^{er} juin 1914, les conventions internationales conclues à La Haye le 12 juin 1902 * pour régler:

- 1^o les conflits de lois en matière de mariage ;
- 2^o les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps ;
- 3^o la tutelle des mineurs.

Berne, le 1^{er} mai 1914.

Par ordre du Conseil fédéral :
Chancellerie fédérale.

* Voir *Bulletin* de 1905, page 92.

Voir aussi la circulaire du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1914 (*Feuille fédérale* de 1914, volume III, page 1).

Ordonnance

8 mai
1914.

concernant

le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 11 et 54 de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905,

arrête :

A. Dispositions générales.

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises qui sont mises dans le commerce, c'est-à-dire aux marchandises qui sont importées, mises en vente ou vendues et à celles qui sont fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Art. 2. Il est interdit de mettre dans le commerce des marchandises non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 3. Il est interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur.

Il est interdit d'employer des marques ou des noms de fantaisie, enregistrés ou non, de nature à tromper l'acheteur.

8 mai
1914.

Lorsqu'il est prescrit d'apposer une dénomination spécifique sur une marchandise ou sur son emballage (récipients, paquets, etc.), les noms de fantaisie (pour autant qu'ils sont licites) ne doivent pas figurer dans l'inscription en caractères plus grands que ceux de la dénomination spécifique. Les inscriptions doivent être disposées de telle façon qu'on puisse voir, en même temps que le nom de fantaisie, la dénomination spécifique.

Art. 4. Les locaux utilisés pour la préparation, la détention et la vente des denrées alimentaires doivent satisfaire aux exigences nécessaires comme dimensions, aménagement, éclairage, ventilation, ordre, propreté et séparation d'autres locaux.

On observera la plus grande propreté dans la fabrication, la détention, le transport, la vente et l'emballage des denrées alimentaires.

Art. 5. Les entreprises de transport ne sont pas tenues de vérifier si les désignations contenues dans les lettres de voiture et si les inscriptions placées sur les emballages, caisses, etc., dont le transport leur a été confié, sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois, lorsque ces entreprises vendent ou font vendre des marchandises dont le transport leur a été confié, elles doivent se conformer auxdites prescriptions.

B. Denrées alimentaires.

I. Lait.

Art. 6. Sous la dénomination générale de *lait*, on ne peut mettre dans le commerce, pour être consommé tel quel ou pour servir à la préparation d'autres pro-

duits, que du lait de vache, sans aucune modification de sa composition (lait entier), et tel qu'il est obtenu par la traite régulière, ininterrompue et complète de vaches convenablement nourries.

8 mai
1914.

Le lait d'animaux autres que la vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature (par exemple : lait de chèvre, lait de brebis). De même, les mélanges de ces différents laits avec du lait de vache doivent porter une dénomination correspondant à leur composition (par exemple : lait de vache mélangé avec du lait de chèvre).

Art. 7. Le *lait* doit être recueilli, détenu, transporté et mis en vente avec tous les soins et toute la propreté possibles. Le lait destiné à être consommé tel quel ne doit pas laisser déposer, par le repos, des quantités nettement appréciables d'impuretés.

Tout lait ayant plus de 9 degrés d'acidité doit porter une dénomination correspondante (par exemple : lait aigre, lait caillé).

Art. 8. On ne peut mettre dans le commerce que du lait sain.

Doit être exclu du commerce :

- a) le lait qui présente des anomalies dans son odeur, sa saveur, sa couleur ou ses autres caractères généraux ;
- b) le lait recueilli pendant les 8 jours qui suivent la mise-bas ;
- c) le lait qui forme, par le repos, un dépôt dont les éléments proviennent de la mamelle ;
- d) le lait de vaches atteintes d'une maladie qui peut le modifier de façon à le rendre nuisible pour la santé du consommateur (inflammations de la ma-

8 mai
1914.

melle, tuberculose de la mamelle, tuberculose généralisée, gastro-entérite, rétention de l'arrière-faix et inflammation putride de la matrice, vaccine, affections fébriles, etc.) ;

- e) le lait de vaches traitées au moyen de médicaments qui peuvent passer dans le lait (arsenic, tartre stibié, mercure, ellébore, assa-fœtida, essence de térébenthine, etc.).

Le lait provenant de vaches atteintes de fièvre-aphteuse ne peut être mis dans le commerce qu'après cuisson préalable ; la crème prélevée sur ce même lait doit être pasteurisée (chauffage à 85° C.).

Art. 9. Il est interdit de mettre dans le commerce du lait additionné d'agents conservateurs ou d'autres substances.

Art. 10. L'autorité sanitaire locale peut ordonner que quiconque veut se livrer à la vente du lait sera tenu d'en demander l'autorisation.

L'autorité sanitaire peut soumettre à un contrôle officiel les animaux dont le lait est mis dans le commerce, la façon dont ces animaux sont soignés et leur lait recueilli.

Art. 11. Lorsque l'analyse d'un échantillon suspect ne permet pas de démontrer d'une manière irréfutable qu'il y a adultération du lait, on devra procéder, toutes les fois que cela sera possible, à une contre-épreuve sur le lait prélevé directement à l'étable.

Art. 12. Le lait destiné à la contre-épreuve sera, dans la règle, pris à l'étable le jour qui suit, ou tout au moins dans les trois jours qui suivent le prélèvement de l'échantillon suspect ; il sera prélevé sur le mélange du lait des vaches qui ont fourni cet échan-

tillon ; la traite se fera à la même heure et devra être complète.

8 mai
1914.

Dans les cas douteux et plus particulièrement lorsque le lait ne provient pas de plus de deux vaches, la contre-épreuve sur le lait pris à l'étable sera répétée une ou plusieurs fois, et cela dans les huit jours qui suivent la prise de l'échantillon suspect.

Art. 13. L'autorité sanitaire d'une commune dans laquelle le lait est importé du dehors, peut demander à l'autorité sanitaire de la commune où réside le fournisseur de faire procéder au prélèvement d'échantillons (échantillons de contre-épreuve à l'étable ou autres) et de faire surveiller le bétail qui donne le lait. Elle a le droit d'assister au prélèvement des échantillons. L'autorité sanitaire de la commune où réside le fournisseur du lait est tenue de faire droit à cette demande.

Art. 14. Lorsque la contre-épreuve à l'étable démontre qu'un lait, tout en présentant une composition qui ne correspond pas aux chiffres indiqués à l'article 15, est bien cependant le produit non adultéré des vaches qui l'ont fourni, le fournisseur ou le vendeur de ce lait recevra d'abord un avertissement ; cependant, l'autorité sanitaire locale pourra lui interdire de continuer à vendre ce lait directement au consommateur, aussi longtemps qu'il n'aura pas fourni la preuve que sa composition répond de nouveau aux conditions prescrites.

Art. 15. Lorsque les conditions dans lesquelles se fait le commerce du lait ne permettent pas le contrôle direct à l'étable, l'appréciation du lait doit être basée sur les chiffres ci-après :

Poids spécifique à 15° C. 1,030 à 1,033 ; graisse 3 pour cent au moins, résidu sec 12 pour cent au moins.

8 mai
1914.

On peut cependant admettre pour le résidu sec un déchet allant jusqu'à 0,4 pour cent, pourvu que ce déchet soit compensé par un excédent de graisse égal à sa moitié au moins et que le résidu sec, après déduction de la graisse, ne soit pas inférieur à 8,5 pour cent.

Lorsque le poids spécifique ne se trouve pas compris dans les limites ci-dessus, alors que les teneurs en graisse et en résidu sec correspondent bien aux chiffres indiqués, c'est sur ces deux derniers éléments que doit être basé l'appréciation du lait.

Art. 16. Un lait qui n'a pas été analysé dans un laboratoire officiel (art. 4 de la loi fédérale) ne peut pas être définitivement déclaré de mauvais aloi avant que le chimiste officiel compétent ait présenté son rapport, fondé sur les actes de la cause ou sur une analyse faite par lui.

Art. 17. Les vendeurs de lait sont tenus, avant de débiter du lait, de le brasser soigneusement dans les récipients dans lesquels il est transporté et vendu. Le fait allégué par le vendeur que la teneur en graisse d'un lait peut avoir diminué à la suite de prélèvements successifs de nouvelles quantités de ce lait ne peut empêcher de déclarer celui-ci de mauvais aloi.

Art. 18. Les récipients et ustensiles dans lesquels le lait est recueilli, transporté, détenu ou débité ne doivent être ni en plomb, ni en zinc, ni en fer galvanisé, ni en cuivre ou en laiton non étamés ; ils seront construits de manière à pouvoir être facilement nettoyés.

Ils doivent être maintenus parfaitement propres et en bon état et ne doivent servir à aucun autre usage.

De même, les chars qui servent au transport du lait doivent être tenus propres. Il est interdit de transporter

sur ces chars, en même temps que des vases à lait pleins ou vides, des objets exhalant une mauvaise odeur, des détritus ou des matières analogues.

8 mai
1914.

Art. 19. Les locaux utilisés régulièrement pour la vente ou pour la détention du lait destiné à la consommation doivent être spacieux et faciles à aérer de l'extérieur; ils doivent posséder une température fraîche et être proprement tenus; ils ne doivent être utilisés ni comme chambres d'habitation, ni comme chambres à coucher, ni comme buanderie, et ils ne doivent pas servir de passage unique pour se rendre dans une chambre d'habitation ou une chambre à coucher.

Il ne doit pas se trouver dans les locaux utilisés pour la vente ou la détention du lait des marchandises susceptibles d'altérer la qualité de ce dernier, à moins qu'elles puissent en être séparées de façon à exclure toute action nocive de leur part.

Art. 20. Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante ne doivent pas être employées à recueillir le lait, ni occupées à sa vente ou à la fabrication des produits qui en dérivent.

Art. 21. L'autorité sanitaire locale peut édicter les prescriptions d'hygiène à observer en tout ce qui concerne la production, la manutention et la vente des laits dits *lait pour nourrissons* ou *lait pour malades* et la manière de soigner les animaux qui les fournissent.

Les spécialités employées pour l'alimentation des nourrissons ou des malades (par exemple: le lait pasteurisé, le lait stérilisé, le lait homogénéisé) doivent posséder les qualités correspondant à leur nom et ne contenir aucun agent conservateur.

8 mai
1914.

Art. 22. Le *lait écrémé* (lait complètement ou partiellement écrémé par centrifugation ou par tout autre procédé) doit être désigné comme tel.

Le lait écrémé doit donner un résidu sec, sans la graisse, de 8,5 pour cent au minimum.

Le transport de ce lait ne doit se faire qu'au moyen de récipients portant l'inscription distincte et indélébile „lait écrémé“, en caractères hauts de 5 centimètres au moins. Lorsqu'une même voiture est utilisée pour le transport simultané de lait entier et de lait maigre, ni l'un ni l'autre de ces laits ne peut être débité sur la voiture.

Les locaux dans lesquels le lait écrémé est vendu ou mis en vente doivent être pourvus, à une place apparente, de l'inscription distincte et indélébile „Vente de lait écrémé“ en caractères hauts de 5 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Les vases dans lesquels le lait écrémé est mis en vente doivent être pourvus de la même inscription que ceux qui sont utilisés pour son transport.

Art. 23. La *crème* doit renfermer au moins 35 pour cent de graisse, la *crème pour le café* au moins 20 pour cent.

Il est interdit d'ajouter à la crème des agents conservateurs et d'y mélanger des matières colorantes ou des substances destinées à la faire paraître plus consistance.

Art. 24. Le *kéfir*, le *yoghourt* et les produits analogues doivent être préparés exclusivement avec du lait bouilli ou convenablement pasteurisé.

Lorsque ces produits sont fabriqués avec du lait écrémé, ils doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

Art. 25. Les *conserves de lait* doivent être désignées de telle manière que l'on puisse reconnaître quelle sorte de lait (lait entier ou lait écrémé) a été employé pour leur fabrication et quelles sont leurs autres parties constituantes. Elles ne doivent pas renfermer d'agents conservateurs, à l'exception du sucre.

8 mai
1914.

La poudre de lait fabriquée avec du lait entier doit présenter une teneur en graisse de 25 pour cent au minimum.

II. Fromage et produits similaires.

Art. 26. On entend par *fromage* le produit que l'on retire du lait de vache, de la crème ou du lait écrémé, en les faisant coaguler au moyen de présure ou d'une acidification convenable, et en soumettant le caséum ainsi obtenu à un traitement approprié.

Un fromage fabriqué avec du lait autre que le lait de vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature (par exemple: fromage de brebis, fromage de chèvre), à moins qu'il ne porte déjà, comme spécialité, un nom généralement connu.

Art. 27. A l'exception du sel, le fromage ne doit contenir aucune substance étrangère; cependant, pour la préparation de certaines espèces de fromages, telles que le schabzieger, le fromage d'Appenzell, le roquefort, etc., il est permis d'ajouter au produit de la coagulation du lait les substances nécessaires (par exemple: culture de moisissures, sulz, trèfle musqué [herbe à schabzieger]).

Il est permis de colorer les fromages au moyen de matières colorantes inoffensives.

Il est interdit de mettre dans le commerce des pièces de fromage dont la croûte a été additionnée de subs-

8 mai tances minérales (baryte, etc.) ou d'autres matières-
1914. étrangères destinées à augmenter le poids.

Art. 28. Les produits analogues au fromage, dont la graisse ne provient pas ou ne provient qu'en partie du lait de la vache ou d'un autre animal, doivent être désignés comme *fromage artificiel*.

Art. 29. La pâte des fromages artificiels doit être nettement colorée en rouge.

Art. 30. Les articles 44 et 46 à 49 de la présente ordonnance qui visent la margarine s'appliquent par analogie à la fabrication, à la mise en vente et à la vente du fromage artificiel.

III. Beurre, graisses et huiles comestibles.

1. Beurre.

Art. 31. Sous le nom de *beurre*, on ne peut mettre dans le commerce que la graisse retirée exclusivement du lait de vache, sans adjonction d'autres graisses.

On ne peut mettre dans le commerce, sous le nom de beurre de table, qu'un beurre présentant une odeur et une saveur parfaitement pures et n'ayant pas plus de 5 degrés d'acidité. Tout beurre qui ne répond pas aux conditions fixées pour le beurre de table, doit être désigné comme beurre de cuisine.

Le beurre préparé, entièrement ou en partie, avec le lait d'un animal autre que la vache doit porter une dénomination correspondant à sa nature (par exemple : beurre de chèvre).

Art. 32. Lorsque le beurre est mis en vente sous forme de pièces moulées, celles-ci doivent porter l'indication de leur poids. Le déchet de poids toléré ne peut pas dépasser 3 pour cent.

Art. 33. Le beurre doit renfermer au moins 82 pour cent de graisse.

8 mai
1914.

Art. 34. Il est permis d'ajouter du sel au beurre ; mais un beurre salé doit être désigné comme tel. L'emploi d'autres agents conservateurs ou produits chimiques est interdit.

Il est permis de colorer le beurre en jaune au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 35. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrée alimentaire, du beurre rance, moisî, ayant subi l'altération spéciale qui lui donne l'apparence du suif ou toute autre altération ; il en est de même du beurre ayant plus de 18 degrés d'acidité.

Le beurre fait avec du lait provenant d'animaux atteints de fièvre aphteuse ne peut être mis dans le commerce qu'à l'état de beurre fondu, sauf dans le cas où la crème employée pour sa fabrication a été préalablement pasteurisée (art. 8, al. 3).

Art. 36. Il ne doit pas se trouver dans les locaux utilisés pour la vente ou la détention du beurre des marchandises susceptibles d'altérer la qualité de celui-ci, à moins qu'elles ne puissent en être séparées de façon à exclure toute action nocive de leur part.

Art. 37. Le colportage du beurre est interdit.

Toutefois les cantons peuvent autoriser ce colportage, lorsque les conditions locales le rendent désirable.

2. Margarine.

Art. 38. Le nom de *margarine* (margarine fraîche) doit être réservé à tous les mélanges de graisses comestibles qui se rapprochent par leur couleur et leur consistance du beurre frais, mais dont la graisse ne provient pas du lait ou n'en provient pas exclusivement.

8 mai
1914.

Art. 39. La margarine doit contenir au moins 85 pour cent de graisse.

Art. 40. La margarine ne doit être fabriquée qu'avec des matières premières hygiéniquement irréprochables.

Art. 41. Il est permis d'ajouter du sel à la margarine; mais une margarine salée doit être désignée comme telle. L'emploi d'autres agents conservateurs ou produits chimiques est interdit.

Il est permis de colorer la margarine en jaune au moyen de matières colorantes inoffensives.

Il est interdit d'employer des substances aromatiques dans la fabrication de la margarine.

Art. 42. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrée alimentaire, de la margarine rance, moisie, ayant subi l'altération spéciale qui lui donne l'apparence du suif ou toute autre altération; il en est de même de la margarine ayant un degré trop élevé d'acidité.

Art. 43. La margarine doit être additionnée, à titre d'ingrédient révélateur, d'huile de sésame dans la proportion de 10 parties pour 100 parties en poids. L'addition d'huile de sésame doit se faire au moment du mélange des graisses et avant toute autre manipulation.

Art. 44. Les récipients et les emballages dans lesquels la margarine est mise dans le commerce doivent porter à une place apparente l'inscription distincte et indélébile „margarine“, en caractères foncés sur fond clair. Sur les récipients (caisses, tonneaux, seaux) d'une contenance inférieure ou égale à 100 kilogrammes, les caractères de l'inscription doivent avoir une hauteur de 2 centimètres au moins, et sur les récipients de plus grandes dimensions une hauteur de 5 centimètres au moins. Les emballages entiers et les caisses doivent

porter en outre la raison sociale ou la marque du fabricant.

8 mai
1914.

Il est interdit de se servir de paniers pour l'expédition de la margarine.

Art. 45. Les pains de margarine destinés à la vente doivent être de forme cubique et porter l'empreinte „margarine“ en caractères bien nets.

Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique „margarine“, ce nom ne doit pas contenir les mots „beurre“ et „crème“. Il est également interdit d'employer comme nom de fantaisie des mots rappelant celui de beurre, tels que „beurrine“, „butyrol“.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, la graisse comestible définie à l'article 38 doit être expressément désignée comme „margarine“. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif de margarine et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par exemple: graisses, denrées coloniales).

Art. 46. Dans les magasins et autres locaux de vente, y compris les bancs de marché, dans lesquels la margarine est vendue ou mise en vente, doit se trouver à une place apparente l'inscription distincte et indélébile „vente de margarine“, en caractères haut de 5 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Art. 47. Le colportage de la margarine est interdit.

Art. 48. Il est interdit de fabriquer ou de détenir de la margarine dans les locaux servant habituellement à la fabrication du beurre.

Art. 49. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine est tenue d'en faire la

8 mai
1914.

déclaration à l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'elle veut utiliser pour cette industrie.

Les fabricants doivent tenir un registre d'entrée mentionnant les quantités, la nature et la provenance des matières premières employées, et un registre de sortie mentionnant les quantités et la nature de la marchandise livrée, ainsi que les noms des destinataires. L'autorité sanitaire peut en tout temps prendre connaissance de ces registres.

Ces fabriques doivent être visitées périodiquement par l'autorité sanitaire, dont le contrôle portera également sur les matières premières employées, sur la fabrication, sur les locaux et sur les ustensiles.

3. Autres graisses et comestibles solides.

Art. 50. Les *graisses solides* destinées à la consommation qui ne rentrent pas sous les dénominations de *beurre* et de *margarine* et qui sont constituées par une seule sorte de graisse, doivent porter une dénomination correspondant à leur nature (par exemple: sain-doux, graisse de bœuf, graisse de noix de coco).

Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique, ce nom ne doit pas contenir le mot „beurre“. Il est également interdit d'employer comme noms de fantaisie des mots rappelant celui de beurre, tel que „beurrine“, „butyrol“.

Art. 51. Les récipients et emballages dans lesquels la graisse de coco est mise dans le commerce doivent porter à une place apparente l'inscription distincte et indélébile „graisse de coco“ en caractères foncés sur fond clair. Sur les récipients (caisses, tonneaux, seaux) d'une contenance égale ou inférieure à 100 kilogrammes,

les caractères de l'inscription doivent avoir une hauteur de 2 centimètres au moins, et sur les récipients de plus grandes dimensions une hauteur de 5 centimètres au moins. Les emballages entiers et les caisses doivent porter en outre la raison sociale ou la marque du fabricant.

8 mai
1914.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les graisses définies à l'article 50 doivent porter une dénomination correspondant à leur nature (par exemple: saindoux, graisse de bœuf, graisse de coco).

Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif comprenant à la fois l'une ou l'autre de ces graisses et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par exemple: graisses, denrées coloniales).

Art. 52. Les mélanges de graisses comestibles qui ont l'apparence du beurre fondu ou du saindou et sont destinés aux usages culinaires ou à la confection de pâtisseries doivent être désignées comme *graisses mélangées*.

Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique „graisse mélangée“, ce nom ne doit pas contenir le mot „beurre“. Il est également interdit d'employer comme noms de fantaisie des mots rappelant celui de beurre, tel que „beurrine“, „butyrol“.

Art. 53. Les graisses mélangées ne doivent être fabriquées qu'avec des matières premières hygiéniquement irréprochables.

Art. 54. Il est permis de colorer les graisses mélangées en jaune au moyen de matières colorantes inoffensives. Les graisses mélangées colorées en jaune doivent être additionnées, à titre d'ingrédient révélateur, d'huile de sésame dans la proportion de 10 pour cent au moins.

8 mai
1914.

Il est interdit d'employer des substances aromatiques dans la fabrication des graisses mélangées.

Art. 55. Les récipients dans lesquels les graisses mélangées sont mises dans le commerce doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „graisse mélangée“ en caractères foncés sur fond clair. Sur les récipients (caisses, tonneaux, seaux) d'une contenance inférieure ou égale à 100 kilogrammes, les caractères de l'inscription doivent avoir une hauteur de 2 centimètres au moins, et sur les récipients de plus grandes dimensions, une hauteur de 5 centimètres au moins. Les emballages entiers et les caisses doivent porter en outre la raison sociale ou la marque du fabricant.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, la marchandise définie à l'article 52 doit être expressément désignée comme „graisse mélangée“. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif de graisse mélangée et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par exemple: graisses, denrées coloniales).

Art. 56. Les dispositions des articles 47 et 49, qui visent la margarine, sont également applicables aux graisses mélangées.

Art. 57. Les graisses comestibles solides ne doivent enfermer aucun agent conservateur ou autre matière étrangère.

Art. 58. Il est interdit de mettre dans le commerce comme denrées alimentaires des graisses comestibles rances, moisies ou ayant subi une altération quelconque; il en est de même des graisses comestibles renfermant des débris de tissus animaux et de celles qui présentent un degré trop élevé d'acidité.

4. Huiles comestibles.

8 mai
1914.

Art. 59. Les huiles destinées à la consommation (huiles comestibles) et fabriquées au moyen d'un seul fruit ou d'une seule graine doivent porter une dénomination correspondant à leur nature (par exemple : huile d'olive, huile de noix, huile d'arachide).

Art. 60. Les mélanges de plusieurs sortes d'huile comestible doivent être désignés sous le nom *d'huile comestible*.

Art. 61. Les récipients dans lesquelles les huiles comestibles sont conservées en vue de la vente doivent porter, à une place apparente, l'indication de leur contenu, telle qu'elle est prescrite aux articles 59 et 60, en caractères distincts et indélébiles, hauts de 2 centimètres au moins et foncés sur fond clair. Pour le débit par quantités inférieures ou égales à un litre, il suffit que la bouteille porte une étiquette bien lisible.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les huiles comestibles doivent également être désignées comme le prescrivent les articles 59 et 60. Lorsqu'il s'agit d'un envoi collectif d'huiles comestibles et d'autres marchandises, la lettre de voiture peut porter une mention générale (par exemple : graisses, denrées coloniales).

Art. 62. Il est interdit de mettre dans le commerce, comme denrées alimentaires, des huiles comestibles rances ou ayant subi une altération quelconque ; il en est de même de celles qui présentent un degré trop élevé d'acidité.

Art. 63. Le colportage des huiles comestibles est interdit.

8 mai
1914.

IV. Viande et préparations de viande.

Art. 64. Le commerce de la viande et des préparations de viande est réglementé par les dispositions de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection des viandes et le commerce de la viande et des préparations de viande, du 29 janvier 1909.

V. Céréales et légumineuses, farine, pain, levure pressée et pâtes alimentaires.

Art. 65. Les *céréales*, les *légumineuses* et les *produits de leur mouture* (gruau, flocon, semoules, farines et amidons) de même que les amidons d'autre provenance, doivent être désignés d'après leur espèce ou d'après la matière première dont ils proviennent (par exemple: orge perlé, flocon d'avoine, semoule de maïs, farine de froment, farine de seigle, farine d'avoine, farine de pois, sagou, tapioca, féculle de pomme de terre, etc.).

Les imitations du sagou et du tapioca fabriquées au moyen de féculle de pommes de terre doivent être désignées comme „sagou de pomme de terre“ ou „tapioca de pomme de terre“.

Art. 66. Les annonces, les factures et les lettres de voiture qui se rapportent à des farines étrangères ou à des mélanges de farines étrangères et de farines suisses, doivent porter l'indication du pays d'origine de ces farines, c'est-à-dire du pays dans lequel elles ont été fabriquées.

Art. 67. Les mélanges des produits de la mouture de diverses céréales ou légumineuses doivent être désignés clairement comme tels, avec indication des matières premières employées.

Art. 68. Les farines blanchies doivent être exclues du commerce.

8 mai
1914.

Art. 69. Les céréales et les légumineuses, de même que les produits de leur mouture, ne doivent pas être aigres, échauffés ou gâtés.

Les céréales et les légumineuses qui sont consommées directement, sans avoir été préalablement moulues, ne doivent pas contenir des impuretés d'origine minérale, végétale ou animale (sable, moisissures, graines de mauvaises herbes, acariens, etc.). Il en est de même des produits de la mouture des céréales et des légumineuses.

Le polissage de certaines céréales (par exemple : le riz et l'orge) au moyen de substances minérales inoffensives, est toléré, mais l'augmentation de poids résultant de cette opération ne doit pas dépasser 0,2 pour cent.

Il est interdit de colorer artificiellement les grains des céréales et des légumineuses, de même que les produits de leur mouture.

Art. 70. Pour la préparation du pain, on n'emploiera qu'une farine de bonne qualité, non gâtée et propre à la panification.

Art. 71. Le *pain* doit être bien cuit et ne doit être ni fade ni aigre.

Il ne doit être additionné d'aucune substance minérale, à l'exception du sel de cuisine.

Le pain malade (par exemple : le pain filant) ou gâté (par exemple : le pain moisi) ne doit pas être mis dans le commerce comme denrée alimentaire. Cette prescription s'applique également aux autres produits de la boulangerie.

8 mai
1914.

Art. 72. Le pain dans la composition duquel entrent d'autres substances que celles qui sont ordinairement employées, doit porter une dénomination correspondant à sa composition (par exemple: pain de maïs, pain de pommes de terre). Il n'est pas nécessaire toutefois de déclarer les petites quantités de certaines substances, telles que la farine de riz, de maïs ou de pommes de terre ou encore de malt, qu'on ajoute à la pâte, dans une proportion qui ne doit pas dépasser 5 pour cent, pour faciliter la panification.

Art. 73. Les pains de luxe ne doivent pas être mis dans le commerce sous une désignation de nature à tromper l'acheteur: c'est ainsi, par exemple, que le pain aux œufs doit réellement contenir des œufs et que les petits pains au beurre doivent être réellement confectionnés avec du beurre.

Il est interdit d'employer des substances dites „arome du beurre“ pour la confection des pâtisseries.

Art. 74. Le pain doit être désigné d'après la sorte de farine avec laquelle il a été fait (pain blanc, pain bis, etc.).

Les gouvernements cantonaux ont le droit d'édicter des prescriptions sur la quantité d'eau que peut contenir le pain frais.

Art. 75. A l'exception des pains de petite dimension (au-dessous de $\frac{1}{2}$ kg.) et des pains spéciaux (pain au lait, pain de graham, pain entier, pain aux fruits, pain diététique, etc.), le pain doit être mis dans le commerce en miches pesant $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, $1\frac{1}{2}$, 2, etc., kilogrammes.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions visant le poids des pains de moins de $\frac{1}{2}$ kilogramme.

Ils peuvent en outre ordonner que le pain soit pesé dans les boulangeries devant l'acheteur, sans que celui-ci ait besoin de le demander, et que tout déchet de poids soit compensé.

8 mai
1914.

Art. 76. Le déchet de poids toléré est de 3 pour cent au maximum pour le pain frais et de 5 pour cent au maximum pour le pain rassis.

Art. 77. Les boulangeries, les magasins à farine et les locaux servant à la vente du pain doivent être tenus en parfait état de propreté et bien aérés. Ils ne doivent être utilisés ni comme chambre d'habitation, ni comme chambre à coucher. Il ne peut être entreposé de la farine dans le corridor d'entrée d'une maison que s'il est pris les précautions nécessaires pour la mettre à l'abri de tout contact étranger.

Art. 78. La fabrication et le commerce du pain doivent se faire avec la plus grande propreté.

Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante ne doivent pas être employées à la fabrication et à la vente du pain.

Il ne doit pas se trouver dans les locaux mentionnés à l'article 77 de marchandises susceptibles d'altérer la qualité de la farine ou du pain, à moins qu'elles n'en soient séparées de façon à exclure toute action nocive de leur part.

Art. 79. Il est interdit de se servir de pétrins de zinc ou de tôle zinguée. Les pétrins doivent être maintenus en bon état.

Art. 80. La *chapelure* doit être préparée avec de la pâte cuite et ne contenir ni matières colorantes étrangères, ni agents conservateurs.

8 mai
1914.

Art. 81. La *levure pressée* doit être fraîche et d'activité normale; elle ne doit contenir aucun agent conservateur. Lorsqu'elle contient de l'amidon ou de la féculle, la quantité doit en être déclarée.

Art. 82. Les *pâtes alimentaires* doivent être fabriquées avec le produit pur de la mouture du froment, sans addition de riz, de maïs, de féculle, etc., et ne doivent être ni aigres, ni moisies, ni altérées d'une manière quelconque.

Les pâtes alimentaires additionnées de certains légumes doivent être désignées comme telles.

On ne doit pas mettre dans le commerce des pâtes alimentaires colorées artificiellement.

Art. 83. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *pâtes à l'œuf*, que des pâtes pour la fabrication desquelles on aura employé, par kilogramme de semoule, au moins 150 grammes d'œuf.

Pour la fabrication des pâtes à l'œuf on emploiera toujours le contenu entier de l'œuf (blanc et jaune). Si l'on se sert de conserves d'œufs, la proportion du blanc et du jaune devra être la même que s'il s'agissait d'œufs frais et la quantité totale de conserves d'œufs employée devra correspondre au moins à celle qui est indiquée au premier alinéa du présent article.

Art. 84. Les emballages originaux des pâtes alimentaires doivent porter la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

VI. Œufs et conserves d'œufs.

Art. 85. On ne doit mettre dans le commerce, sous la désignation générale d'*œufs*, que les œufs de poule. Les œufs d'autres oiseaux doivent être désignés comme tels (par exemple: œufs de canard).

Art. 86. On ne doit mettre dans le commerce, comme œufs frais, que des œufs n'ayant pas subi d'autres manipulations que celles qu'a nécessitées leur nettoyage.

8 mai
1914.

Les œufs conservés (œufs réfrigérés ou conservés au moyen de chaux, de verre soluble ou d'autres ingrédients) doivent être désignés d'après leur mode de conservation.

Art. 87. Les emballages dans lesquels les œufs conservés sont mis dans le commerce doivent porter une inscription correspondant à leur contenu („œufs réfrigérés“, „œufs à la chaux“, etc.), en caractères hauts de 2 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les œufs conservés doivent être désignés par une dénomination correspondant au procédé de conservation employé.

Art. 88. Les œufs gâtés ainsi que les *œufs tachés* ne doivent pas être mis dans le commerce comme denrée alimentaire.

Les *œufs fendus* ne doivent être mis en vente ou vendus que lorsque leur contenu n'est pas altéré.

Art. 89. Les *conserves d'œufs* (préparées par dessication soit d'œufs entiers, soit du blanc ou du jaune seulement ou par tout autre procédé) doivent laisser un résidu sec ayant à peu près la même composition que le résidu des œufs entiers ou que le résidu du blanc ou du jaune d'œuf.

Elles ne doivent pas contenir d'agents conservateurs, à l'exception de l'acide sulfureux (liquéfié ou gazeux) dans la proportion maximum de 500 milligrammes par kilogramme, du sel de cuisine et du sucre; elle ne doivent être ni colorées artificiellement ni altérées.

8 mai
1914.

Art. 90. On ne doit pas mettre dans le commerce, comme succédanés des œufs, des produits qui ne soient pas fabriqués exclusivement avec des matières provenant de l'œuf.

VII. Fruits, légumes, champignons comestibles, conserves de fruits et de légumes.

Art. 91. Les *fruits* gâtés, moisiss, exhalant une mauvaise odeur ou ayant subi toute autre altération, ne doivent pas être importés, mis en vente ou vendus comme fruits de table; s'ils sont destinés à un autre usage, celui-ci doit être expressément indiqué.

Les fruits frais dont l'état est tel qu'il peut les rendre nuisibles pour la santé ou qu'il provoque le dégoût, ne peuvent être mis dans le commerce comme denrée alimentaire.

Art. 92. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente comme *fruits de table* des fruits mal mûrs, de quelque espèce qu'ils soient.

Les fruits de maturité insuffisante mis en vente en vue d'une destination spéciale (par exemple pour la confection de confitures), ou pour être gardés jusqu'à maturité, doivent être expressément désignés comme „fruits à cuire“ ou „fruits de garde“, par une inscription apposée sur les récipients.

Art. 93. Les *légumes* et les *pommes de terre* moisiss, gâtés ou ayant subi toute autre altération, ne peuvent être importés, mis en vente ou vendus.

Il est également interdit de vendre de pommes de terre mal mûres.

Art. 94. Les *champignons* mis dans le commerce comme denrée alimentaire (champignons comestibles) ne

doivent être ni vénéneux, ni suspects. Les champignons mis en vente à l'état frais ne doivent pas être détériorés; les champignons flétris, gâtés, perforés par les insectes, ou coupés en morceaux, doivent être rejetés.

8 mai
1914.

La vente des champignons peut être réglementée par l'autorité sanitaire locale.

Le colportage des champignons peut être interdit par les cantons.

Art. 95. Les *fruits secs* et les *légumes secs* avariés, moisisis, rongés par les animaux ou ayant subi toute autre altération, ne doivent pas être importés, mis en vente ou vendus.

Dans le commerce de détail, il est interdit de mettre en vente ou de vendre des fruits secs qui contiennent des vers.

Art. 96. Les légumes secs ne doivent renfermer aucun agent conservateur, à l'exception du sel de cuisine et du sucre. Pour les fruits secs, il est permis d'utiliser comme agent conservateur, à côté du sel de cuisine et du sucre, l'acide sulfureux dans la proportion de 1,25 gramme par kilogramme au maximum.

Il est interdit de colorer artificiellement les fruits secs et les légumes secs.

Les fruits secs et les légumes secs ne doivent renfermer aucun composé métallique nocif.

Art. 97. Les *conserves de fruits et de légumes* ne doivent renfermer ni matières édulcorantes artificielles, ni essences de fruits artificielles, ni substances métalliques nocives.

Les conserves de fruits et de légumes ne doivent contenir aucun agent conservateur, à l'exception de l'alcool, du vinaigre, des épices, du sel de cuisine et du sucre.

8 mai
1914.

Les fruits destinés à la confection de conserves (fruits confits, etc.) peuvent être traités par l'acide sulfureux, à condition que la préparation à laquelle ils seront soumis plus tard assure l'élimination complète de cet agent conservateur.

Art. 98. Il est permis de colorer les conserves de fruits au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les conserves de légumes verts peuvent renfermer une certaine proportion d'un composé de cuivre; mais cette proportion ne doit pas dépasser 100 milligrammes de cuivre par kilogramme de conserve.

Art. 99. Les conserves de fruits et de légumes altérées, et spécialement celles qui sont contenues dans des boîtes bombées, ne doivent pas être livrées à la consommation.

Les conserves altérées doivent être retirées du commerce dès que leur état a été reconnu.

Art. 100. L'intérieur des récipients en métal destinés à contenir des cornichons, des câpres ou d'autres légumes conservés au vinaigre ou à la saumure, doit être recouvert d'un vernis-laque ou d'un émail solide.

VIII. Miel et succédanés du miel.

Art. 101. Sous le nom de *miel* on ne doit mettre dans le commerce que du miel d'abeilles pur.

Art. 102. Le produit obtenu en alimentant artificiellement les abeilles au moyen de sucre ou de matières sucrées, doit être désigné comme *miel de sucre*.

Les dispositions des articles 108, alinéa 2, 109, alinéa 1, et 110 à 115 sont applicables, par analogie, au miel de sucre.

Art. 103. Les récipients dans lesquels les *miels étrangers* sont mis en vente ou vendus doivent porter, à une place apparente, la mention „miel étranger“ ou l'indication du pays d'origine, en caractères distincts et indélébiles, haut de 2 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

8 mai
1914.

Les annonces et les factures qui se rapportent à des miels étrangers, doivent mentionner le pays d'origine de ceux-ci ou, à défaut de cette mention, indiquer tout au moins qu'il s'agit de miels de provenance étrangère.

Les mélanges de miels étrangers et de miel suisse doivent être traités comme des miels étrangers.

Art. 104. Pour apprécier un miel, on tiendra compte, à côté de sa composition chimique, de son apparence, de son odeur et de sa saveur.

Art. 105. Un miel renfermant une proportion trop élevée d'eau doit être exclu du commerce.

Art. 106. Les miels aigres ou ayant subi une altération quelconque ne doivent pas être mis dans le commerce.

Les miels en fermentation et ceux qui contiennent des impuretés ne doivent pas être vendus au détail.

Art. 107. Tout miel chauffé au point d'avoir perdu ses propriétés fermentatives et ses substances aromatiques doit être désigné comme *miel surchauffé*.

Art. 108. On ne doit mettre en vente ou vendre comme *miel en rayon* destiné à être consommé tel quel, que le miel renfermé dans des cellules naturelles qui n'ont pas contenu de couvain et qui ne renferment aucune impureté.

Les dispositions des articles 103 à 106 s'appliquent aussi au miel en rayon.

8 mai
1914.

Art. 109. Les produits sucrés qui ont l'apparence et la consistance du miel, de même que les mélanges de ces produits avec du miel doivent être mis dans le commerce sous le nom de *miel artificiel*.

Il est interdit de se servir de désignations telles que miel de table, miel suisse, miel des Alpes, etc., pour désigner tous produits autres que le miel pur.

Art. 110. Il est interdit d'ajouter au miel artificiel des agents conservateurs, des substances aromatiques artificielles, des matières édulcorantes artificielles, des matières colorantes étrangères, de la farine d'amidon ou des matières minérales.

Le miel artificiel peut contenir 40 milligrammes d'acide sulfureux par kilogramme.

Art. 111. Le miel artificiel ne doit pas contenir plus de 20 pour cent d'eau.

Art. 112. Les miels artificiels contenant des impuretés quelconques, ceux qui fermentent, qui sont devenus aigres ou qui ont subi toute autre altération, doivent être exclus du commerce.

Art. 113. Les récipients dans lesquels le miel artificiel ou les mélanges de miel artificiel avec du miel sont mis dans le commerce, doivent porter, à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „miel artificiel“, en caractères hauts de 2 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Les annonces, les factures et les lettres de voiture qui se rapportent à du miel artificiel ou à des mélanges de miel artificiel avec du miel, doivent désigner ces produits comme miel artificiel.

Art. 114. Dans tous les locaux dans lesquels est mis en vente ou vendu du miel artificiel, doit se trouver,

à une place apparente, l'inscription distincte et indélébile „vente de miel artificiel“ en caractères hauts de 5 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

8 mai
1914

Art. 115. Quiconque veut se livrer à la fabrication du miel artificiel doit en informer l'autorité sanitaire cantonale, en indiquant quels sont les locaux qu'il veut utiliser pour cette fabrication.

Les fabricants doivent tenir un registre d'entrée, indiquant les quantités, la nature et l'origine des matières premières employées, et un registre de sortie indiquant les quantités et la nature de la marchandise fabriquée et le nom des destinataires. L'autorité sanitaire peut prendre en tout temps connaissance de ces registres.

Ces fabriques doivent être visitées périodiquement par l'autorité sanitaire, dont le contrôle portera également sur les matières premières employées, sur la fabrication, sur les locaux et sur les ustensiles.

IX. Sucre, articles de confiserie et de pâtisserie, confitures, jus de fruits et sirops.

Art. 116. Le *sucré* (sucre de canne et sucre de betterave) ne doit renfermer ni matières étrangères ni impuretés.

Il est permis d'ajouter au sucre des substances azurantes inoffensives en petite quantité.

Art. 117. Le *glucose* et le *sirop de glucose*, de même que le *sucré interverti* artificiel (dit: sucre de fruits), ne doivent contenir ni matières édulcorantes artificielles, ni substances étrangères autres que les substances inoffensives qui proviennent de la fabrication, ni impuretés quelconques.

8 mai
1914.

Le glucose et le sirop de glucose peuvent contenir de l'acide sulfureux dans une proportion ne dépassant pas 40 milligrammes par kilogramme. Les produits plus fortement soufrés ne doivent pas être livrés pour être consommés tels quels ; lorsqu'ils sont destinés à la fabrication de denrées alimentaires, ils ne peuvent être livrés que sous indication de leur teneur en acide sulfureux. Le sucre interverti ne doit pas contenir d'acide sulfureux.

Art. 118. Les matières édulcorantes artificielles ne doivent être mises dans le commerce que sous leur dénomination exacte (par exemple : saccharine, dulcine). Les mélanges de ces mêmes matières avec d'autres substances ne peuvent être mis dans le commerce que sous indication de leur composition. Ces indications doivent figurer sur l'emballage (réceptacles, paquets, etc.) en caractères nets et indélébiles.

Art. 119. Les *articles de confiserie et de pâtisserie*, y compris les fruits confits, ne doivent contenir ni matières colorantes nocives, ni substances aromatiques, ni substances minérales nocives ou destinées à augmenter le poids de la marchandise, ni matières édulcorantes artificielles, ni agents conservateurs, à l'exception d'une petite quantité d'acide sulfureux (art. 117, al. 2). Il est permis de colorer ces produits au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les articles de confiserie et de pâtisserie additionnés de liquides alcooliques doivent porter une dénomination qui indique clairement cette addition.

Art. 120. Les articles de confiserie et de pâtisserie altérés, décomposés, aigres, souillés ou rongés par les animaux doivent être exclus du commerce.

Les articles de confiserie dont le sucre est massé ou tourné ne doivent pas être considérés comme altérés.

8 mai
1914.

Art. 121. Les articles de confiserie et de pâtisserie ne doivent pas être mis dans le commerce sous une dénomination de nature à tromper l'acheteur ; c'est ainsi, par exemple, que les pains d'épices au miel doivent contenir réellement du miel, et que les pâtisseries au beurre doivent être réellement confectionnées avec du beurre.

Art. 122. Les récipients et les ustensiles servant à la préparation et à la vente des articles de confiserie et de pâtisserie tombent sous le coup des art. 254 à 259 de la présente ordonnance.

Art. 123. Les emballages dans lesquels les articles de confiserie et de pâtisserie sont mis dans le commerce, de même que les papiers utilisés pendant la cuisson, doivent répondre aux exigences formulées aux art. 264 et 265 de la présente ordonnance.

Les personnes atteintes d'une maladie contagieuse ou repoussante ne doivent pas être employées à la préparation, à l'emballage et à la vente des articles de confiserie et de pâtisserie.

Art. 124. Il est interdit d'employer pour la fabrication des *confitures* et des *gelées* les substances suivantes : matières amylocées, matières édulcorantes artificielles, essences de fruits artificielles et matières colorantes nocives ; il est interdit également d'employer des agents conservateurs et des matières épaississantes étrangères, sauf les exceptions mentionnées aux alinéas 3 et 4 ci-après.

Il est permis de colorer les confitures et les gelées au moyen de matières colorantes inoffensives.

8 mai
1914.

Il est permis d'ajouter aux confitures et aux gelées de l'acide salicilique dans une proportion qui ne dépasse pas 250 milligrammes par kilogramme.

Lorsqu'il s'agit de fruits qui ne se prennent pas en gelée, on peut avoir recours à l'agar agar, pour autant que cette addition est nécessaire et ne sert pas à augmenter la quantité du produit.

Art. 125. Il est interdit d'employer des marcs de fruits pour la fabrication des confitures.

Les confitures fabriquées complètement ou en partie au moyen de fruits secs doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

Art. 126. Les confitures et les gelées ne doivent être ni altérées ni décomposées, et ne doivent renfermer ni substances métalliques nocives, ni impuretés.

Art. 127. Il est interdit d'ajouter aux *jus de fruits*, aux essences naturelles pour la fabrication des sirops et des limonades et aux *sirops* des acides minéraux, des essences de fruits artificielles, des matières édulcorantes artificielles et, sauf les exceptions prévues aux al. 2 et 3 ci-après, des agents conservateurs.

Il est permis d'ajouter aux jus de fruits, pour les conserver, de l'acide sulfureux (provenant de soufre exempt d'arsenic, d'acide sulfureux liquéfié ou de métasulfite de potasse) dans la proportion de 500 milligrammes au maximum par litre, ou de l'alcool.

Les sirops de fruits ne doivent pas contenir plus de 20 centimètres cubes d'alcool par kilogramme.

Art. 128. Il est interdit d'ajouter aux jus de fruits qui portent le nom d'un fruit déterminé, de l'eau, le produit de l'expression du marc des fruits, des acides organiques, des matières colorantes étrangères et des essences de fruits.

Il est permis de renforcer leur couleur au moyen d'autres jus de fruits inoffensifs.

8 mai
1914.

Art. 129. Les sirops qui portent le nom d'un fruit déterminé doivent être fabriqués exclusivement avec le jus de ce fruit et du sucre.

Sont exceptés les sirops de citron, d'orange, de cassis et de coing, qui sont fabriqués au moyen de sirop de sucre et de certaines parties constituantes du fruit correspondant. En outre, le sirop de cassis peut contenir une proportion d'alcool supérieure à celle qui est indiquée à l'art. 127, al. 3.

Tous les autres sirops spéciaux, tels que le sirop de gomme, le sirop de grenadine, le sirop d'orgeat (sirop d'amandes), le sirop de capillaire, ne doivent contenir, à côté du sirop de sucre, que les substances usuellement employées et nécessaires pour leur fabrication.

Pour la préparation des sirops mentionnés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, on peut remplacer le sucre de canne ou de betterave par le glucose ou le sucre de fruits.

Art. 130. Les autres sirops, de même que ceux qui sont employés pour la fabrication des limonades, peuvent contenir, à côté du sirop de sucre et du sucre de fruits, des essences naturelles, des acides retirés des fruits et des matières colorantes inoffensives.

Ces sirops doivent porter une dénomination (par exemple : sirop pour limonade, sirop rouge, sirop à l'arôme de framboise) excluant toute possibilité de les confondre avec les sirops qui portent le nom d'un fruit déterminé.

Art. 131. Les jus de fruits, les essences pour sirops et limonades et les sirops ne doivent être ni gâtés, ni

8 mai décomposés. Ils ne doivent renfermer ni substances métalliques nocives, ni impuretés.
1914.

X. Eaux potables, glace et eaux minérales.

Art. 132. Une *eau potable* doit répondre aux exigences de l'hygiène, tant au point de vue de son apparence, de son odeur et de sa saveur, qu'au point de vue chimique et bactériologique.

Art. 133. La *glace* destinée à être consommée directement ou à être ajoutée à des aliments ou à des boissons doit être limpide et exempte d'impuretés visibles. Elle doit donner, par fusion, une eau ayant les qualités d'une eau potable pure.

Art. 134. Les *eaux minérales* destinées à être bues doivent être hygiéniquement irréprochables en ce qui concerne leur origine et leur composition, et doivent répondre aux mêmes exigences que les eaux potables, en tenant compte cependant de leur nature.

Les eaux minérales mises dans le commerce dans des bouteilles ou dans des cruches ne doivent renfermer aucune impureté. Les substances chimiques qui ont été introduites à l'état de solution dans les bouteilles au moment du remplissage et forment plus tard un dépôt (par exemple: le carbonate de fer) ne doivent pas être considérées comme des impuretés.

Art. 135. On ne doit désigner comme *eau minérale naturelle* d'une provenance déterminée que l'*eau minérale* qui provient bien de la source indiquée et à laquelle on n'a fait subir intentionnellement aucune modification. Au moment du remplissage des bouteilles, il est permis d'employer de l'acide carbonique pour chasser l'air de celles-ci; de même il est permis d'a-

jouter de l'acide citrique aux eaux minérales ferrugineuses.

8 mai
1914.

Art. 136. Lorsqu'une eau minérale naturelle destinée à la consommation a été modifiée dans sa constitution par imprégnation au moyen d'acide carbonique ou par déferrisation, on ne peut la mettre dans le commerce qu'en indiquant sur l'étiquette de la bouteille le traitement auquel elle a été soumise; sinon cette eau doit être désignée comme „eau de table“ avec mention de la source dont elle provient.

Les eaux additionnées de sel de cuisine, de carbonate ou de bicarbonate de soude ou de tout autre sel ne peuvent pas être mises dans le commerce comme eaux minérales naturelles.

Art. 137. Lorsqu'une eau a été modifiée soit comme il est dit à l'al. 2 de l'art. 136, soit par d'autres procédés que ceux qui sont déclarés licites au premier alinéa de ce même article, les bouteilles ou les cruches qui la contiennent doivent porter la dénomination „eau minérale artificielle“.

Il en est de même des imitations des eaux minérales naturelles.

XI. Eaux gazeuses artificielles et limonades.

Art. 138. L'eau employée pour la fabrication des eaux gazeuses artificielles et des limonades doit avoir les qualités d'une eau potable pure.

Art. 139. L'acide carbonique employé pour la saturation de l'eau doit être pur.

Lorsque l'acide carbonique est préparé sur place, il doit l'être au moyen de produits chimiques exempts d'arsenic, et doit passer à travers deux flacons-laveurs

8 mai au moins, dont le premier contiendra une solution de
1914. soude.

Les produits chimiques employés pour la préparation de l'acide carbonique doivent être conservés dans un local à part.

Art. 140. Les sels et les acides organiques employés doivent être purs; ils doivent être soigneusement étiquetés et conservés avec les précautions voulues.

Art. 141. On entend par *limonades* des boissons non alcooliques préparées soit en mélangeant de l'eau chargée d'acide carbonique avec des sirops de fruits, des sirops pour limonades, des sucs végétaux, des acides organiques ou des essences, soit en imprégnant d'acide carbonique du petit lait, du lait, etc., avec addition éventuelle de sucre.

Lorsque ces boissons sont désignées par un nom de fantaisie, celui-ci doit être toujours accompagné sur l'étiquette de la dénomination spécifique „*limonade*“.

Art. 142. Le sucre, les jus de fruits, les essences et les sirops utilisés pour la fabrication des limonades doivent répondre aux exigences formulées aux art. 116, 117, 127, 130 et 131 de la présente ordonnance.

Art. 143. Les limonades ne doivent renfermer ni essences de fruits artificielles, ni acides minéraux, ni substances destinées à produire de la mousse, ni agents conservateurs, ni matières colorantes nocives. Il est permis de les colorer au moyen de substances colorantes inoffensives.

Lorsqu'une limonade a été additionnée de saccharine, de dulcine ou de toute autre matière édulcorante artificielle, cette adjonction doit être mentionnée sur l'étiquette.

Les dispositions des al. 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux bonbons pour limonades et autres produits analogues.

8 mai
1914.

Art. 144. Les limonades qui sont mises dans le commerce sous le nom d'un fruit déterminé, doivent être préparées exclusivement avec le sirop de ce fruit (art. 129, al. 1 et 2) et de l'eau gazeuse.

Les limonades préparées au moyen de petit lait doivent être désignées sur l'étiquette comme „limonade de petit lait“.

Sur les étiquettes des limonades fabriquées au moyen d'un sirop pour limonades (art. 130), la désignation du fruit doit toujours être accompagnée du mot „arome“ (par exemple: limonade à l'arôme de framboise).

Art. 145. Les eaux gazeuses artificielles et les limonades ne doivent pas être troubles; elles ne doivent pas renfermer de moisissures, ni avoir subi une altération quelconque. Elles ne doivent pas renfermer de composés métalliques nocifs.

Art. 146. Les eaux gazeuses artificielles et les limonades ne peuvent être mises dans le commerce que dans des bouteilles portant sur la bouteille même ou sur la tête du bouchon, en caractères indélébiles, la raison sociale du fabricant ou de son prédécesseur.

Il est interdit d'employer les bouteilles d'une autre maison, même en recouvrant d'une étiquette le nom de celle-ci.

Art. 147. Les *locaux* utilisés pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades doivent être clairs, pourvus des installations nécessaires pour l'amenée et l'écoulement de l'eau, faciles à aérer et proprement tenus.

8 mai
1914.

Le sol doit être fait en matériaux solides et imperméables (pierre, ciment, béton, etc.). Ces locaux ne doivent pas être utilisés comme chambre d'habitation, comme buandries ou comme cuisines.

Ils doivent être pourvus d'installations suffisantes pour le nettoyage des bouteilles vides.

Le remplissage des bouteilles doit se faire avec la plus grande propreté.

Art. 148. Dans les *appareils pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades*, les tuyaux par lequels doit passer l'acide carbonique ou l'eau gazeuse doivent être construits soit en étain pur, soit en cuivre ou en laiton bien étamés.

Toutes les parties de l'appareil construites en laiton ou en cuivre, qui viennent en contact avec l'eau ou avec l'acide carbonique, doivent être recouvertes d'un étamage constamment maintenu en bon état; l'étamage peut être remplacé par l'argenture.

Les parties métalliques des appareils, à l'exception des récipients dans lesquels se dégage l'acide carbonique, doivent être exemptes de plomb.

Art. 149. Les appareils pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades doivent être munis de tous les appareils protecteurs nécessaires.

Art. 150. Les têtes métalliques des syphons ne doivent pas contenir, dans les parties en contact avec l'eau gazeuse, plus de 1 pour cent de plomb.

Les anneaux de caoutchouc employés pour la fermeture des bouteilles doivent être fabriqués avec du caoutchouc exempt de plomb.

Art. 151. Les débits d'eaux gazeuses et de limonades doivent être tenus en parfait état de propreté et

être pourvus des installations nécessaires pour le nettoyage des verres.

8 mai
1914.

Art. 152. Toute personne qui installe un appareil pour la fabrication des eaux gazeuses et des limonades ou ouvre un débit de ces produits, doit en aviser dans un délai de 14 jours l'autorité sanitaire locale ; il en est de même de toute personne qui veut apporter des modifications à un appareil déjà installé ou à un débit déjà existant.

XII. Café, succédanés du café, thé, cacao, chocolat et épices.

Art. 153. Il est interdit de fabriquer ou de mettre dans le commerce, pour tromper le public, des produits dont la forme extérieure imite celle d'un produit naturel (par exemple : des grains de café artificiels, des grains de poivre artificiels).

Art. 154. Sous le nom de *café*, on ne doit mettre dans le commerce que le produit naturel, sans mélange et sans altération.

Art. 155. Les grains de café ne peuvent être colorés, trempés ou soumis à un commencement de torréfaction que moyennant déclaration de ces diverses manipulations.

Les cafés additionnés, en proportion notable, d'une substance destinée à les polir et ceux qui contiennent plus de 5 pour cent de déchets (fèves noires, coques, corps étrangers) ne peuvent être mis en vente ou vendus.

Les cafés qui renferment plus de 5 pour cent de déchets au moment de l'importation ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été soumis, sous contrôle officiel, à un nettoyage approprié.

8 mai
1914.

Art. 156. Les cafés devenus impropres à la consommation par suite d'avarie ou de toute autre altération doivent être exclus du commerce. Il en est de même des déchets de café.

Art. 157. Le *café en grains torréfié* ne doit contenir ni graines, ni fruits étrangers, ni grains déjà épuisés, ni aucune substance étrangère quelconque, ni plus de 5 pour cent de grains carbonisés.

Art. 158. Il est interdit de glacer le café torréfié et de l'apprêter au moyen d'une matière grasse ou d'une graisse minérale ; est également interdite l'addition de toute autre substance destinée à augmenter le poids du café.

Art. 159. Il est interdit d'ajouter au café moulu des matières minérales ou du marc de café.

Les mélanges de café moulu avec des succédanés du café doivent porter les dénominations prescrites à l'article 161 pour les succédanés.

Art. 160. Les *succédanés du café* doivent être mis dans le commerce sous une dénomination qui mentionne les principales matières premières employées pour leur fabrication (par exemple : café de chicorée, café de chicorée et de figues, café de céréales). La dénomination spécifique („café de chicorée“, „café de malt“) doit être inscrite sur les paquets en caractères lisibles, et isolée de tout autre texte. Les paquets doivent porter en outre la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

Les inscriptions prescrites à l'alinéa premier ci-dessus doivent être aussi inscrites en caractères lisibles sur les récipients utilisés pour la vente au détail.

Art. 161. Les mélanges de divers succédanés du café avec du café doivent être désignés comme *mélanges*

de succédanés du café et les prescriptions de l'article 160 s'appliquent à ces produits en ce qui concerne leur dénomination. La dénomination *mélange de cafés* doit être appliquée exclusivement à un mélange de plusieurs sortes de cafés purs.

8 mai
1914.

On peut donner à un succédané du café fabriqué avec du sucre brûlé ou de la mélasse brûlée le nom *d'essence de café*. Le succédané fabriqué avec du sucre brûlé peut aussi être appelé *essence de café au sucre*. On doit réservier la dénomination *extrait de café* pour un extrait fabriqué avec du café pur.

Art. 162. Les *succédanés du café et les mélanges de succédanés du café* fabriqués avec des matières premières altérées, ceux qui sont moisis, aigres ou brûlés, ceux qui renferment des matières sans valeur, telles que du marc de café, ou des matières minérales destinées à augmenter le poids du produit, doivent être exclus du commerce.

Art. 163. Sous la dénomination générale de *thé* (thé vert et thé noir), on comprend les bourgeons et les jeunes feuilles de l'arbre à thé, tels qu'ils sont mis dans le commerce après avoir subi certaines manipulations. Suivant l'origine du thé, les pétioles des feuilles peuvent s'y rencontrer en plus ou moins grande quantité.

Le thé ne doit pas contenir des feuilles déjà épuisées, des feuilles d'autres plantes, des matières colorantes ou des matières étrangères de quelque espèce que ce soit; il ne doit pas contenir non plus de déchets de thé agglomérés au moyen d'une substance mucilagineuse.

Art. 164. Sous la dénomination de *cacao* ou de *poudre de cacao*, on ne doit mettre dans le commerce

8 mai
1914. que le produit naturel, sans aucune modification ou partiellement dégraissé.

Sous le nom de *cacao soluble* on ne doit désigner que la poudre de cacao traitée par les carbonates alcalins ou par la vapeur.

Le cacao soluble ne doit pas être additionné de plus de 3 pour cent de carbonates alcalins.

Art. 165. Sous le nom de *chocolat*, on ne doit mettre dans le commerce qu'un mélange de cacao et de sucre, avec ou sans adjonction de graisse de cacao et d'épices.

Le chocolat ne doit pas renfermer plus de 68 pour cent de sucre.

Art. 166. Le cacao et le chocolat ne doivent renfermer ni amidons étrangers, ni farine, ni graisses étrangères, ni substances minérales destinées à augmenter le poids du produit, ni matières colorantes, ni substances destinées à remplacer la matière grasse (dextrine, gélatine, gomme, gomme adragante). Le cacao et le chocolat ne doivent pas être moisis, avoir une mauvaise odeur ou avoir subi une altération quelconque.

Il est interdit d'employer des coques ou tout autre déchet des fèves de cacao pour la fabrication du cacao et du chocolat.

Art. 167. Les spécialités fabriquées au moyen du cacao et du chocolat, avec addition d'avoine, de glands, de lait, de noisettes, etc., doivent porter un nom qui rappelle cette addition, tel, par exemple, que cacao à l'avoine ou chocolat au lait.

Le cacao et le chocolat, de même que les spécialités fabriquées au moyen de ces deux produits, qui sont mis dans le commerce en paquets, en boîtes et en cartons, doivent porter sur leur enveloppe la raison sociale ou la marque du fabricant ou du vendeur.

Lorsque le chocolat a été additionné de saccharine, de dulcine ou de toute autre matière édulcorante artificielle, cette addition doit être mentionnée sur l'enveloppe.

8 mai
1914.

Art. 168. Les *épices* entières ou moulues qui se trouvent dans le commerce, ne doivent contenir, à part les impuretés sans importance et inoffensives, aucune matière étrangère organique ou minérale, ni aucune épice de même nature déjà épuisée.

Les épices altérées ne doivent être ni importées, ni mises en vente, ni vendues.

Les épices en poudre et les mélanges d'épices en poudre doivent être désignées par le nom des épices qui ont servi à les préparer.

Lorsque les épices sont vendues dans des paquets préparés d'avance, l'enveloppe doit porter l'indication de la marchandise qu'elle contient de même que les initiales, la raison sociale ou la marque du fournisseur ou du vendeur.

Art. 169. Les *succédanés des épices* doivent être mis dans le commerce sous une dénomination indiquant les matières premières employées pour leur fabrication. La dénomination spécifique du produit doit être inscrite en caractères lisibles sur l'emballage, de même que la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

Il est interdit de mettre dans le commerce des mélanges de succédanés des épices avec des épices moulues.

Art. 170. La *moutarde de table* doit être constituée par un mélange de poudre de moutarde et de vinaigre, de vin ou d'eau, avec ou sans adjonction de sel de cuisine, de sucre et de substances aromatiques ; en outre,

8 mai
1914.

elle peut être additionnée d'une matière colorante inoffensive et de farine de riz dont la proportion, rapportée à la matière sèche, ne doit pas dépasser 10 pour cent.

La moutarde peut renfermer de l'acide sulfureux dans la proportion de 40 milligrammes par kilogramme.

Toutes les autres préparations de moutarde doivent porter une dénomination correspondant à leur composition.

Art. 171. Pour tout ce qui concerne le *matériel servant à empaqueter* le café, les succédanés du café, le thé, le cacao, le chocolat et les épices, voir les articles 264 et 265 de la présente ordonnance.

XIII. Vin.

Art. 172. Sous le nom de *vin*, on ne peut mettre dans le commerce que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du jus de raisins frais (moût de vin), sans autre addition que celle de substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 175).

On entend par *sauser* le moût de vin en fermentation.

On entend par *vin rouge* un vin de raisins rouges, dont le jus n'a été pressuré qu'après fermentation partielle ou complète de la vendange.

On entend par *vin blanc* un vin de raisins blancs ou un vin de raisins rouges pressurés en blanc. En allemand on peut aussi donner à cette dernière sorte le nom de *süssabdruck*.

On entend par *schiller* un vin obtenu par vinification d'un mélange de raisins rouges et de raisins blancs.

On entend par *rosé* (ou *süssabdruck*) un vin de couleur rouge clair fait avec des raisins rouges peu ou pas cuvés.

Art. 173. Lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage, etc.), leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

Les prescriptions du présent article sont applicables aux moûts de vin non fermentés et en fermentation.

Art. 174. Il est licite de faire du vin en mélangeant des produits d'origines diverses ou d'années différentes (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens du premier alinéa de l'article 172, ou bien des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût non fermenté ou en fermentation) employés pour la vinification.

Les prescriptions relatives aux indications d'origine sont aussi applicables aux coupages. Il suffit de donner aux coupages le nom du vin qui entre pour la plus forte proportion dans leur composition, en faisant suivre ce nom du mot „coupage“.

Toutefois les cantons peuvent dans les mauvaises années et avec l'assentiment préalable de l'autorité fédérale, permettre, en ce qui concerne les vins de l'ensemble ou d'une partie de leur territoire, qu'il ne soit pas fait mention du coupage dans l'indication d'origine, lorsqu'il s'agit d'un coupage modéré, qui ne modifie pas sensiblement les caractères et la valeur du vin.

Les coupages de vin blanc et de vin rouge doivent être désignés comme „coupage rouge-blanc“ ou comme „vin rouge de table“.

Art. 175. Les substances ci-après peuvent être employées pour le traitement en cave des vins : levure pure et levure de vin ordinaire, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson [esturgeon, silure],

8 mai
1914.

8 mai
1914.

blanc d'œuf frais, caséine, lait maigre centrifugé jusqu'à 1 pour cent, terre d'Espagne, matières filtrantes), tanin, acide carbonique pur, soufre exempt de toute trace d'arsenic, acide sulfureux liquéfié, métasulfite de potasse, huile comestible, huile de paraffine, charbon de bois lavé et noir animal purifié (sous réserve des dispositions de l'art. 180).

Art. 176. Le vin ne doit pas contenir une proportion de sulfates supérieure à celle qui correspond à deux grammes de sulfate neutre de potasse par litre. Les vins qui contiennent une plus grande quantité de sulfates ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en sulfates ait été ramenée par un coupage au-dessous de la limite indiquée plus haut.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins doux et aux vins de liqueur secs.

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en sulfates.

Art. 177. Les vins soufrés (brantés) ne doivent pas renfermer plus de 400 milligrammes d'acide sulfureux total, ni plus de 40 milligrammes d'acide sulfureux libre par litre. Les vins plus fortement soufrés ne devront être ni débités, ni vendus au détail avant que leur teneur en acide sulfureux ait été ramenée, par le repos ou par un coupage, au-dessous de la limite indiquée.

Ces prescriptions sont applicables aux moûts de vin non fermentés ou en fermentation, mais pas aux vins de luxe naturellement liquoreux de la Gironde (bordeaux blancs).

Il est interdit de se servir de produits chimiques pour diminuer la teneur d'un vin en acide sulfureux.

Art. 178. Si le propriétaire de la marchandise le demande, l'autorité compétente veillera à ce que les vins mis sous séquestre, tels que les vins trop plâtrés ou trop soufrés, puissent recevoir le traitement en cave nécessaire pendant le temps que dure le séquestre.

8 mai
1914.

Art. 179. Les vins et les moûts de vin non fermentés ou en fermentation ne doivent pas être débités, lorsqu'ils renferment plus de 10 milligrammes de cuivre par litre.

Art. 180. Il est interdit de colorer artificiellement le vin et de décolorer le vin rouge.

Art. 181. A l'exception de l'acide sulfureux dont l'emploi est réglementé par les articles 175 et 177, il est interdit de mélanger au vin des agents conservateurs ou des substances destinées à arrêter la fermentation ; il est également interdit de mélanger au vin des acides organiques ou leurs sels, de la glycérine, des matières édulcorantes artificielles, du sel de cuisine, des matières destinées à augmenter la proportion d'extrait, des moûts concentrés (sous réserve de l'art. 198) et des bouquets, et d'utiliser pour la vinification et pour le traitement du vin en cave des spécialités dont la composition est tenue secrète.

Art. 182. Il est interdit de mélanger au vin des substances qui peuvent avoir une influence nocive sur la santé du consommateur, telles, par exemple, que les composés solubles d'aluminium, les composés de baryum et de strontium, les composés des métaux lourds, l'acide sulfurique, l'acide oxalique.

Art. 183. Les vins piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

8 mai
1914.

Les vins qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire (la pasteurisation, par exemple).

Art. 184. Pour apprécier le vin, on tiendra compte aussi de son apparence, de son odeur et de sa saveur (dégustation). En cas de contestation portant sur l'authenticité d'un vin ou sur la façon dont il a été déclaré, on choisira comme dégustateurs des personnes connaissant les vins de même provenance.

Art. 185. Les tonneaux contenant du vin placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du vin, des marchands de vin, des aubergistes et des détaillants doivent porter une inscription bien lisible répondant à leur contenu.

Lorsqu'on se sert d'indications portant sur l'origine d'un vin, son mode de vinification ou son année (art. 173), ces indications doivent figurer d'une façon bien lisible sur les tonneaux. Cette prescription s'applique également aux vins entreposés dans les gares, les entrepôts et autres locaux analogues et qui sont vendus sur place.

Dans tous les locaux où des vins sont débités ou vendus au détail, les dénominations et le prix de ces vins seront portés à la connaissance du public, d'une manière claire et précise, par une affiche ; dans les auberges, ces renseignements seront donnés par la carte des vins.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux, et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Art. 186. Les tonneaux qui renferment du vin totalement ou partiellement gâté doivent porter l'inscription

bien lisible: „Vin gâté, non destiné à la vente.“ Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

8 mai
1914.

Les tonneaux qui renferment du vin en traitement et non destiné à la vente doivent porter l'inscription bien lisible: „Non destiné à la vente.“ Ces tonneaux ne doivent pas avoir de robinet de débit.

Art. 187. Le colportage du vin est interdit.

Art. 188. Toute offre de vin par voie d'annonce doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces vins doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

Art. 189. Les personnes qui offrent ou vendent des vins à des prix dont le bon marché est en contradiction apparente avec le prix effectif des vins provenant des lieux de production, des années ou des marchés qu'elles indiquent, doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur marchandise par le moyen des factures, des lettres de voiture ou de leur correspondance.

Ces vins doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

Art. 190. Il ne doit être mis dans le commerce ni spécialités secrètes pour la fabrication et le traitement des vins, ni matières colorantes ou bouquets pour la vinification.

Art. 191. Un vin auquel on a ajouté du sucre (sucre de canne ou autre) sans aucune d'addition d'eau, doit être désigné comme *vin sucré*.

Cette disposition s'applique par analogie aux moûts de vins non fermentés ou en fermentation.

8 mai
1914.

Art. 192. Un vin obtenu par fermentation d'un mélange de raisins foulés, de moût de vin ou de vin avec du sucre (sucre de canne ou autre) et de l'eau, doit être désigné comme *vin gallisé*.

Le gallisage ne pourra être pratiqué que dans les mauvaises années, pendant la période comprise entre le début de la vendage et la fin de la même année, et sur le lieu même de production ; il doit être considéré comme un traitement exceptionnel ayant uniquement pour but de diminuer l'acidité naturelle trop élevée du vin. Le vin ainsi traité doit conserver ses caractères, et sa teneur en alcool ne doit pas dépasser la teneur moyenne d'un vin fait avec les raisins mûrs provenant de la même région. En outre sa teneur en extrait ne doit pas être inférieure, après déduction du sucre, à 16 grammes par litre pour le vin rouge et à 13 grammes par litre pour le vin blanc, et l'augmentation de quantité résultant du gallisage ne doit pas dépasser le 20 pour cent du produit obtenu.

Les prescriptions des al. 1 et 2 du présent article s'appliquent par analogie aux moûts de vins non fermentés ou en fermentation.

Art. 193. Un vin additionné d'alcool doit être désigné comme *vin viné*. Cette prescription ne s'applique pas aux boissons mentionnées aux art. 198 à 202.

Art. 194. Les mélanges des boissons mentionnées aux art. 191 à 193 avec du vin doivent être désignés comme *vin sucré*, *vin gallisé* ou *vin viné*.

Art. 195. Les dispositions des art. 175 à 188 s'appliquent également aux vins sucrés, aux vins gallisés et aux vins vinés.

Art. 196. Dans le commerce de gros et de détail, les dénominations „*vin sucré*“, „*vin gallisé*“ et „*vin*

viné“, prescrites par les art. 191 à 194 doivent figurer, dans les locaux de vente et dans les caves, sur tous les tonneaux et autres récipients qui contiennent les boissons correspondantes; l'inscription doit se trouver à une place apparente et être distincte et indélébile.

8 mai
1914.

Les indications de l'affiche et de la carte des vins (art. 195 et 185, al. 3) doivent concorder avec les inscriptions placées sur les tonneaux et, le cas échéant, sur les étiquettes des bouteilles.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, les vins sucrés, les vins gallisés et les vins vinés doivent être expressément désignés comme tels. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 197. Les cantons peuvent interdire sur leur territoire la fabrication du vin gallisé (art. 192).

Art. 198. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom d'un pays d'origine déterminé, tel que Malaga ou Tokay, que des *vins doux* qui proviennent réellement de ces pays et qui sont fabriqués par concentration du jus de raisins (passerillage des raisins ou concentration du moût) et par fermentation, totale ou partielle, de celui-ci.

Les vins de liqueur secs, tels que le Madère, le Marsala, le Xérès, doivent provenir réellement du pays dont ils portent le nom et doivent être obtenus par fermentation des raisins frais.

Les vins mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article peuvent être additionnés d'alcool et, ainsi que cela se pratique dans les pays de production, le moût concentré.

Art. 199. Les vins doux fabriqués par vinage de moût non fermenté doivent être désignés comme *mistelles*;

8 mai il est permis de joindre à cette dénomination une désignation d'origine (mistelle de Samos, mistelle espagnole) ou de cépage.

Les vins doux fabriqués au moyen de raisins secs (raisins de Corinthe, etc.) doivent être considérés comme des vins artificiels et exclus, comme tels, du commerce (art. 2 de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel).

Art. 200. Les dispositions des art. 177 à 184 sont applicables à toutes ces boissons.

Les vins doux et les vins de liqueur secs destinés aux usages médicaux doivent être conformes aux prescriptions de la pharmacopée suisse (*vinum meridianum dulce, vinum meridianum austерum*).

Art. 201. Pour la fabrication des *vins mousseux*, on emploiera du moût de vin ou du vin tel qu'il est défini à l'article 172, alinéa premier. Les additions usuelles sont autorisées. Les dispositions des art. 176 à 179 et 181 à 184 sont également applicables aux vins mousseux.

Les vins mousseux qui doivent leur acide carbonique à une imprégnation artificielle, doivent être désignés comme vins mousseux *gazéifiés*.

Art. 202. Le *vermouth* fabriqué avec du vin peut, même lorsqu'il a reçu une addition d'alcool, être mis dans le commerce comme *vin-vermouth*, mais sa teneur totale en alcool ne doit pas dépasser 18 pour cent en volume. Les dispositions des art. 176, 177 et 181 à 183 sont également applicables au vin-vermouth.

Le vermouth fabriqué au moyen d'alcool en plus forte proportion tombe sous le coup des prescriptions du chapitre XVI concernant les liqueurs.

Art. 203. Les boissons mises dans le commerce sous le nom de *vin sans alcool* doivent être fabriquées avec du jus de raisins frais, sans aucune addition.

8 mai
1914.

Les vins sans alcool ne doivent contenir ni moisissures, ni levure active, ni bactéries. Les prescriptions des art. 173, 174, al. 1 et 2, et 176 à 184, sont également applicables aux vins sans alcool.

Les vins sans alcool pour la préparation desquels il a été employé du sucre, devront être désignés comme „sucrés“.

XIV. Cidre.

Art. 204. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *cidre*, qu'une boisson préparée par fermentation alcoolique du jus de fruits à pépins frais, sans autre addition que celle des substances admises pour le traitement usuel en cave (art. 207).

Art. 205. Les boissons préparées par mélange du jus de fruits avec un extrait aqueux de marc de fruits, doivent être mises dans le commerce sous le nom de *petit cidre*. Ce petit cidre doit contenir au moins 3 pour cent d'alcool en volume et 14 grammes d'extrait par litre, déduction faite du sucre.

Il est interdit de sucrer le cidre et le petit cidre.

Art. 206. Les prescriptions des art. 204 et 205 qui visent la fabrication et la désignation des cidres sont applicables par analogie aux cidres non fermentés, aux cidres en fermentation et aux cidres incomplètement fermentés.

On tiendra compte, pour l'appréciation de la teneur en alcool de ces différents cidres, de la quantité de sucre qui s'y trouve encore.

8 mai
1914.

Art. 207. Pour le traitement en cave des cidres, on peut employer les différentes matières énumérées à l'art. 175 ci-dessus.

Les tonneaux contenant du cidre placés dans les caves et les locaux de vente des producteurs qui font le commerce du cidre, des marchands de cidre, des aubergistes et des détaillants doivent porter des inscriptions bien lisibles correspondant à leur contenu (par exemple : cidre, petit cidre, poiré, petit cidre de pommes).

Art. 208. Les dispositions des art. 177 à 179, 181, 182, 184 et 188 à 190 de la présente ordonnance relatives au vin sont également applicables aux cidres.

Il est licite d'ajouter aux cidres atteints de noircissement, de l'acide citrique ou de l'acide tartrique dans la proportion de 2 grammes au maximum par litre.

Art. 209. Les cidres piqués, atteints de toute autre maladie ou gâtés ne doivent être ni débités, ni, d'une manière générale, vendus comme boisson.

Les cidres qui sont malades sans être gâtés peuvent être soumis au traitement nécessaire.

Art. 210. Le colportage des cidres est interdit.

Art. 211. Les boissons mises dans le commerce sous le nom de *cidre sans alcool* doivent être fabriquées avec le jus de fruits à pépins frais, sans aucune addition.

Les cidres sans alcool ne doivent renfermer ni moisissures, ni levure active, ni bactéries. Les dispositions des art. 177 à 179, 181, 182 et 209 sont applicables aux cidres sans alcool.

Art. 212. Les *cidres mousseux* doivent être préparés au moyen de cidre, tel qu'il est défini à l'art. 204,

avec addition des substances usuellement employées. Les dispositions des art. 177 à 179, 181, 182, 201, al. 2, et 209 sont applicables aux cidres mousseux.

8 mai
1914.

Art. 213. Les boissons préparées par fermentation alcoolique du jus de baies fraîches doivent porter une dénomination correspondant à leur nature, telle, par exemple, que vin de groseilles.

Les *vins de baies* peuvent être additionnés de sucre et d'eau.

Les dispositions des art. 175 à 184 sont applicables aux vins de baies.

XV. Bière et débit de la bière.

Art. 214. Sous le nom de *bière* (bière ouverte, bière de conserve, bière d'exportation, bockbier, etc.) on ne doit mettre dans le commerce qu'une boisson obtenue exclusivement par brassage et fermentation alcoolique d'un mélange de malt d'orge, de houblon, de levure et d'eau.

Art. 215. Une boisson, dans la fabrication de laquelle l'orge a été remplacé, totalement ou en partie, par d'autres céréales brutes ou maltées, doit porter une dénomination correspondant à sa composition (par exemple: bière de froment, bière de riz).

Dans les auberges et autres locaux de vente où ces boissons sont débitées ou vendues doit se trouver, à une place apparente, une inscription nette et indélébile (par exemple: débit de bière de riz; vente de bière de froment), en caractères hauts de 5 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Art. 216. Il est interdit d'employer pour la fabrication et le traitement de la bière les substances suivantes :

8 mai
1914.

- a) les succédanés des céréales et du houblon;
- b) les matières colorantes, à l'exception du malt torréfié, de l'extrait de malt torréfié et de la bière d'extrait de malt torréfié (Færbebier);
- c) les agents conservateurs; toutefois on peut tolérer une proportion d'acide sulfureux de 20 milligrammes par litre au maximum, provenant d'un houblon soufré ou du nettoyage des récipients;
- d) les matières édulcorantes artificielles;
- e) les matières neutralisantes;
- f) l'alcool.

Ces dispositions sont également applicables aux boissons mentionnées à l'art. 215.

Art. 217. La bière doit être fabriquée avec un moût à 12 pour cent au moins, renfermer plus d'extrait que d'alcool et posséder un degré effectif de fermentation de 46 pour cent au moins.

Les bières fabriquées avec un moût dont le degré de concentration est exceptionnellement élevé (bière double, bockbier) peuvent avoir un degré de fermentation inférieur à 46 pour cent.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aussi aux boissons mentionnées à l'article 215, mais ne visent pas les bières spéciales, telles, par exemple, que l'ale, la bière blanche.

Art. 218. La bière ouverte et la bière en bouteille doivent être limpides; elles ne doivent être ni altérées, ni plates et elles ne doivent pas avoir une odeur ou une saveur aigre ou repoussante.

Il est interdit de mélanger à la bière débitée la bière recueillie dans le récipient placé sous le robinet et les restes de bière recueillis dans les verres.

Art. 219. Les tonneaux et bouteilles contenant de la bière destinée à la vente doivent porter, en caractères nettement lisibles, la raison sociale de la brasserie.

8 mai
1914.

Sur les bouteilles, la raison sociale de la brasserie peut être remplacée par celle du vendeur.

Art. 220. Le colportage de la bière est interdit.

Art. 221. Sous le nom de *bière sans alcool*, on ne doit mettre dans le commerce qu'une bière fabriquée avec du malt et du houblon.

Ces boissons doivent être limpides et ne renfermer ni agents conservateurs, ni matières édulcorantes artificielles. Il est permis de les imprégner d'acide carbonique.

Art. 222. Les *locaux* habituellement utilisés pour la mise en bouteille de la bière doivent être clairs, faciles à aérer, pourvus des installations nécessaires pour l'aménée et l'écoulement de l'eau et maintenus en parfait état de propreté. Le sol doit être fait en matériaux solides et imperméables (pierre, ciment, béton, etc.). Ces locaux ne doivent pas être utilisés comme chambres d'habitation ou comme cuisines.

Ils doivent être pourvus d'installations suffisantes pour le nettoyage des bouteilles vides.

La mise en bouteille de la bière se fera avec la plus grande propreté.

Art. 223. Dans tout le local dans lequel la bière est débitée doit se trouver indiquée, à une place apparente, la raison sociale de la brasserie qui l'a fournie. Cette raison sociale doit être la même que celle qui figure sur les tonneaux.

Il est interdit de débiter de la bière sous une fausse indication d'origine.

8 mai
1914.

Art. 224. Les appareils utilisés pour le débit de la bière doivent répondre, dans toutes leurs parties, aux exigences de la propreté et de l'hygiène. Le débit de la bière doit se faire en tel endroit et de telle façon qu'il puisse être contrôlé par les consommateurs de la plupart des points de la salle.

Tout local servant au débit de la bière doit être pourvu d'installations suffisantes pour le lavage des verres.

Art. 225. Dans les auberges, la bière peut être débitée au moyen d'appareils à pression (*pressions à bière*), employant soit l'acide carbonique, soit l'air atmosphérique; les pressions à air peuvent être manœuvrées soit à la main, soit mécaniquement. Par contre, il est interdit de se servir pour le débit de la bière de pressions à main, qui se placent sur le tonneau, ou de robinets destinés à faire mousser la bière.

Art. 226. Les pressions à bière seront construites de manière à exclure toute possibilité de souillure de la bière; elles doivent entre autres remplir les conditions suivantes:

a) Les pressions à acide carbonique doivent être alimentées avec de l'acide carbonique comprimé pur. Les pressions à air doivent être alimentées avec de l'air provenant de l'extérieur ou de locaux propres, bien ventilés et non habités, et ayant passé, avant d'arriver à la pompe, à travers un filtre fonctionnant bien.

b) Les réservoirs à air doivent être pourvus, afin de pouvoir être facilement et complètement nettoyés, d'une ouverture de dimension suffisante, munie d'une fermeture à vis, et d'un robinet de purge placé à leur partie la plus déclive.

c) Entre le réservoir à acide carbonique ou le réservoir à air et le tonneau doit se trouver un cylindre de verre dit purgeur, muni d'un robinet de purge et disposé de façon qu'on puisse contrôler s'il contient de la bière refoulée, même si celle-ci est en quantité minime. Ce cylindre purgeur doit être placé de telle sorte que le personnel de l'auberge puisse le nettoyer facilement. Les siphons doivent être pourvus d'une soupape.

8 mai
1914.

d) Il est interdit d'employer des tuyaux en plomb pour l'amenée de l'air ou de l'acide carbonique. Les tuyaux de raccordement en caoutchouc doivent être faits avec un caoutchouc exempt de plomb.

e) Les tuyaux à travers lesquels doit circuler la bière doivent être en étain pur, verticaux ou presque verticaux et aussi courts que possible.

Il est permis de raccorder le siphon avec le tuyau ascendant au moyen d'un tube de caoutchouc de 30 centimètres de longueur au maximum.

f) Le tuyau ascendant (siphon) qui porte le robinet de débit doit être disposé de telle manière que l'on puisse s'en approcher de tous les côtés pour le nettoyer à la brosse et pour l'étamer.

g) Toutes les parties de l'appareil construites en laiton, avec lesquelles la bière vient en contact, doivent être étamées et leur étamage doit être entretenu en bon état. L'étamage peut être remplacé par le nickelage.

h) Doivent être considérés comme faisant partie d'une pression à bière tous les objets servant à son nettoyage (clefs pour ouvrir le réservoir à air et dévisser les écrous, brosses longues pour nettoyer les tuyaux, brosses courtes pour nettoyer les courbures; ces objets

8 mai
1914.

doivent être maintenus en parfait état et présentés à chaque inspection.

i) Le détenteur d'une pression à bière est tenu d'avoir toujours en réserve quelques soupapes et quelques garnitures.

Art. 227. Les autorités cantonales peuvent édicter des prescriptions plus détaillées au sujet du contrôle et du maintien en bon état de propreté des pressions à bière.

XVI. Eaux-de-vie et liqueurs.

Art. 228. Les *eaux-de-vie* doivent contenir au moins 42 pour cent d'alcool en volume.

Le titre alcoolique des eaux-de-vie contenues dans des tonneaux mis en perce depuis un certain temps peut accuser un déchet d'alcool de 2 pour cent en volume au maximum.

Il est permis de ramener, par addition d'eau, les spiritueux très alcooliques au degré normal des eaux-de-vie. Cette addition d'eau ne fait pas perdre leur nom d'origine (art. 238) aux spiritueux ainsi traités.

Il est interdit d'ajouter aux eaux-de-vie, pour simuler une augmentation du titre alcoolique, des substances qui en renforcent le goût, telle que l'acide sulfurique, le poivre ordinaire, le poivre rouge, etc.

Art. 229. Les *eaux-de-vie* et les *liqueurs* ne doivent contenir ni matières édulcorantes artificielles, ni composés métalliques nocifs, ni matières colorantes nocives, ni acides minéraux libres ou autres substances nocives.

Il est permis de colorer les eaux-de-vie et les liqueurs au moyen de matières colorantes inoffensives.

Les eaux-de-vie peuvent renfermer du cuivre dans la proportion de 40 milligrammes par litre au maximum, et des traces de zinc.

8 mai
1914.

Art. 230. Les eaux-de-vie des fruits à noyau peuvent renfermer de l'acide cyanhydrique, dans la proportion de 50 milligrammes par kilogramme au maximum.

Les eaux-de-vie de pommes de terre ne doivent pas renfermer plus de 0,15 pour cent en volume d'impuretés alcooliques (fusel), rapportées à la teneur en alcool absolu.

Il est licite d'ajouter de petites quantités de sucre aux eaux-de-vie, à l'exclusion de celles qui sont fabriquées au moyen de fruits à noyau.

Art. 231. Les eaux-de-vie et les liqueurs altérées doivent être exclues du commerce.

L'emploi de matières premières avariées pour la fabrication des eaux-de-vie et des liqueurs n'est licite qu'autant que l'état de ces matières ne peut pas influer sur la qualité des produits fabriqués.

Art. 232. On ne doit désigner sous le nom de cognac, de rhum, d'arac, d'eau de cerises (kirsch), d'eau-de-vie de prunes, d'eau-de-vie de marc, d'eau-de-vie de lie, de gentiane, etc., que les eaux-de-vie fabriquées exclusivement avec les matières premières correspondantes dont elles doivent provenir normalement. Ces eaux-de-vie doivent contenir les substances spécifiques obtenues par la distillation des matières qui servent à les fabriquer et par le vieillissement, et qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique.

On aura aussi recours, pour l'appréciation des eaux-de-vie, à la dégustation pratiquée par des personnes compétentes.

8 mai
1914.

Art. 233. Les eaux-de-vie qui ont été additionnées d'alcool brut ou rectifié et d'eau avant ou après la distillation, et celles qui, pour d'autres raisons encore, ne renferment pas en quantités suffisantes les produits spécifiques de la distillation qui donnent à la boisson son bouquet caractéristique, doivent être désignées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme *coupages* ou *eaux-de-vie-façon*; on dira par exemple: „cognac-coupage“, „rhum-coupage“, „kirsch-coupage“; ou bien: „cognac-façon“, „rhum-façon“, „kirsch-façon“.

Dans le kirsch-coupage (kirsch-façon), la moitié au moins de l'alcool doit provenir de kirsch authentique; dans les autres coupages, la proportion d'alcool provenant de l'eau-de-vie qui donne son nom au produit doit représenter au moins le quart de la quantité totale.

Art. 234. Les eaux-de-vie qui ne répondent pas aux exigences stipulées pour les coupages (*eaux-de-vie-façon*) et celles qui sont fabriquées au moyen d'huiles éthérées, d'extrait, d'essences, etc., doivent être désignées dans le commerce de gros et de détail et débitées comme *eaux-de-vie artificielles*; on dira, par exemple, „cognac artificiel“, „rhum artificiel“, „kirsch artificiel“.

Art. 235. Il est interdit de se servir de désignations d'origine pour les coupages (*eaux-de-vie-façon*) et les eaux-de-vie artificielles.

Art. 236. Dans le commerce de gros et de détail, les inscriptions „cognac-coupage“, „rhum-coupage“, „kirsch-coupage“ („cognac-façon“, „rhum-façon“, „kirsch-façon“) et „cognac-artificiel“, „kirsch-artificiel“, etc., prescrites par les articles 233 et 234, doivent figurer, dans les caves et les locaux de vente, sur tous les tonneaux et les bouteilles qui renferment les boissons correspondantes;

l'inscription doit se trouver en place apparente, être distincte et indélébile et formée de caractères hauts de 5 centimètres au moins pour les tonneaux, de 1 centimètre au moins pour les bouteilles, et foncés sur fond clair.

8 mai
1914.

Cette prescription est applicable aux bouteilles de comptoir qui servent pour la vente au verre.

Dans les annonces, les factures et les lettres de voiture, de même que sur la carte des boissons exposée dans les auberges, les coupages (eaux-de-vie façon) et les eaux-de-vie artificielles ne doivent figurer que sous les dénominations indiquées au premier alinéa du présent article. Ces dénominations doivent être écrites en toutes lettres.

Art. 237. Dans tous les locaux où sont vendus au détail ou débités des coupages (eaux-de-vie-façon) ou des eaux-de-vie artificielles, doit se trouver, à une place apparente, une inscription fixe qui l'indique clairement (par exemple: „vente de rhum-coupage“; „vente d'eaux-de-vie-façon“; „vente d'eaux-de-vie-coupage“; „vente de rhum artificiel“); cette inscription doit être distincte, indélébile et formées de caractères hauts de 5 centimètres au moins et foncés sur fond clair.

Art. 238. Les eaux-de-vie et les liqueurs qui portent un nom d'origine déterminé (par exemple: cognac français, rhum de la Jamaïque, liqueur de Hollande) doivent être les produits originaux purs importés des régions correspondantes.

Art. 239. Toute offre de spiritueux par voie d'annonce doit indiquer le nom du vendeur et, le cas échéant, celui de l'intermédiaire.

Ces spiritueux doivent être soumis, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, à un contrôle rigoureux.

8 mai
1914.

Art. 240. Les personnes qui offrent ou vendent des spiritueux à des prix dont le bon marché est en contradiction apparente avec les prix pratiqués couramment doivent présenter leurs livres à l'autorité de contrôle, lorsque celle-ci le demande, et faire la preuve de l'origine et de la provenance de leur marchandise au moyen des factures, des lettres de voiture et de leur correspondance.

Ces spiritueux doivent être soumis à un contrôle rigoureux.

XVII. Vinaigre et essence de vinaigre.

Art. 241. On peut mettre dans le commerce, sous le nom de *vinaigre* ou de *vinaigre de table*, soit le produit de la fermentation acétique de liquides alcooliques, soit le produit de la dilution de l'essence de vinaigre avec de l'eau.

Art. 242. On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *vinaigre de vin*, que le vinaigre fabriqué exclusivement par fermentation acétique du vin et dilué dans la proportion voulue. La teneur du vinaigre de vin en extrait, déduction faite du sucre, doit être de 8 g au moins par litre et sa teneur en substances minérales de 1 g au moins par litre.

Le vinaigre de vin ne doit pas renfermer plus de 1 pour cent d'alcool en volume.

Le vin rouge destiné à la fabrication du vinaigre peut être décoloré au moyen de noir animal pur.

Art. 243. Les récipients dans lesquels le vinaigre (*vinaigre de table* ou *vinaigre de vin*) est détenu ou mis en vente doivent porter une inscription lisible correspondant à leur contenu.

Art. 244. Le vinaigre doit contenir au moins 4 pour cent d'acide acétique.

8 mai
1914.

Art. 245. Le vinaigre ne doit contenir aucun acide libre autre que de l'acide acétique et aucun agent conservateur; il ne doit également contenir ni substances âcres ou empyreumatiques, ni matières colorantes ou composés métalliques nocifs.

Il est permis de colorer le vinaigre au moyen de matières colorantes inoffensives.

Art. 246. Le vinaigre mélangé de substances aromatiques ou d'épices doit porter une désignation correspondant à sa composition, telle, par exemple, que vinaigre à l'estragon.

Il est interdit de mélanger au vinaigre des essences de fruits artificielles, des bouquets artificiels et des spécialités dont la composition est tenue secrète.

Art. 247. Le vinaigre doit être limpide et non altéré; il ne doit pas contenir des anguillules en quantité notable ni des moisissures visibles à l'œil nu.

Art. 248. Les liquides analogues au vinaigre qui renferment, à côté de l'acide acétique, d'autres acides organiques (par exemple, de l'acide citrique), peuvent être désignés comme succédanés du vinaigre, pourvu que leur teneur totale en acides libres, calculée en acide acétique, soit d'au moins 4 pour cent. Pour le reste, ces produits doivent être conformes aux prescriptions des articles 245 à 247.

Art. 249. L'*essence de vinaigre* doit être fabriquée avec de l'acide acétique pur, exempt de substances empyreumatiques; elle doit renfermer au moins 80 pour

8 mai
1914.

cent d'acide acétique et ne contenir aucune des substances étrangères mentionnées au premier alinéa de l'article 245.

Art. 250. Dans le commerce de détail, l'essence de vinaigre ne peut être délivrée qu'en bouteilles graduées, fermées et portant l'inscription distincte et indélébile : „Essence de vinaigre. — Ne doit être employée qu'après dilution !“ en caractères rouges sur fond blanc.

C. Articles de ménage et objets usuels.

XVIII. Matières colorantes pour les denrées alimentaires.

Art. 251. Lorsqu'il est permis de colorer une denrée alimentaire, on ne doit pas se servir pour cette opération de matières colorantes nocives.

Art. 252. Sont considérées comme nuisibles, au sens de l'article 251, les matières colorantes ci-après :

a) toutes les couleurs et matières colorantes qui contiennent de l'antimoine, de l'arsenic, du baryum, du cadmium, du chrome, du cuivre, du mercure, du plomb, de l'urane ou du zinc.

Les conserves de légumes qui ont subi un reverdissage peuvent contenir au maximum 100 mg de cuivre par kilogramme (art. 98, al. 2) ;

b) parmi les matières colorantes d'origine végétale, la berbérine et la gomme-gutte ;

c) parmi les matières colorantes dérivées du goudron de houille, entre autres : l'acide picrique, le dinitrocrésol (succédané du safran, jaune-Victoria), le jaune de Martius (jaune de naphthylamine, jaune de Manchester), l'aurantia (jaune impérial), le

jaune de métanile, l'orangé II (mandarine G extra, tropéoline 000 n° 2), l'aurine, la coralline, la safranine, le bleu de méthylène et le bleu d'éthylène ; les couleurs dérivées du goudron de houille qui pourraient être encore découvertes, et dont la toxicité serait égale à la toxicité de celles qui viennent d'être énumérées, devront être assimilées à ces dernières.

8 mai
1914.

Art. 253. Les matières colorantes destinées à la coloration des denrées alimentaires ne doivent être mises dans le commerce que renfermées dans des récipients ou des emballages portant l'inscription distincte et indélébile „couleurs inoffensives pour denrées alimentaires“, ainsi que la raison sociale du fabricant ou du vendeur.

XIX. Ustensiles et vases destinés à la préparation, à la conservation et à la consommation des denrées alimentaires.

Art. 254. Il ne doit entrer ni plomb, ni zinc, ni alliage contenant plus de 10 pour cent de plomb dans la composition de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, de tous autres ustensiles et appareils pour la préparation et la consommation des denrées alimentaires et des récipients pour la conservation de ces denrées. Ces objets doivent être également exempts d'arsenic.

Les appareils en métal servant au débit du vin, de la bière et des boissons gazeuses, de même que les parties métalliques des biberons, ne doivent pas, pour autant qu'ils sont destinés à venir en contact avec des aliments, contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Art. 255. L'étain employé pour l'étamage des objets mentionnés à l'article 254 ne doit pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

8 mai
1914.

Le galvanisage ne doit pas être appliqué à ces objets, à l'exception des récipients qui sont destinés à contenir des denrées alimentaires sèches non acides.

Art. 256. Les conduites pour l'eau potable, les réservoirs et les conduites pour le trois-six et pour l'alcool destinés à la fabrication des eaux-de-vie et des liqueurs ne doivent pas être construits en plomb ou en fer plombé.

Les réservoirs pour l'eau potable ne doivent être construits ni en plomb, ni en zinc, ni en fer galvanisé.

Art. 257. Les objets désignés à l'article 254 ne doivent pas être soudés du côté intérieur au moyen d'une soudure contenant plus de 10 pour cent de plomb.

Art. 258. Les vases en métal ou en terre, émaillés ou vernissés, qui doivent être employés pour la préparation, pour la conservation ou pour la consommation des aliments, ne doivent pas, lorsqu'on y fait bouillir pendant une demi-heure de l'acide acétique à 4 pour cent, céder à cet acide du plomb ou du zinc.

Art. 259. Pour colorier les ustensiles et les vases qui doivent être employés pour la préparation, pour la conservation ou pour la consommation des aliments, il est interdit d'employer les couleurs mentionnées à l'article 252, à l'exception des matières suivantes :

sulfate de baryum et laques à la baryte exemptes de carbonate de baryum et de composés solubles du baryum ;
oxyde de chrome et cinabre ;
cuivre, zinc et alliages de ces métaux employés comme matières colorantes métalliques.

L'interdiction formulée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux couleurs qui sont incorporées par fusion au verre ou à l'émail.

Pour la préparation des enduits colorés durables, destinés à être appliqués à l'extérieur des vases en bois, en métal ou en une matière analogue, sont seules interdites les couleurs renfermant de l'arsenic ou du plomb.

8 mai
1914.

Art. 260. La grenaille employée pour le nettoyage des récipients destinés à la conservation des denrées alimentaires, ne doit contenir ni plomb, ni arsenic.

Art. 261. Les meules qui servent à moudre les denrées alimentaires ne doivent pas être recouvertes, sur leur surface triturante, de plomb ou d'un alliage contenant du plomb.

Art. 262. On ne doit pas employer un caoutchouc contenant du plomb ou du zinc pour la fabrication des tétines pour biberons, des bouchons en caoutchouc ou des téterelles. Pour la fabrication des gobelets, des anneaux de caoutchouc pour la fermeture des bouteilles et des flacons de conserves, des tuyaux pour le vin, la bière ou le vinaigré, on ne doit pas employer du caoutchouc contenant du plomb. Ces prescriptions s'appliquent aussi aux succédanés du caoutchouc.

Il est interdit de mettre dans le commerce des biberons munis de tuyaux de caoutchouc.

Art. 263. Les récipients et ustensiles employés pour la fabrication, la détention, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires doivent être conformes aux prescriptions des articles 254 à 262.

Lorsque la destination d'un objet exige qu'il soit étamé, l'étamage doit être maintenu en bon état.

Les objets en cuivre ou en laiton non étamés (chaudières, mortiers, plateaux de balances, poids, etc.) doivent être maintenus propres et polis.

8 mai
1914.

XX. Matériel servant à l'emballage des denrées alimentaires.

Art. 264. Les papiers destinés à envelopper directement des denrées alimentaires, ne doivent pas contenir, soit dans leur pâte, soit dans la couleur dont ils sont recouverts, de l'arsenic, du baryum, du plomb, du cadmium ou du mercure, ou un composé de ces métaux, à l'exception de la baryte et du cinabre. Ils ne doivent contenir non plus aucune des matières colorantes organiques mentionnées à l'article 252, litt. *b* et *c*.

Les boîtes ou enveloppes de carton servant à emballer les denrées alimentaires ne doivent contenir ni arsenic, ni plomb, soit dans leur pâte, soit dans la couleur dont elles sont recouvertes.

On ne doit pas employer de la maculature ou des papiers qui déteignent pour envelopper directement le pain, la viande, les préparations de viande, le fromage et les graisses.

Art. 265. Les feuilles de métal servant à envelopper le chocolat, les articles de confiserie et de pâtisserie, les fruits, le fromage, les rouleaux de potage à la minute, la charcuterie et le tabac à chiquer et à priser, ne doivent pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Lorsqu'on se sert de feuilles de métal contenant une proportion de plomb plus élevée pour envelopper d'autres denrées alimentaires, on doit placer entre la feuille de métal et la denrée une enveloppe de papier imperméable. Les thés qui sont importés dans un emballage d'origine non conforme à cette prescription doivent, dès que cet emballage a été ouvert, être placés dans un nouvelle emballage répondant aux conditions ci-dessus.

Art. 266. Les capsules de métal servant à fermer les bouteilles et les vases de verre qui contiennent des denrées alimentaires doivent être soigneusement étamées ou nickelées.

8 mai
1914.

Art. 267. On ne doit pas employer, pour fermer les récipients qui renferment des denrées alimentaires, des bouchons déjà usagés, puis remis à neuf.

XXI. Matériaux et tissus servant à la confection des vêtements ; vêtements ; couleurs employées pour la teinture.

Art. 268. Les matériaux et tissus servant à la confection des vêtements, de même que les vêtements eux-mêmes, ne doivent pas renfermer de l'arsenic.

Art. 269. Ces matériaux et tissus ne doivent pas être teints au moyen de couleurs renfermant de l'acide picrique et de la coralline, ou toute autre matière colorante nocive, facilement résorbable.

Ces matières colorantes ne doivent pas se rencontrer non plus dans les préparations tinctoriales employées dans les ménages (pour teindre les vêtements, etc.).

XXII. Cosmétiques.

Art. 270. Les préparations employées pour les soins de la bouche, de la peau et de la chevelure, les teintures pour les cheveux et les fards ne doivent pas contenir de composés de l'arsenic, du plomb ou du mercure.

En outre, les teintures pour les cheveux ne doivent pas contenir des composés organiques nocifs (paraphénylénediamine, etc.).

XXIII. Jouets.

Art. 271. Les couleurs mentionnées à l'article 252 de la présente ordonnance ne doivent pas se rencontrer

8 mai
1914. dans les jouets, y compris les feuilles et les livres d'images, ainsi que les couleurs et crayons de couleur pour enfants, non plus que dans les coussins et les capotes des voitures d'enfants, sauf les exceptions ci-après :

les matières mentionnées à l'article 259, alinéa 2 ;
les sulfures d'antimoine et de cadmium, lorsqu'ils sont employés pour colorer une masse de caoutchouc ;
les composés de zinc insolubles dans l'eau, employés comme couleurs à l'huile ou comme laques.

L'interdiction formulée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux couleurs qui sont incorporées par fusion au verre ou à l'émail.

Les couleurs contenant de l'arsenic ou du plomb sont seules prohibées pour l'impression et la lithographie appliquées aux jouets.

Art. 272. Il est interdit d'employer du caoutchouc renfermant du plomb pour la fabrication des jouets. Cette prescription s'applique également aux succédanés du caoutchouc.

Art. 273. Les prescriptions formulées aux articles 254 à 258 (ustensiles de cuisine), 268 et 269 (tissus) et 277 et 279 (objets divers et sifflets) sont applicables par analogie aux jouets qui rentrent dans l'une ou l'autre de ces catégories d'objets.

Les prescriptions de l'article 254 ne sont pas applicables aux soldats de plomb et autres figurines analogues lorsque ces objets ne doivent pas venir en contact direct avec des denrées alimentaires.

XXIV. Couleurs pour la peinture et couleurs-badigeons.

Art. 274. Les encres de Chine et les couleurs, de même que les crayons de couleur, qui ne sont pas des-

tinés à servir de jouets, mais à être employés à l'école et qui ne tombent pas par conséquent sous le coup des dispositions de l'article 271, doivent porter sur chaque pièce ou sur leur enveloppe l'inscription „pour l'école“.

8 mai
1914.

Les encres de Chine, les couleurs, les crayons et les craies de couleur pour l'école ne doivent pas renfermer d'arsenic.

Art. 275. Les couleurs à l'eau et à la colle employées pour le badigeonnage des appartements et des objets d'usage domestique, ne doivent pas renfermer d'arsenic.

XXV. Objets divers.

Art. 276. Les bougies, entre autres les bougies pour arbres de Noël, ne doivent pas être colorées au moyen de couleurs renfermant de l'antimoine, de l'arsenic, du mercure ou du plomb, sous quelque forme que ce soit.

Art. 277. Les sifflets en métal tombent sous le coup des dispositions de l'article 254.

Art. 278. L'étain employé pour l'étamage ne doit pas contenir plus de 1 pour cent de plomb.

Art. 279. Les matières employées pour la confection des rideaux, des meubles et des tapis, les stores, les papiers peints, les masques, les bougies, les faux-cols et autres articles de toilette en papier, les doublures en cuir, les abat-jour, les feuilles, fleurs et fruits artificiels, les articles de bureau, les papiers et les objets en papier ne doivent pas contenir d'arsenic.

Art. 280. Le peroxyde de sodium et les peroxydes doués d'une action analogue à la sienne ne doivent être mis dans le commerce comme „lessive“ que mélangés à une matière indifférente. La proportion de cette matière indifférente doit être telle qu'il ne se produise

8 mai
1914.

pas au contact de l'eau de projections dangereuses et qu'à l'usage courant ces produits n'exercent pas d'action caustique sur la peau.

XXVI. Pétrole.

Art. 281. Le *pétrole* employé pour l'éclairage, la cuisine et le chauffage doit avoir un point d'inflammation d'au moins 23 degrés C., déterminé au moyen de l'appareil d'Abel, et ramené à 760 millimètres de pression barométrique.

On ne doit mettre dans le commerce, sous le nom de *pétrole de sûreté*, qu'un pétrole dont le point d'inflammation, déterminé par la même méthode, ne soit pas inférieur à 38 degrés C.

Art. 282. Les deux sortes de pétrole mentionnées à l'article 281 doivent être mises dans le commerce sous les dénominations indiquées audit article et désignées comme telles dans les annonces, les factures et les lettres de voiture.

Les tonneaux doivent, suivant la sorte de pétrole qu'ils contiennent, porter en caractères nets et indélébiles l'inscription „pétrole“ ou „pétrole de sûreté“.

D. Dispositions pénales et dispositions finales.

XXVII. Dispositions pénales.

Art. 283. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires du 8 décembre 1905.

XXVIII. Dispositions finales et dispositions transitoires.

8 mai
1914.

Art. 284. Les ordonnances cantonales d'exécution doivent être sanctionnées par le Conseil fédéral.

Les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui dépassent la portée de la présente ordonnance ne sont applicables que si elles sont expressément réservées par celle-ci.

Art. 285. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1914.

Sont et demeurent abrogées, à partir de cette date, les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales qui sont en contradiction avec celles de la présente ordonnance, plus particulièrement l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 286. Pour les marchandises qui se trouveront déjà dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les prescriptions actuelles resteront applicables pendant 12 mois.

Pour l'application de la prescription formulée à l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente ordonnance, il est accordé aux intéressés un délai qui expirera à la fin de l'année 1915.

Berne, le 8 mai 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

11 juin
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le tableau E de l'ordonnance sur l'équipement des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 17 de l'ordonnance sur le landsturm, du 1^{er} mars 1912;

En modification du tableau E de l'ordonnance du 29 juillet 1910 sur l'équipement des troupes;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

a) Les hommes incorporés actuellement dans le landsturm doivent, outre leur armement, posséder au moins l'équipement ci-après énuméré, savoir:

- 1 képi,
- 1 casquette,
- 1 capote,
- 1 pantalon (dans la cavalerie; un pantalon d'équitation; dans les autres troupes montées: un pantalon de cuir),
- 1 havresac,
- 1 sac à pain,

1 gourde,
1 marmite individuelle ou 1 gamelle,
1 sachet de propreté;

les hommes des armes spéciales, en plus une vareuse ou une tunique.

11 juin
1914.

Les cantons sont tenus de compléter à la première occasion (inspection, par communes, des armes et de l'équipement) l'équipement de leurs troupes du landsturm, lorsque cela est nécessaire pour que ces troupes remplissent les prescriptions réglementaires. Les objets complémentaires doivent être prélevés en principe sur la réserve de III^e qualité. L'équipement des hommes à libérer du service à la fin de l'année 1914 ne doit plus être complété.

b) Les hommes qui, à l'avenir, entreront dans le landsturm après avoir accompli leur service dans l'élite et dans la landwehr conserveront leur armement complet et leur équipement personnel.

c) Les hommes transférés plus tôt dans le landsturm conserveront aussi leur armement complet et leur équipement personnel à l'exception du meilleur des pantalons, qui sera remplacé, lors du transfert ou au plus tard lors de la plus prochaine inspection, par communes, des armes et de l'équipement, par un pantalon prélevé sur la réserve de III^e qualité.

Berne, le 11 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

19 juin
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'article 107 de l'ordonnance sur les postes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 107, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. La réexpédition d'articles de messagerie dans l'intérieur de la même commune politique ou dans l'intérieur d'un groupe de localités formant une agglomération a lieu sans frais lorsqu'elle s'effectue sur un nouveau lieu de destination portant un autre nom et possédant un office spécial de distribution et qu'il ne s'agit ni d'une réexpédition demandée ni d'une réexpédition nécessitée par un changement de domicile du destinataire.

La taxe ordinaire doit être perçue, lors de la réexpédition au lieu de destination réel, toutes les fois que, s'agissant de localités de même nom, l'expéditeur d'un paquet n'en a pas précisé la destination exacte.

Il n'est pas perçu de taxe de réexpédition sur les articles de messagerie

a) qui, pour cause d'ignorance évidente des conditions dans lesquelles s'effectue la distribution, sont adressés d'une façon inexacte;

19 juin
1914.

b) qui, faute d'une désignation précise, parviennent premièrement à un lieu de destination erroné, mais portant le même nom; ou

c) qui ont été expédiés par la poste en fausse direction.“

Berne, le 19 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

17 juin
1914.

Arrêté fédéral

concernant

le calcul du produit net des chemins de fer privés.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1909 et son rapport du 31 mai 1910;

Vu le postulat du Conseil national de juin 1907 et celui du Conseil des Etats de décembre de la même année,

arrête :

1. En faisant application des dispositions de la loi et des clauses des concessions sur la matière, le Conseil fédéral se basera sur le produit net de l'entreprise de transport, lorsqu'il s'agira du rachat, et sur le bénéfice du capital-actions ou du capital ayant droit au bénéfice, lorsqu'il s'agira de la réduction des taxes, de la fixation des droits de concession et de l'allocation des indemnités postales extraordinaires.

2. Pour le calcul du produit net à établir en vue de la réduction des taxes, de la fixation des droits de concession et de celle de l'indemnité due par l'administration des postes, ne seront pas compris dans le bénéfice de l'année :

a) les versements au fonds de réserve ordinaire exigés par les statuts des compagnies ;

b) les versements réglementaires au fonds de renouvellement ;

c) les versements aux réserves pour pertes immédiates de constructions ou dépenses extraordinaires d'exploitation, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et des réserves approuvés par le Conseil fédéral;

17 juin
1914.

d) les versements au fonds de réserve jugé nécessaire par la compagnie du chemin de fer pour couvrir les dommages causés par des phénomènes naturels extraordinaires, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et de la réserve approuvée par le Conseil fédéral.

3. Quand les concessions font dépendre la réduction des taxes d'un produit net s'élevant pendant trois exercices consécutifs à plus de 6 %, la réduction ne sera ordonnée à l'avenir que si le gain annuel fait par le capital-actions ou par le capital ayant droit au bénéfice dépasse une moyenne de 6 % pendant six exercices consécutifs et 6 % pour chacun des trois derniers exercices, et si l'entreprise, invitée à la suite de cette constatation à réduire les taxes existantes, n'a pas tenu compte des intérêts de la population dans une mesure suffisante par d'autres réductions de taxes ou en améliorant les conditions de transport.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

17 juin
1914.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne
concernant
la correspondance en matière de tutelle.

26 juin
1914.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de l'Empire allemand, dans le but de simplifier les relations en matière de tutelle, sont convenus, en connexion à la convention de La Haye pour régler la tutelle des mineurs du 12 juin 1902, des articles suivants :

Article premier. Les autorités suisses sont autorisées à correspondre directement avec les autorités allemandes dans les cas prévus à l'article 4, alinéa 2, et à l'article 8 de la convention de la Haye pour régler la tutelle des mineurs du 12 juin 1902, ainsi que dans toutes les autres affaires concernant l'assistance tutélaire des mineurs.

Art. 2. Sont compétents pour correspondre directement,

en Suisse :

les autorités cantonales indiquées dans la liste ci-annexée ;

en Allemagne :

d'une façon générale les tribunaux de district (amtsgerichte) et, pour le Wurtemberg, les tribunaux de tutelle (vormundschaftsgerichte) dans les Ortsgemeinden ; pour la ville libre et hanséatique de Hambourg, l'autorité tutélaire (vormundschaftsbehörde) à Hambourg.

26 juin
1914.

Art. 3. Les avis prévus à l'article 8 de la convention de La Haye pour régler la tutelle des mineurs sont adressés,

en Suisse :

à l'autorité compétente (article 2) du canton dont le mineur est ressortissant;

en Allemagne :

1. Si le mineur a eu son domicile dans l'Empire allemand à l'époque où la constitution de la tutelle est devenue nécessaire ou auparavant, à l'autorité tutélaire du district auquel appartient le lieu de ce domicile;
2. si ce domicile du mineur est inexistant ou inconnu, à l'autorité tutélaire de l'Etat (Etat confédéré) dont le mineur est ressortissant, dans le district de laquelle les parents sont domiciliés ou ont eu leur dernier domicile;
3. si ce domicile des parents est inexistant ou inconnu, à l'autorité tutélaire de la capitale de l'Etat dont le mineur est ressortissant.

Art. 4. Lorsque l'autorité destinataire est incompetent, elle transmet d'office l'avis à l'autorité compétente et en informe sans retard celle qui a avisé.

Art. 5. Les communications directes sont rédigées dans la langue de l'autorité dont elles émanent.

Art. 6. La voie diplomatique demeure réservée pour les cas prévus à l'article premier dans lesquels elle paraît devoir être suivie en raison de circonstances particulières ou de difficultés de la correspondance directe.

Art. 7. La présente déclaration déployera ses effets à partir du 1^{er} octobre 1914 et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration du même contenu du gouvernement de l'Empire allemand *.

26 juin
1914.

Berne, le 26 juin 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Liste des autorités cantonales de la Suisse autorisées à correspondre directement avec les autorités allemandes de tutelle.

Zurich: Justizdirektion.	Schaffhouse: Vormundschaftsdirektion.
Berne: Justizdirektion.	Appenzell Rh.-Ext.: Direktion des Gemeindewesens.
Lucerne: Regierungsrat.	Appenzell Rh.-Int.: Landammann und Standeskommission.
Uri: Regierungsrat.	St-Gall: Justizdepartement.
Schwytz: Departement des Armen- und Vormundschaftswesens.	Grisons: Justizdepartement.
Unterwald-le-bas: Chef des Vormundschaftswesens.	Argovie: Justizdirektion.
Unterwald-le-haut: Regierungsrat.	Thurgovie: Vormundschaftsdepartement.
Glaris: Vormundschaftsdirektion.	Tessin: Dipartimento del l'interno.
Zoug: Regierungsrat.	Vaud: Tribunal cantonal.
Fribourg: Direction de la justice.	Valais: Département de justice et police.
Soleure: Regierungsrat.	Neuchâtel: Département de justice.
Bâle-Ville: Vormundschaftsbehörde.	Genève: Département de justice et police.
Bâle-Campagne: Justizdirektion.	

* L'échange a eu lieu à Berlin le 30 juin 1914.

10 juillet
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les conditions de droit entre la Suisse et l'Autriche
relatives à la protection des œuvres littéraires et
artistiques.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice
et police,

arrête :

1. Le 27 mai 1914, le ministre autrichien de la justice a ordonné ce qui suit au sujet de la protection du droit d'auteur dans les relations avec la Suisse :

„La loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) est applicable aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques parues en Suisse et qui ne sont pas déjà protégées en vertu du § 1^{er} de cette loi.

„Cette ordonnance entrera en vigueur à partir du jour de sa publication.

„Elle est aussi applicable aux œuvres parues avant ce jour. Lorsque la loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) et l'ordonnance du ministère de la justice du 29 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 198) parlent du jour de l'entrée en vigueur de la loi ou de délais comptés à partir de ce jour, il y a lieu alors de remplacer le jour de l'entrée en vigueur de la loi par le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.“

En se basant sur l'ordonnance précitée, il y a lieu de constater qu'il y aura dorénavant réciprocité de traitement entre la Suisse et l'Autriche, quant à la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les œuvres photographiques, dans le sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. En conséquence, aussi longtemps que cette loi fédérale restera en vigueur, les auteurs non domiciliés en Suisse jouiront, pour les œuvres parues ou publiées en Autriche, des mêmes droits que les auteurs d'œuvres parues en Suisse.

10 juillet
1914.

2. Le présent arrêté sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 10 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

3 juillet
1914.

Adhésion de Saint-Marin

aux

conventions et arrangements postaux de Rome de 1906.

Par note du 20 juin 1914, la régence de la république de Saint-Marin a informé le Conseil fédéral que, le gouvernement du royaume d'Italie ayant cessé de la représenter au sein de l'union postale universelle, elle déclarait adhérer aux conventions et arrangements postaux conclus à Rome le 26 mai 1906 *.

Berne, le 3 juillet 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union postale universelle sont au nombre de cinquante, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique et colonie du Congo, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (50 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 163.

Adhésion de la colonie britannique des îles Fidji

16 juillet
1914.

à

l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 7 juillet 1914, la légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} octobre 1914, du gouvernement de la colonie britannique des îles Fidji à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *.

Toutefois, cette adhésion n'est donnée que pour l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 16 juillet 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à cet arrangement sont au nombre de 29, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse et Turquie.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 201.

17 juillet
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 152, chiffre 1, de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit la teneur suivante:

„Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de port, à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes, les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes, et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

„Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir: les banques (banques cantonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (caisses publiques d'assurance en cas de maladie, instituées par

les cantons ou les communes en conformité de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, les séminaires, pensions et internats pour ce qui concerne leur activité économique (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cures et de bains, bureaux de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et pâtrages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, agents chargés d'apposer les marques métalliques aux veaux d'élevage, sociétés de fromagerie, entreprises d'enlèvement des balayures, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc.“

17 juillet
1914.

Berne, le 17 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

3 avril
1914.

Loi fédérale

sur

les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 4 et 11 de la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 * ;

En modification partielle de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, et de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913,

décrète :

I. Droit de priorité dérivé d'un dépôt antérieur.

Article premier. Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont régulièrement déposé, dans un pays de l'Union autre que la Suisse, une demande de protection légale pour leurs inventions et leurs modèles d'utilité et qui, dans un délai de douze mois à partir du dépôt de leur demande, déposent pour les mêmes inventions et modèles d'utilité, une demande de brevet en Suisse, obtiennent un droit de priorité pour le dépôt suisse. Ce droit a pour effet de rendre non opposables

* Voir *Bulletin* de 1913, page 23.

au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le dépôt à l'étranger ; il est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6.

3 avril
1914.

Les droits des tiers sont réservés.

Le droit de priorité ne peut être acquis que sur la base du premier dépôt effectué dans le territoire de l'Union.

Aux mêmes conditions le même droit appartient aux déposants de dessins ou modèles industriels, tant que le dépôt en Suisse n'a pas été effectué plus de quatre mois après le premier dépôt.

Art. 2. Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle les ressortissants d'autres pays qui ont soit leur domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un des pays de l'Union.

Art. 3. Si le dépôt en Suisse est effectué par un ayant cause du premier déposant, cet ayant cause acquiert aussi le droit de priorité, même s'il n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union ou assimilé à ces ressortissants en vertu de l'article 2.

Doit être considéré comme ayant cause d'un déposant antérieur celui qui a acquis de ce dernier, pour le territoire de la Suisse, le droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel faisant l'objet du premier dépôt.

Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. Si celui qui a effectué le premier dépôt à l'étranger, le dépôt en Suisse ou les deux dépôts n'a pas droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin

3 avril
1914.

ou modèle industriel, celui qui y a droit peut se prévaloir de la priorité résultant du premier dépôt, à condition que les prescriptions de l'article 6 aient été observées.

Art. 5. S'il existe un droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, l'acquisition d'un droit de possession personnelle sur l'objet du brevet (art. 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907) ne peut se fonder sur des faits intervenus durant le délai de priorité.

Art. 6. Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, d'une part une déclaration écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt, d'autre part une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration de ce pays. Si la description n'est pas rédigée dans une des trois langues nationales suisses, la copie doit encore être accompagnée d'une traduction dans une de ces langues, en tant que le règlement d'exécution pour la présente loi ne prévoit pas d'exemptions.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter lors du dépôt une pièce écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur. Toutefois le dépôt à

l'étranger invoqué lors du dépôt suisse est présumé être le premier qui ait été effectué dans le territoire de l'Union.

3 avril
1914.

II. Droit de priorité dérivé de la protection aux expositions.

Art. 7. Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont exposé leurs inventions, leurs modèles d'utilité et leurs dessins ou modèles industriels dans une exposition industrielle officielle ou officiellement reconnue en Suisse ou dans un autre pays de l'Union, et qui, dans un délai de six mois à partir du jour de l'ouverture de l'exposition, déposent en Suisse soit des demandes de brevet pour ces inventions et modèles d'utilité, soit ces dessins ou modèles industriels, obtiennent un droit de priorité pour les dépôts suisses. Ce droit a pour effet de rendre non opposables au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le moment où l'objet du dépôt est entré dans l'exposition. Toutefois ce moment ne prend date que trois mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.

Le droit de priorité est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 9.

Les droits des tiers sont réservés.

Les prescriptions des articles 2, 3 et 5 s'appliquent par analogie au droit de priorité dérivé de la protection aux expositions.

Art. 8. Si une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été exposé par quelqu'un qui n'y a pas droit, ou si pour un objet exposé il a été déposé en Suisse une demande de brevet ou un dessin ou modèle industriel par quelqu'un qui n'y a pas droit,

3 avril
1914.

ou si une telle personne a été à la fois l'exposant et le déposant, celui qui a droit à cet objet de protection peut se prévaloir de la priorité résultant de la protection aux expositions, à condition que les prescriptions de l'article 9 aient été observées.

Art. 9. Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, une déclaration écrite indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, ainsi que le jour de l'ouverture de l'exposition.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter cette déclaration lors du dépôt du dessin ou modèle.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel, de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur.

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 10. La présente loi abroge les articles 36 et 37 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907 et les articles 34 et 35 de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900.

Art. 11. En ce qui concerne le droit de priorité, la présente loi est applicable à toutes les demandes de brevet ainsi qu'à tous les dessins ou modèles industriels déposés en Suisse après le 30 avril 1913, quel que soit le point de départ du délai de priorité. Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés avant la fin du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur de

la présente loi, les formalités prescrites aux articles 6 et 9 peuvent être accomplies jusqu'à la fin de ce troisième mois.

3 avril
1914.

En ce qui concerne le droit de possession personnelle, les dispositions qui en excluent l'acquisition durant le délai de priorité sont seulement applicables aux brevets dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.
Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.
Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 avril 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 10 août 1914.

Berne, le 21 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

24 juillet
1914.

Règlement d'exécution
pour

la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'office auquel doivent être présentées les pièces à l'appui des priorités mentionnées dans le présent règlement d'exécution, pour permettre de revendiquer les droits légaux de priorité, est le bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Art. 2. Est considérée comme date de dépôt des pièces présentées à l'appui des priorités et contenues dans un envoi postal interne adressé au bureau, la date de la consignation de cet envoi. Demeurent réservées les dispositions suivant lesquelles il doit être tenu compte de la date de réception effective au bureau.

Art. 3. Les délais fixés par mois aux articles 1^{er} et 7 de la loi sont comptés d'après les règles suivantes :

1. Les délais pour la priorité basée sur un dépôt antérieur courrent à partir du jour où a été déposée la première demande de protection dans un pays unioniste étranger.
2. Le délai pour la priorité basée sur une exposition court à partir du jour où a été ouverte une exposition industrielle officielle, ou officiellement reconnue, dans un pays unioniste.
3. Les délais expirent le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel ils courrent; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois d'un délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.
4. Si un délai devait expirer un dimanche, ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

24 juillet
1914.

Art. 4. Il n'est pas fait de différence entre les expositions exclusivement industrielles et partiellement industrielles.

Sont considérées comme expositions officielles ou officiellement reconnues sur territoire suisse les expositions nationales et, parmi les autres expositions organisées par des associations professionnelles ou avec leur concours, celles auxquelles la Confédération, un canton, un district cantonal ou une commune participe par l'allocation d'une subvention ou d'une autre manière.

Le bureau est autorisé à examiner si une exposition mentionnée dans les pièces présentées à l'appui d'une priorité a le caractère d'une exposition officielle, ou officiellement reconnue. Si le résultat de cet examen est négatif, les pièces ne sont pas prises en considération.

24 juillet
1914.

Art. 5. Les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de 12 mois s'il s'agit d'un dépôt de demande de brevet, ou de plus de 4 mois s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou modèles industriels, ne peuvent entrer en considération.

Il en est de même pour les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition dont le jour d'ouverture précède de plus de 6 mois la date du dépôt suisse.

Les dispositions qui précédent sont aussi applicables lorsque la date du dépôt suisse est changée à la requête du déposant ou pour un autre motif.

Art. 6. Dans la règle les pièces à l'appui d'une priorité pour des brevets doivent être présentées avant la date officielle de la liste de brevets pour laquelle les demandes de brevets sont prêtes à l'enregistrement, et les pièces à l'appui d'une priorité pour des dessins ou modèles industriels le même jour que les demandes de dépôt.

Toutefois les pièces à l'appui d'une priorité que le bureau a reçues effectivement au cours d'un délai supplémentaire sont encore prises en considération. Dans le cas d'un brevet, ce délai supplémentaire expire immédiatement avant que le dossier des pièces du brevet soit timbré du numéro du brevet, et dans le cas de dessins ou modèles industriels immédiatement avant l'enregistrement du dépôt.

Les pièces présentées à l'appui d'une priorité ou les communications relatives à des modifications de ces pièces ne sont pas prises en considération lorsque le bureau les reçoit après l'expiration du délai supplémentaire.

Art. 7. Si les pièces présentées à l'appui d'une priorité sont incomplètes ou défectueuses sous d'autres rapports, elles doivent être mises en ordre en temps voulu pour pouvoir entrer en considération.

24 juillet
1914.

Une notification relevant toutes les incorrections et fixant un délai de régularisation sera adressée au déposant pour lui permettre la mise en ordre des pièces à l'appui de la priorité.

Le délai de régularisation est de 2 mois s'il s'agit de brevets et de 2 semaines s'il s'agit de dessins ou modèles industriels.

Lorsque le délai de régularisation expire avant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6, les pièces régularisées et reçues effectivement pendant le délai supplémentaire peuvent encore être prises en considération.

Le déposant n'a pas droit à plus d'une notification concernant les pièces à l'appui d'une priorité.

Art. 8. Le bureau donne suite à des requêtes reçues effectivement avant l'expiration du délai supplémentaire mentionné à l'article 6 et demandant (une seule fois) que l'enregistrement soit retardé de 2 mois au plus, s'il s'agit de brevets, ou de 2 semaines au plus, s'il s'agit de dessins ou modèles industriels, lorsque ces requêtes indiquent comme motif la possibilité de présenter à temps les pièces à l'appui d'une priorité.

Si une telle requête n'a pas été faite avant la présentation des pièces à l'appui de la priorité, elle peut encore être faite après que le bureau a envoyé la notification prévue à l'article 7.

II. Dispositions spéciales concernant les pièces à l'appui des priorités pour les brevets d'invention.

Art. 9. Le bureau renvoie à la liste suivante de brevets l'enregistrement de tout brevet pour lequel il

24 juillet 1914. n'a reçu les pièces régulières ou régularisées à l'appui de la priorité que pendant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6.

Art. 10. Si plusieurs inventions isolées ayant fait l'objet d'autant de demandes de protection en des pays unionistes étrangers font en Suisse l'objet d'une demande de brevet unique, comme invention collective, il peut être présenté, séparément pour chacune de ces inventions, des pièces à l'appui de la priorité basée sur la première demande correspondante.

Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé sous différents modes d'exécution dans plusieurs expositions, il peut être présenté à l'appui de la priorité des pièces se rapportant séparément à chacune de ces expositions.

Art. 11. Pour être complètes les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas d'un brevet:

1. L'indication du pays et de la date du premier dépôt effectué à l'étranger sur le territoire de l'Union.
2. Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial du premier déposant, de laquelle il résulte que son dépôt peut, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi, donner lieu à un droit de priorité.

Si la demande de protection a été effectuée par plusieurs personnes agissant en commun ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

3. Une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin, ou modèle d'utilité en exécution) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu ce dépôt.
4. Une traduction en allemand, en français ou en italien de la description figurant parmi les pièces techniques mentionnées sous chiffre 3, si cette description n'a pas été rédigée en une des trois langues nationales suisses ou en anglais. La traduction n'a pas besoin d'être légalisée.

24 juillet
1914.

Il n'est pas examiné si les pièces mentionnées sous chiffre 3 correspondent matériellement à l'objet de la demande de brevet suisse.

Si les mêmes pièces techniques doivent servir comme pièces à l'appui de la priorité pour plusieurs demandes de brevet, il suffit que ces pièces, et au besoin leur traduction (chiffre 4), soient présentées pour une seule des demandes et que les pièces à l'appui de la priorité pour les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

Art. 12. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas d'un brevet :

1. La désignation exacte de l'exposition, écrite sans abréviation.
2. L'indication du lieu, du pays et du jour d'ouverture de l'exposition.
3. Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial de l'exposant, de laquelle il résulte que l'exposition peut, conformément à l'article 7 de la loi, donner lieu à un droit de priorité.

24 juillet
1914.

Si l'objet d'une invention a été exposé par plusieurs personnes agissant en commun, ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes, ou à l'un des associés.

Art. 13. Si l'on veut revendiquer un droit de priorité pour un brevet provenant de la division d'une demande de brevet (art. 29 de la loi fédérale sur les brevets d'invention), il ne suffit pas que le formulaire de requête de la demande scindée contienne un simple renvoi à la demande originale, mais il faut encore déclarer expressément dans ce formulaire que les pièces présentées à l'appui de la priorité pour la demande originale doivent aussi valoir pour la demande scindée.

Dans le cas prévu à l'article 10, il peut être indiqué quelles sont, parmi les pièces présentées à l'appui des priorités pour la demande originale, celles dont il y a lieu de tenir compte pour la demande scindée.

III. Dispositions spéciales concernant les pièces à l'appui des priorités pour les dessins ou modèles industriels.

Art. 14. Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant à une seule demande antérieure de protection. Si cette disposition n'est pas observée, les pièces ne se rapportant pas à la première des demandes antérieures ne sont en aucun cas prises en considération.

Art. 15. Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant à une seule exposition. Si cette

disposition n'est pas observée, le bureau adresse une notification au déposant, en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la notification n'est pas observée en temps voulu, toutes les pièces présentées à l'appui des priorités tombent hors de considération.

24 juillet
1914.

Art. 16. Si des pièces présentées à l'appui d'une priorité ne se rapportent pas à tous les dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux, cet état de choses doit ressortir sans aucune équivoque des actes du dépôt.

A cet effet les numéros d'ordre des dessins ou modèles à prendre en considération doivent être relevés ou mentionnés à part.

Si le bureau s'aperçoit que la disposition prévue au premier alinéa n'a pas été observée, il adresse une notification au déposant en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la régularisation n'est pas faite à temps et d'une façon suffisante, les pièces à l'appui de la priorité ne sont pas prises en considération.

Art. 17. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 et 2 de l'article 11.

Art. 18. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 à 3 de l'article 12. Le second alinéa du chiffre 3 s'applique par analogie.

Art. 19. Si une demande de dépôt pour dessins ou modèles est divisée en plusieurs demandes de dépôt, il faut présenter séparément pour chacune de ces demandes des pièces complètes à l'appui de la priorité.

IV. Enregistrement et publication d'indications de priorité.

Art. 20. Sont enrégistrées les indications suivantes des pièces à l'appui d'une priorité :

le pays et la date de la première demande de protection à l'étranger,

ou

le lieu et la désignation de l'exposition, ainsi que le jour de l'ouverture de celle-ci.

Si pour un même brevet il a été présenté des pièces à l'appui de plusieurs priorités devant, suivant des indications du déposant, se rapporter à différents modes d'exécution de l'invention, ces indications spéciales ne sont pas enrégistrées.

Si des pièces à l'appui d'une priorité ne se rapportent pas à l'ensemble des dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux il est tenu compte de cet état de choses à l'enregistrement des indications de priorité.

Art. 21. Les indications de priorité enrégistrées pour les brevets sont publiées dans les listes de brevets et dans les exposés d'invention.

Les indications de priorité enrégistrées pour les dessins et modèles sont publiées dans les listes de dessins et modèles.

V. Divers.

Art. 22. Les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées par l'intermédiaire des mandataires suisses des déposants.

Art. 23. Le délai de régularisation d'une notification court à partir du premier jour ouvrable qui suit l'ex-

pédition de la notification ; jusqu'à preuve du contraire, la date de la notification est considérée comme date d'expédition. Les dispositions énoncées à l'article 3 sous chiffres 3 et 4 déterminent la fin du délai.

24 juillet
1914.

Le délai de régularisation n'est pas suspendu par l'arrivée de correspondances ayant trait, d'une manière ou d'une autre, à la notification.

Art. 24. Lorsque le bureau refuse de prendre en considération des pièces à l'appui d'une priorité, il en avise le déposant.

Art. 25. Après la publication de l'exposé d'invention, chacun peut prendre connaissance des pièces techniques qui ont été présentées à l'appui d'une priorité et dont le bureau a tenu compte.

Art. 26. Sur le désir du déposant ou du bureau, et dans ce dernier cas avec le consentement du déposant, des modèles d'utilité en exécution présentés comme pièces techniques conformément à l'article 11 peuvent être remplacés après coup, si leur nature le permet, par des photographies que le bureau fait faire, suivant le cas, aux frais du déposant ou gratuitement.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 27. Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés en Suisse avant le 10 novembre 1914 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées, complètes au sens des articles 11, 12, 17 ou 18, au plus tard le 10 novembre 1914.

Le bureau adresse à cet effet, avant l'expiration du délai, un avis aux titulaires des brevets et dessins ou modèles mentionnés au premier alinéa.

24 juillet
1914.

Art. 28. Les indications de priorité sont enregistrées conformément aux prescriptions de l'article 20.

Art. 29. Les indications de priorité enregistrées sont publiées à part sur les listes de brevets et celles de dessins et modèles. Les indications de priorité pour les brevets sont reproduites dans la mesure du possible sur les exposés d'invention.

Art. 30. Le présent règlement d'exécution remplace, avec effet rétroactif dès le 1^{er} mai 1913 :

1. les dispositions de l'article 6, chiffre 12, ainsi que des articles 39 et 40 du règlement d'exécution du 15 novembre 1907 pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention ;
2. les dispositions des articles 26, 27 et 28 du règlement d'exécution du 27 juillet 1900 pour la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

Art. 31. Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 10 août 1914.

Berne, le 24 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté fédéral

sur

les mesures propres à assurer la sécurité du pays
et le maintien de sa neutralité.

3 août
1914.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1914,
arrête :

Article premier. La Confédération suisse déclare sa ferme volonté de maintenir sa neutralité dans la guerre imminente.

Le Conseil fédéral est autorisé à porter, dans la forme qu'il jugera convenable, cette déclaration de neutralité à la connaissance des parties belligérantes et des puissances qui ont reconnu la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Art. 2. L'Assemblée fédérale approuve la mobilisation générale décrétée par le Conseil fédéral et la décision concernant le cours légal des billets de banque.

Art. 3. L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique.

Art. 4. A cet effet il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est en particulier donnée de contracter les emprunts nécessaires.

3 août
1914.

Art. 5. Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale dans sa plus prochaine session de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés.

Art. 6. Le présent arrêté, lequel est déclaré urgent, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 août 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 août 1914.

Le vice-président, Geel.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Ordonnance

4 août
1914.

concernant

le maintien de la neutralité de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans le but de prévenir tous actes ou omissions non compatibles avec la position neutre de la Suisse,

Se basant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale, sur les articles 39, 40 et 41 du code pénal fédéral, du 4 février 1853, ainsi que sur les stipulations de la convention internationale de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre,

arrête

les prescriptions suivantes, auxquelles chacun aura à se conformer :

1. L'impartialité la plus stricte sera observée à l'égard de tous les belligérants ; on devra donc s'abstenir de tout acte favorisant l'un ou l'autre d'entre eux.

2. Aucun acte hostile contre l'un quelconque des belligérants ne devra être entrepris, appuyé ou favorisé d'une manière quelconque du territoire suisse, ni y être préparé.

3. Les relations pacifiques devront être, autant que possible, assurées, sous réserve des dispositions qui suivent et des prescriptions spéciales des autorités et des commandants de troupes.

4 août
1914.

4. Toute tentative de la part de troupes régulières ou de volontaires des parties belligérantes de pénétrer sur territoire suisse ou de le traverser, en corps ou isolément, devra être immédiatement portée à la connaissance du commandant de troupes et de l'autorité de police les plus rapprochés.

5. Les militaires étrangers qui seraient rencontrés isolément sur le territoire neutre seront arrêtés par les troupes ou, le cas échéant, par la police ; il en sera de même des civils soupçonnés d'abuser, sous d'évidents prétextes, du territoire neutre.

6. L'autorisation de faire passer sur notre territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes devra être demandée au commandant en chef. Pour ce qui a trait au personnel et au matériel de toute nature accompagnant ces convois, il est renvoyé aux prescriptions pour les commandants de troupes (décision du Conseil fédéral du 21 décembre 1912), concernant le maintien de la neutralité.

7. En cas de tentative de l'une des parties belligérantes de faire passer par notre territoire des transports de matériel de guerre de n'importe quelle espèce, notamment des transports d'armes, de munitions et d'approvisionnements, le commandant de troupes et l'autorité de police les plus rapprochés devront en être immédiatement informés. Les objets dont il s'agit seront saisis par les autorités.

8. Sont interdits et devront être empêchés :

a) L'exportation d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre dans les Etats belligérants limitrophes, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature dans la région frontière avoisinante.

En cas de faits de guerre à proximité de la fron-

tière, le commandant d'armée pourra restreindre davantage ou supprimer entièrement le trafic-frontière ;

4 août
1914.

b) l'achat et, d'une manière générale, l'acceptation d'armes, de matériel de guerre et d'objets d'équipement apportés sur territoire suisse par des déserteurs.

Les objets indiqués sous a) et b) seront saisis, même s'ils se trouvent en possession de tierces personnes.

9. Si des militaires isolés des armées belligérantes ou des prisonniers de guerre évadés cherchent à se réfugier sur notre territoire, ils pourront y être admis jusqu'à nouvel avis. Ils seront désarmés et mis à la disposition de l'autorité militaire, de même que les prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur notre territoire.

10. Le passage sur territoire suisse sera permis, pour autant qu'il n'existe de soupçon d'aucune sorte, aux femmes, aux enfants et aux vieillards, ainsi qu'aux personnes qui, avant la guerre déjà, avaient un domicile en Suisse ou y possédaient un bien-fonds.

11. Les personnes qui ne se comporteraient pas conformément aux règles de la neutralité pourront être transférées à l'intérieur du pays ; s'il s'agit d'étrangers, ils s'exposent à l'expulsion.

12. Des corps de combattants ne pourront être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur territoire suisse au profit des belligérants. L'existence de bureaux de renseignements ou de recrutement pour les militaires et volontaires des armées belligérantes devra être signalée au Conseil fédéral.

13. Les ressortissants d'Etats étrangers qui voudront se rendre isolément, sans armes ni uniforme et sans être organisés en groupes, dans le territoire des Etats belligérants, directement ou indirectement, de la Suisse ou

4 août
1914.

par la Suisse, ne seront pas empêchés, jusqu'à nouvel avis, de passer au-delà de la frontière.

14. Il est absolument interdit aux parties belligérantes d'établir ou d'utiliser sur territoire suisse une station radiotélégraphique ou toute autre installation (téléphone, télégraphe, station pour signaux optiques ou autres, station de pigeons-voyageurs, station d'aviation, etc.) destinée à servir de moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ou de leur prêter appui d'une manière quelconque.

15. Les bureaux des télégraphes, des téléphones, des postes et des douanes recevront de leurs administrations les instructions voulues quant à l'attitude qu'ils ont à observer. L'usage de la poste, du télégraphe et du téléphone dans un but militaire primera tout autre emploi, à l'exception des communications urgentes du Conseil fédéral et des départements politique et militaire.

16. Les chemins de fer se conformeront aux prescriptions relatives à l'exploitation en cas de guerre, ainsi qu'à leurs autres instructions spéciales.

17. En ce qui concerne l'aviation, il y a lieu d'observer ce qui suit :

a) Les aérostats et appareils d'aviation n'appartenant pas à l'armée suisse ne pourront s'élever et circuler dans l'espace aérien situé au-dessus de notre territoire que si les personnes montant ces appareils sont munies d'une autorisation spéciale, délivrée, dans le territoire occupé par l'armée, par le commandant d'armée, dans le reste du pays, par le département militaire fédéral.

b) Le passage de tous aérostats et appareils d'aviation venant de l'étranger dans notre espace aérien est

interdit ; on s'y opposera, le cas échéant, par tous les moyens et signalera ces appareils partout où cela paraîtra utile.

4 août
1914.

c) En cas d'atterrissement d'aérostats ou d'appareils d'aviation étrangers, leurs passagers seront conduits auprès du commandant militaire supérieur le plus rapproché, qui agira selon ses instructions. L'appareil et les objets qu'il renferme devront, en tous cas, être saisis par les autorités militaires ou de police. Le département militaire fédéral ou le commandant d'armée décidera ce qui doit advenir du personnel et du matériel d'un aérostat ou appareil d'aviation amené sur notre territoire par un effet de force majeure et alors que toute intention répréhensible ou négligence paraît exclue.

18. Le personnel des gardes-frontière et de police stationné à la frontière pourra être placé sous les ordres des chefs militaires commandant les troupes occupant la frontière. Au cas où ce personnel resterait indépendant, il aurait néanmoins le devoir d'assister les troupes dans leur tâche, de même que les troupes devront protéger et prêter assistance à la police et aux gardes-frontière en cas de besoin. Les troupes auront, d'ailleurs, le même devoir vis-à-vis de toute personne exerçant une fonction officielle dans le territoire occupé par l'armée, en particulier vis-à-vis du personnel des entreprises publiques de transports, des douanes, de la police sanitaire et vétérinaire.

19. Les trains de chemins de fer et les bateaux ne pourront être visités que par les militaires et fonctionnaires spécialement chargés de cette mission.

20. Il ne sera pas mis d'entraves aux communications habituelles avec les territoires au-delà de la frontière, sous réserve des restrictions commandées par le

4 août
1914.

maintien de la neutralité et, notamment, des dispositions susénoncées. Cependant, les commandants de troupes pourront demander et, le cas échéant, prescrire que le trafic soit limité à certains chemins.

21. Les gouvernements cantonaux, notamment les gouvernements des cantons-frontière, et les commandants militaires, selon leurs instructions spéciales, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ; en sont également chargés les départements des douanes et des postes et des chemins de fer pour ce qui concerne le concours et l'attitude de leurs administrations et de leurs personnels.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Déclaration de neutralité.

4 août
1914.

(4 août 1914.)

Le Conseil fédéral suisse

a décidé de faire la déclaration de neutralité suivante :

„En raison de la guerre qui vient d'éclater entre plusieurs puissances européennes, la Confédération suisse, inspirée par ses traditions séculaires, a la ferme volonté de ne se départir en rien des principes de neutralité si chers au peuple suisse, qui correspondent si bien à ses aspirations, à son organisation intérieure, à sa situation vis-à-vis des autres Etats et que les puissances signataires des traités de 1815 ont formellement reconnue.

En vertu du mandat spécial qui vient de lui être décerné par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral déclare donc formellement qu'au cours de la guerre qui se prépare, la Confédération suisse maintiendra et défendra, par tous les moyens dont elle dispose, sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles ont été reconnues par les traités de 1815 ; elle observera elle-même la plus stricte neutralité vis-à-vis des Etats belligérants.

Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de la déclaration des puissances du 29 mars 1815, de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, de l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 août 1815, du traité de Paris du 20 novembre 1815 et de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse portant la même date, doivent jouir de la neutralité de la même manière que si elles appartenaient à la Suisse,

4 août
1914.

dispositions que la France et la Sardaigne ont confirmées à l'article 2 du traité de Turin du 24 mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire. Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circonstances paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Confédération ; toutefois il ne manquera pas de respecter scrupuleusement les restrictions que les traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'administration de ce territoire ; il s'efforcera de s'entendre à cet égard avec le gouvernement de la République française.

Le Conseil fédéral a la ferme conviction que la présente déclaration sera accueillie favorablement par les Puissances belligérantes, ainsi que par les Etats tiers signataires des traités de 1815 comme l'expression de l'attachement traditionnel du peuple suisse à l'idée de neutralité et comme l'affirmation loyale des conséquences résultant pour la Confédération suisse des traités de 1815.“

Cette déclaration a été communiquée officiellement aux Etats qui, en 1815, ont reconnu l'inviolabilité et la neutralité de la Suisse, ainsi qu'à quelques autres gouvernements.

Appel au peuple suisse.

5 août
1914.

Fidèles et chers confédérés,

La guerre est déchaînée à nos frontières. Notre armée est sur pied et le 1^{er} août, jour anniversaire de la fondation de la Confédération, le télégraphe a porté l'ordre de mobilisation jusque dans les villages et les hameaux les plus éloignés du pays.

Fidèles à nos traditions, fermement attachés à la ligne de conduite que la libre décision de notre peuple a choisie et nous conformant aux traités internationaux, *nous observerons une complète neutralité.*

L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral sont résolus à employer toutes leurs forces et à faire tous les sacrifices pour le maintien de notre indépendance et la défense de notre neutralité.

Derrière ses autorités, le peuple suisse tout entier se tient ferme et résolu.

A notre armée appartient maintenant la noble tâche de protéger notre pays contre toute attaque et de repousser l'agresseur, quel qu'il soit.

Nous attendons de vous, soldats, que chacun fasse joyeusement son devoir, prêt à verser son sang et à donner sa vie pour son pays.

Officiers! vous donnerez tous à vos subordonnés, nous en sommes sûrs, l'exemple éclatant du devoir et du sacrifice.

Sous-officiers et soldats! vous montrerez par vos actes, nous le savons, que le soldat de l'Etat libre sait, lui aussi, se plier à la plus stricte discipline et obéir d'une manière absolue aux ordres de ses chefs.

Et toi, peuple suisse, qui demeure dans tes foyers, garde ton calme et ton sang-froid et aie confiance en tes autorités qui, dans ces jours difficiles, se consacrent de toutes leurs forces à l'accomplissement de leur tâche et qui feront aussi tout leur possible pour prendre soin des malheureux. Aie confiance, quoi qu'il arrive, en ton armée, pour laquelle durant la paix tu n'a pas fait en vain de si grands sacrifices et dont tu es fier à bon droit.

Que Dieu protège notre chère patrie! Nous la recommandons à la protection du Tout-Puissant.

Berne, le 5 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

10 août
1914.

Ordonnance contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité*;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Article premier. Sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'amende seule, pour usure dans le commerce des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables :

a) celui qui aura exigé, en échange de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables, un prix comportant, en raison du prix d'achat, un gain supérieur au bénéfice commercial d'usage ;

b) celui qui aura participé à une entente ou qui se sera associé à d'autres dans le but d'obtenir un tel gain ;

c) celui qui, dans le dessein de tirer d'une hausse des prix un bénéfice commercial, effectue en Suisse des achats de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables dépassant considérablement les besoins ordinaires de son commerce ou de son ménage.

Art. 2. Les cantons auront, en cas de besoin :

a) à fixer le prix maximum des diverses denrées alimentaires et des autres articles indispensables ;

b) à faire établir l'inventaire des approvisionnements de marchandises prédésignées, à acquérir au prix d'achat et à vendre au public à un prix déterminé les approvi-

* Voir page 155 ci-dessus.

sionnements dépassant considérablement les besoins ordinaires du commerce ou du ménage de leur détenteur;

10 août
1914.

c) à édicter des prescriptions sur la police des marchés pour combattre l'accaparement de denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables.

Les cantons sont autorisés à déléguer ces attributions aux autorités des districts ou des communes.

Le Conseil fédéral se réserve de limiter, pour tout le territoire de la Confédération, le prix de vente de certaines denrées alimentaires.

Art. 3. La libre importation et la libre exportation entre les cantons ne doivent pas être entravées par les mesures que les cantons ou les communes auront prises.

Art. 4. Sera punie de l'amende jusqu'à 10,000 francs, toute contravention aux prescriptions cantonales ou communales mentionnées à l'article 2 et notamment la dissimulation d'approvisionnements soumis à l'inventaire.

Art. 5. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger les délits et contraventions prévus dans cette ordonnance. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

En cas de contestation sur le montant du prix d'achat (art. 2, lettre b), il appartient au juge de décider.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. La disposition de l'article 2, lettre b, s'applique également aux achats précédemment effectués.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cette ordonnance cessera d'être en vigueur.

Berne, le 10 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

17 août
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la protection des débiteurs domiciliés en Suisse
vis-à-vis des créanciers domiciliés à l'étranger.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Sur la proposition de ses Départements des finances et douanes et de justice et police,

arrête :

1. Le débiteur domicilié en Suisse a le droit, jusqu'à nouvel avis, d'opposer à son créancier domicilié dans un autre pays les mêmes exceptions moratoires qui appartiennent au débiteur domicilié dans ce pays en vertu de normes juridiques qui y sont édictées à l'égard de son créancier domicilié en Suisse.
2. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 1914.

Berne, le 17 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Ordonnance

18 août
1914.

concernant

l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 39 du code civil suisse et se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *,

arrête :

Article 1^{er}. Pendant la durée du service militaire actif, le secrétariat pour les affaires d'état civil au Département fédéral de justice et police a qualité de bureau fédéral de l'état civil.

Ce bureau a son siège à Berne et tient ses registres en langue allemande.

Art. 2. Le bureau fédéral de l'état civil est chargé d'enregistrer les décès de toutes les personnes mortes au service militaire actif.

Art. 3. Sont considérés comme personnes au service militaire actif, les militaires appartenant à l'armée, ainsi que toutes les personnes qui, par le fait de leur service ou en exécution de contrats, se trouvent à l'armée ou la suivent.

Il en est de même des internés et des prisonniers de guerre.

* Voir page 155 ci-dessus.

18 août
1914.

Art. 4. Les prescriptions de l'ordonnance sur les registres de l'état civil s'appliquent par analogie à la tenue des registres des décès du bureau fédéral de l'état civil.

Les doubles des registres sont déposés après leur clôture aux archives fédérales.

Art. 5. Les commandants des états-majors, des unités de troupes et des corps de troupes indépendants communiquent sans retard au bureau fédéral de l'état civil les décès des militaires et autres personnes sous leurs ordres (§ 3).

Art. 6. Cette communication a lieu, en tant que les circonstances le permettent, par avis officiel tel qu'il est prévu pour les décès survenus dans le service d'instruction (n° 179 du règlement de service pour les troupes suisses). La communication à l'autorité militaire cantonale est supprimée.

Si l'avis officiel ne peut être transmis, il est remplacé par la liste des morts et des disparus.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et s'applique aussi aux décès de militaires au service actif qui n'ont pas été inscrits jusqu'ici dans les registres de l'état civil.

Berne, le 18 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**l'application de l'article 202 de l'organisation
militaire.**

24 août
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 202 de l'organisation militaire et l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques de transport sont soumis à la juridiction militaire :

- a) pour tous les crimes ou délits frappés d'une peine par le code pénal militaire et dont les éléments de fait peuvent s'appliquer au personnel des entreprises publiques de transport, de même que pour les actes délictueux indiqués par l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre ;
- b) pour les crimes ou délits qui ont trait au service des entreprises publiques de transport et qui, tout en n'étant pas prévus par le code pénal militaire ou l'ordonnance du 6 août 1914, sont frappés d'une

24 août
1914.

peine par d'autres lois fédérales, en particulier par l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853 et par l'arrêté du 5 juin 1902.

Art. 2. Les compétences d'ordre disciplinaire à l'égard des fonctionnaires, employés ou ouvriers des entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, pour fautes de service et infractions aux devoirs de service, ainsi que pour insubordination envers des officiers, appartiennent sans exception aux autorités militaires des chemins de fer. Ces autorités ont le pouvoir d'infliger au personnel des entreprises non seulement les peines disciplinaires prévues dans l'exploitation des chemins de fer fédéraux en temps de paix (art. 66 du règlement du 7 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'organisation des chemins de fer fédéraux, mais aussi des arrêts (art. 168, chiffres 4 et 5, du code pénal militaire). Les arrêts seront exécutés par les soins du commandant de place ou du commandant territorial le plus rapproché.

Art. 3. En matière d'atteintes portées à la sécurité de l'exploitation des entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, ou d'accidents survenant au cours de cette exploitation, on se conformera à la procédure suivie dans l'exploitation en temps de paix (rapport par les organes de l'entreprise, enquête par les autorités cantonales, transmission de l'affaire au Département fédéral des postes et des chemins de fer, ainsi qu'au ministère public fédéral).

Lorsque le Conseil fédéral décidera des poursuites pénales, il transmettra le dossier avec ordre d'ouvrir une enquête, au juge d'instruction du tribunal militaire compétent, si l'inculpé est fonctionnaire, employé ou

ouvrier d'une entreprise publique de chemins de fer ou de bateaux à vapeur ou si, pour toute autre raison, il est soumis à la juridiction militaire. Dans les autres cas, l'inculpé sera renvoyé, comme précédemment, aux tribunaux compétents en temps de paix.

24 août
1914.

Art. 4. S'il y a indice d'atteinte portée à dessein à l'exploitation d'une entreprise publique de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, le dossier sera — quel que soit le coupable — transmis immédiatement par les organes de la police cantonale au commandant de l'arrondissement territorial, afin que ce dernier puisse ordonner l'ouverture d'une enquête. Si de l'enquête militaire il résulte qu'il n'y a ni trahison ni, en général, crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, l'auditeur en chef transmettra l'affaire au Département fédéral des postes et des chemins de fer, qui y donnera suite en conformité des règles appliquées jusqu'ici.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les commandants territoriaux pourront de leur chef ordonner immédiatement l'ouverture d'une enquête militaire, en en donnant avis au directeur militaire des chemins de fer, ainsi qu'à l'autorité de police cantonale.

Art. 5. Pour autant qu'elle n'est pas en mains des troupes, la police dans les entreprises publiques de chemins de fer ou de bateaux à vapeur continuera à être exercée en conformité des prescriptions régissant l'exploitation en temps de paix. Les contraventions commises par des civils ne seront soumises à la juridiction militaire que s'il y a trahison ou infraction à des ordonnances ou ordres militaires.

Art. 6. Les dispositions contenues aux articles 1 à 5 seront appliquées de manière analogue aux fonction-

24 août
1914. naires, employés et ouvriers de l'administration militaire, des établissements militaires, des ateliers militaires et de l'administration des postes et des télégraphes. Le Département militaire et le Département des postes et des chemins de fer arrêteront des instructions spéciales pour l'exercice du pouvoir disciplinaire sur ce personnel.

Art. 7. Le Département militaire et le Département des postes et des chemins de fer feront le nécessaire pour que la présente ordonnance soit dûment portée à la connaissance du personnel des administrations ou services soumis aux lois militaires par l'article 202 de l'organisation militaire.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral déterminera le moment où elle sera mise hors vigueur.

Berne, le 24 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

21 août
1914.

modifiant

les art. 32 et 32^{bis} du règlement pour l'exécution de la loi fédérale (conseils d'arrondissement) concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I.

Les art. 32 et 32^{bis} du règlement du 7 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux sont abrogés et remplacés par le nouvel art. 32 ainsi conçu :

„Art. 32. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement est fixé comme suit :

I ^{er} arrondissement, avec siège à Lausanne,	20	membres,
II ^e „ „ „ à Bâle,	20	„
III ^e „ „ „ à Zurich,	20	„
IV ^e „ „ „ à St-Gall,	20	„
V ^e „ „ „ à Lucerne,	20	„

Le Conseil fédéral nomme quatre membres de chacun de ces conseils. Les autres membres sont désignés par les cantons, dans la proportion ci-après :

21 août 1914. I^{er} arrondissement: Genève 2, Vaud 4, Valais 3, Fribourg 3, Neuchâtel 2, Berne 2.

II^e arrondissement: Neuchâtel 1, Berne 5, Soleure 3, Bâle-Ville 3, Bâle-Campagne 1, Argovie 1, Lucerne 2.

III^e arrondissement: Bâle-Ville 1, Bâle-Campagne 1, Soleure 1, Argovie 2, Zurich 4, Schaffhouse 1, St-Gall 1, Grisons 1, Glaris 1, Schwytz 1, Zoug 1, Lucerne 1.

IV^e arrondissement: St-Gall 4, Thurgovie 4, Schaffhouse 1, Zurich 3, Grisons 2, Appenzell Rh.-Ext. 1, Appenzell Rh.-Int. 1.

V^e arrondissement: Berne 2, Obwald 1, Nidwald 1, Argovie 1, Lucerne 2, Zoug 1, Schwytz 2, Uri 2, Tessin 4.“

II.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Les réélections de membres des conseils d'arrondissement auxquelles il sera procédé en 1914 pour la période administrative partant du 1^{er} janvier 1915 s'effectueront sur la base du présent arrêté.

Le Département des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 21 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
sur
les délais d'expulsion de locataires.

26 août
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Vu les articles 265 du code suisse des obligations du 30 mars 1911 et 282 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

1. L'autorité cantonale compétente pour prononcer l'expulsion dans le bail à loyer est tenue de prolonger, à la demande du preneur et moyennant que la situation précaire de ce dernier justifie la prolongation, le délai prévu dans l'article 265 du code des obligations, à l'expiration duquel le contrat est considéré comme résilié et l'expulsion du preneur peut être requise. L'étendue de la prolongation se réglera d'après les circonstances.

2. L'autorité fournit au bailleur l'occasion de formuler ses observations sur la demande du preneur. Elle procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour

* Voir page 155 ci-dessus.

26 août établir les faits pertinents et prononce librement en
1914. s'inspirant du résultat de ces enquêtes.

La procédure est gratuite.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 août 1914.

Il s'applique également aux cas dans lesquels le délai de l'article 265 du code des obligations serait expiré le 27 août 1914, sans qu'il ait été procédé à l'expulsion jusqu'à cette date.

Berne, le 26 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la fabrication et la vente d'alcool monopolisé.

27 août
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité*;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. La mise au concours et adjudication de lots de distillerie prévue à l'article 2 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 est renvoyée à l'été 1915. En conséquence il ne sera pas distillé de pommes de terre et céréales pendant la campagne 1914/15.

Art. 2. La vente d'alcool potable par la régie (article 12 de la loi sur l'alcool) est suspendue pour une période indéterminée, sous réserve de l'exception admise à l'article 3 ci-après.

Art. 3. L'alcool non dénaturé n'est livré par la régie qu'aux pharmaciens. Il doit exclusivement servir à la fabrication des médicaments pour la préparation desquels les prescriptions en vigueur interdisent l'emploi d'alcool dénaturé.

* Voir page 155 ci-dessus.

27 août
1914.

Pour les livraisons de ce genre, le prix de vente par 100 kg., poids net à 95°, fût non compris, est fixé comme suit :

pour le trois-six extrafin fr. 190
pour le trois-six fin " 180

La quantité livrée ne peut dépasser les besoins normaux antérieurs de l'acheteur, sauf justification spéciale par ce dernier.

Toutes les commandes doivent être adressées à la régie des alcools à Berne par l'entremise du comité de la société suisse des pharmaciens. Ce comité exerce concurremment avec la régie le contrôle nécessaire pour empêcher tout emploi abusif du privilège concédé. Il lui est permis de confier le soin des commandes et du contrôle de l'emploi de l'alcool à quelques-uns de ses membres spécialement désignés.

Art. 4. La régie continuera jusqu'à nouvel ordre à effectuer aux prix et conditions en vigueur la livraison d'alcool à brûler et d'alcool industriel par ses entrepôts de Delémont et de Romanshorn.

Les acheteurs d'alcool industriels tenus, aux termes de la loi fédérale du 22 juin 1907, d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool dont ils ont besoin sont autorisés, jusqu'à décision contraire, à s'approvisionner auprès de la régie des alcools. Ils ont toutefois à payer un supplément de 10 francs par q. en sus des prix de vente du monopole.

Art. 5. Pendant le maintien des prix de vente actuels de l'alcool à brûler objet du monopole, les épiciers et autres commerçants qui vendent cette marchandise au détail ne pourront pas exiger plus de 70 centimes par litre. Il est interdit d'ajouter de l'eau à l'alcool à brûler.

La régie des alcools ne livrera plus d'alcool à brûler aux détaillants qui exigeraient des prix supérieurs et, après un premier avertissement de sa part, ne ramèneraient pas immédiatement leurs prix à la limite maximum fixée par l'alinéa précédent. Les noms de ces détaillants seront livrés à la publicité. Les noms des intermédiaires qui fournissent encore de l'alcool à brûler à ces détaillants seront également publiés ; eux aussi ne recevront plus de marchandises de la régie.

27 août
1914.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 août 1914.

Le Département des finances est chargé de sa mise à exécution.

Berne, le 27 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

27 août
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
relatif
aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation
en pain.**

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité* ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales de production indigène pour les besoins de l'alimentation en pain de nos populations ;

Sur la proposition des Départements militaire et de l'agriculture,

arrête :

Article premier. La Confédération fournit à l'armée les grains et la farine dont celle-ci a besoin ; s'il est nécessaire et si ses provisions le lui permettent, elle fournira également du grain aux populations.

Toute personne qui reçoit du grain de la Confédération est tenue d'acheter également des céréales indigènes aux conditions qui seront fixées par l'autorité fédérale.

Art. 2. Les moulins et minoteries du pays, sans aucune exception, ne pourront jusqu'à nouvel avis fabri-

* Voir page 155 ci-dessus.

quer qu'une seule sorte de farine, la farine entière ou intégrale, renfermant tous ses constitutifs et privée seulement du gros son.

27 août
1914.

Pour la production de la quantité nécessaire de semoule et de fleur de farine, le Département militaire édictera les prescriptions nécessaires.

Art. 3. En tant que l'armée ne fait pas usage du son et des déchets de la mouture, les meuniers et minotiers sont tenus de livrer ces produits tout d'abord aux syndicats et associations agricoles ou, dans les régions qui n'ont pas de syndicats, aux propriétaires de bétail non syndiqués. On tiendra compte en premier lieu des besoins de l'élevage de l'espèce porcine et de l'aviculture.

Le Département de l'agriculture est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires au sujet de l'application de cette disposition.

Art. 4. La Confédération achètera, à prix fermes, des céréales indigènes propres à la mouture. Le mode de procéder et les conditions d'achat seront déterminés par une ordonnance spéciale.

Art. 5. L'affouragement de farine panifiable ou de tout grain propre à la mouture, tel que froment, épeautre, seigle et méteil, aux animaux domestiques de toutes espèces est interdit.

Il est défendu aux meuniers, minotiers et autres propriétaires ou détenteurs d'engins de mouture, de concasseurs, d'aplatisseurs, etc., de moudre, de concasser ou d'aplatir les grains dont mention vient d'être faite et propres à la mouture ou de préparer de toute autre manière ces grains en vue de l'alimentation du bétail.

27 août
1914.

Art. 6. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 5 francs à 500 francs et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à un mois.

Art. 7. Les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur, sauf celles des articles 2, 3 et 5, qui ne déployeront leurs effets qu'à partir du 31 août 1914.

Le Conseil fédéral fixera le moment où elles cesseront, en tout ou en partie, de déployer leurs effets.

Art. 8. Le Département militaire et, dans les cas prévus, le Département de l'agriculture sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 27 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral concernant

1^{er} septembre
1914.

le cas de force majeure dans les relations avec l'étranger en matière de lettre de change, de billet de change et de chèque.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

En dérogation à la disposition de l'art. 813, alinéa 1^{er}, du code suisse des obligations du 30 mars 1911 ;
arrête :

1. Si l'accomplissement en temps utile d'un acte nécessaire dans un Etat étranger pour l'exercice ou la conservation de droits dérivant de la lettre de change, du billet de change ou du chèque est empêché par une prescription légale édictée dans cet Etat ou par un autre cas de force majeure en corrélation avec l'état de guerre et survenu à l'étranger, les droits n'en continuent pas moins à exister, pour autant que l'acte est accompli avant l'expiration du délai de six jours non fériés dès la disparition de l'empêchement.

2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, a force rétroactive au 31 juillet 1914.

Berne, le 1^{er} septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir page 155 ci-dessus.

26 août
1914.

Convention d'Union de Paris
du 20 mars 1883

pour

**la protection de la propriété industrielle revisée
à Bruxelles et à Washington.**

Ratification du Danemark.

Par note du 30 juillet 1914, le ministère des affaires étrangères du Danemark notifie au Conseil fédéral que cet Etat a ratifié la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 *.

Berne, le 26 août 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui font jusqu'ici partie de l'union sont : Allemagne, Autriche et Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne (avec quelques colonies), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

* Voir *Bulletin* de 1913, page 23.

Prescriptions

4 août
1914.

concernant

le dépôt des projets pour les installations électriques à fort courant.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des installations électriques ;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

A. Dispositions générales*.

Article premier. Pour les installations à fort courant désignées aux articles 6², 8 à 14, 16 et 17, les pièces mentionnées au chapitre B doivent être déposées avant le commencement des travaux à l'inspecteurat des installations à fort courant, à Zurich.

Art. 2. Pour les modifications et extensions de lignes à basse tension comportant des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible ou à fort courant,

* Voir annexe 2 : Tableau récapitulatif des pièces à présenter pour les installations électriques.

1914. le dépôt de projets est remplacé, conformément à l'article 15 des présentes prescriptions, par un avis écrit adressé à l'inspectorat des installations à fort courant et en même temps au bureau de téléphone compétent.

Art. 3. Le dépôt de projets n'est pas nécessaire :

1. pour les extensions de lignes à basse tension ne présentant ni croisements ni parallélismes avec d'autres lignes ;
2. pour les installations intérieures (article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1902) ;
3. pour les installations isolées établies sur le terrain de leur propriétaire, n'utilisant que des courants dont la tension maximum ne dépasse pas celle autorisée pour les installations intérieures et ne comportant ni croisements ni parallélismes avec d'autres lignes (article 13 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 4. Pour les demandes en expropriation, les pièces désignées à l'article 19 doivent être adressées à l'inspectorat des installations à fort courant et déposées dans les communes (articles 50 et 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 5. ¹ Pour les lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer, les projets mentionnés aux articles 31 à 34 sont présentés à l'approbation du service technique du Département des chemins de fer par l'entremise de l'administration du chemin de fer intéressé. Celle-ci joint son préavis aux pièces qu'elle transmet au service technique du Département précité.

² Cette obligation ne s'applique aux lignes à fort courant longeant la voie qu'autant que leurs supports

Tableau récapitulatif des pièces à présenter pour les installations électriques.

Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer (chapitre B).

(Dépôt à l'inspecteur des installations à fort courant.)

Annexe 2.

Installations.	Pièces à présenter :													
	pour nouvelles installations		pour modifications et extensions d'installations		pour installations temporaires		pour mutation et suppression d'installations							
	Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles			
Installations de machines et d'appareils *)			Plans	2	8, 20, 22	Avis, éventuellement plans	2	9	Avis	2	17	Avis	2	29
Lignes à haute tension **)			Plans	3	10,12,16,20,21	Plans	3	13	Avis	3	17	Avis	3	29
Lignes à faible courant de l'entreprise sur poteaux des lignes à haute tension ***)			Avis	3	14	Avis	3	14	Avis	3	17	Avis	3	29
Supports de construction spéciale **)			Plans et calculs	2	10	Avis (éventuellement plans et calculs)	2	10	Avis	2	17	Avis	2	29
Lignes à basse tension présentant des parallélismes ou des croisements avec d'autres lignes ***)			Plans	3	10	Avis (éventuellement seulement avis)	2***)	15	Avis	2***)	17	Avis	2	29
Lignes à basse tension sans aucun parallélisme ni croisement avec d'autres lignes			Ni plans ni avis	—	3	(éventuellement seulement avis)	(3)	—	Ni plans ni avis	—	—	Ni plans ni avis	—	—
Installations intérieures			Ni plans ni avis	—	3		—	—		—	—		—	—

*) Y compris les *installations sur le domaine des chemins de fer* dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction de la ligne et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 6^e).

Y compris les lignes pour entreprises de chemins de fer hors du domaine du chemin de fer dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 6^e)

****) Dont un exemplaire sera remis à l'inspecteurat des installations à fort courant et un exemplaire au bureau de téléphone compétent (voir art. 15)

Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer (chapitre C).

(Dénôt au service technique du département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer intéressé.)

Installations.	Pièces à présenter :											
	pour nouvelles installations		pour modifications et extensions d'installations		pour installations temporaires		pour mutation et suppression d'installations					
	Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles	
Lignes à haute tension	Plans	4	31, 32	Plans	4	33	Avis	4	34	Avis	1	41
	et calculs	1	35-37	et calculs	1							
Lignes à basse tension	Plans	4	31, 32	Avis.	4	33	Avis	4	34	Avis	1	41
	et calculs	1	35-37	éventuellement plans	4							
				et calculs	1							

Lignes à fort courant pour chemins de fer électriques (chapitre D).

(Dépot au département des postes et des chemins de fer.)

Installations :	pour nouvelles installations			Pièces à présenter :			pour installations temporaires		
		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles		Nombre d'exempl.	Articles
<i>Au service technique du département des chemins de fer :</i>									
Installations de machines et d'appareils ¹⁾	Plans	3	43, 54, 56	Avis, éventuellement plans	3	44, 54	Avis, éventuellem. plans	3	52
Lignes à fort courant en dehors du domaine du chemin de fer ²⁾	Plans	3	15, 47, 49, 54-56	Plans	3	48	Avis	3	52
Installations de lignes de contact et d'alimentation sur le domaine du chemin de fer	Plans et calculs	3	50, 54-56	Plans et calculs	3	51, 54-56	Plans, évent. calculs	3	52, 54-56
<i>A la direction générale des télégraphes :</i>									
Lignes de contact et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer	Plans	1	50, 54-56	Plans	1	51, 54-56	Plans	1	52, 54-56

¹⁾ Y compris les installations de chemins de fer et/ou électriques dont les frais d'établissement s'ajoutent aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation ne fait pas l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 6).

¹⁾ Y compris les installations de chemins de fer non électriques dont les frais d'établissement s'ajoutent aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation ne fait pas l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 6).

Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant (chapitre E).

(Dépot au service technique du département des chemins de fer.)

Pièces à présenter :		
	Nom bre d'exempl.	Article
Installations :		
Croisements par suite de construction ou d'extension de chemins de fer électriques	1	61
Croisements par suite d'établissement de lignes à faible courant	1	62
dessins si c'est nécessaire	2	

^{a)} On présentera les tableaux sur les formulaires spéciaux prescrits, après entente avec la direction générale des télégraphes et les propriétaires d'autres lignes à faible courant croisant la voie

⁴⁾ On présentera les tableaux sur les formulaires spéciaux prescrits, après entente avec la direction générale des télégraphes et les propriétaires d'autres lignes à faible courant croisant la voie.

Pièces pour expropriations (chapitres B, I, e et D, I, e).

(Dépôt à l'inspectorat des installations à fort courant ou au secrétariat du département des chemins de fer.)

Installations :	Pièces à présenter en même temps que seront déposés les plans dans les communes.
Installations à fort courant, non compris celles pour les chemins de fer électriques (Dépôt à l'inspecteur des installations à fort courant)	Nombre d'exempl. Articles
Installations à fort courant pour échelons de fer électriques (Dépôt au secrétariat du département des chemins de fer)	Une demande d'expropriation avec plans 1 18,19 Une demande d'expropriation avec plans 1 53

(poteaux, pylônes en fer) pourraient, en se brisant, tomber sur le domaine du chemin de fer.

4 août
1914.

³ Pour les lignes à fort courant passant au-dessus des tunnels, l'obligation du dépôt des projets subsiste pour autant que la conduite électrique passe à une distance du portail du tunnel inférieure au double de la hauteur de son point d'attache au-dessus du sol.

⁴ Pour les lignes longeant ou traversant une voie industrielle, les projets doivent être présentés par l'administration du chemin de fer auquel aboutit la voie industrielle.

⁵ Les projets nécessaires sont établis par le maître de l'installation à fort courant.

Art. 6. ¹ Les entreprises de chemins de fer qui ont l'intention d'établir des installations à fort courant doivent, avant toute mesure d'exécution, présenter au Département des postes et des chemins de fer les dessins, plans et données indiqués aux articles ci-après, savoir :

au service technique du Département des chemins de fer :

1. pour les installations à fort courant de chemins de chemins de fer non électriques :
 - a) pour installations de machines et d'appareils, les pièces mentionnées aux articles 43 et 44 ;
 - b) pour établissement de lignes sur le domaine du chemin de fer, les pièces mentionnées aux articles 31 à 34 ;
 - c) pour établissement de lignes en dehors du domaine du chemin de fer, les pièces indiquées aux articles 45 à 49 ;
2. pour les installations à fort courant servant à l'exploitation de chemins de fer électriques et

4 août
1914.

étant la propriété de ces derniers, il y a lieu de présenter les pièces mentionnées aux articles 43 à 52 ;

à la direction générale des télégraphes :

3. un plan de situation selon l'article 50, chiffre 1.

² Pour les installations à fort courant d'entreprises de chemins de fer, dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte, les projets sont envoyés à l'inspectorat des installations à fort courant.

B. Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 7. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Ils doivent être présentés séparément pour chaque objet. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même entreprise, on peut se référer aux projets fournis précédemment.

b) Projets pour installations de machines et d'appareils.

Art. 8. Pour les stations de machines, d'accumulateurs, de transformateurs et de distribution d'instal-

lations nouvelles, les pièces suivantes doivent être présentées pour chacune de ces parties :

4 août
1914.

1. un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, avec vues en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs, des accumulateurs et des installations de distribution, ainsi que la disposition des lignes ;
2. des dessins représentant la disposition des installations de distribution avec indication des conducteurs et des appareils, à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 25 ;
3. le schéma électrique ;
4. une courte description, accompagnée de données sur le système de courant, les tensions, l'isolation des parties parcourues par le courant, l'isolement ou la mise à la terre des bâtis ; il sera fourni, en outre, des détails sur les dispositifs spéciaux d'exploitation qui ne ressortent pas du schéma et des dessins ;
5. pour les installations qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 9. Pour les modifications et extensions des installations désignées à l'article 8, il y a lieu d'adresser :

1. un avis à l'inspecteurat des installations à fort courant, lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, ou encore de nouvelles batteries ou d'autres modifications pouvant exercer une influence réelle sur la partie

4 août
1914.

- électrique de l'installation. Il sera procédé de même lorsqu'il s'agit bien d'une installation nouvelle de machines, de stations de transformation ou de distribution, de batteries ou d'appareils, mais que cette nouvelle installation a été prévue dans les projets déjà déposés par la même entreprise, et qu'elle s'effectue suivant les plans approuvés ;
2. les pièces prévues à l'article 8 pour de nouvelles installations, lorsqu'il s'agit de modifications ou d'extensions d'autre nature.

c) Projets pour lignes à fort courant.

Art. 10. ¹ Pour les nouvelles lignes aériennes à haute tension, il faut présenter des plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne, et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Pour les lignes de transport en montagne, on pourra présenter des cartes à l'échelle de 1 : 50,000 s'il n'est pas possible de s'en procurer à l'échelle de 1 : 25,000.

² Pour l'établissement ou la transformation de réseaux à basse tension, il y a lieu de présenter les plans de situation à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500, si la rencontre des lignes projetées avec d'autres lignes à fort ou à faible courant nécessite des pourparlers ; sinon, il suffit de procéder conformément à l'article 15.

³ Les plans des localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation ; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

⁴ En outre, pour les supports de construction spéciale, et dans tous les cas où cela paraît nécessaire

pour se rendre compte de la sécurité, il y a lieu de présenter des dessins et calculs prouvant que la solidité et la stabilité sont suffisantes.

4 août
1914.

Art. 11. Les plans doivent indiquer :

1. le tracé des lignes ;
2. la situation et la puissance des stations centrales, des stations commutatrices et transformatrices, des électro-moteurs à haute tension et des stations de bifurcation et de distribution, pour autant qu'il s'en trouve dans la partie du réseau intéressé ;
3. la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;
4. le nombre et la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction totalement achevée ;
5. les endroits où les conducteurs sous tension sont reliés électriquement à la terre, ceux où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, limiteurs de tension, etc.), ainsi que les points où les lignes peuvent être interrompues (interrupteurs, déconnecteurs, coupe-circuits, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise, ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
7. les croisements avec les lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la dis-

4 août
1914.

tance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre ;

8. pour les lignes qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les projets quelles parties ne seront établies que plus tard. Pour les parties à construire ultérieurement, il sera adressé de nouveaux avis avec renvoi au plan primitif.

Art. 12. Pour les lignes aériennes à haute tension, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour ceux des détails de l'équipement des lignes qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 13. Pour les modifications et extensions de lignes aériennes à haute tension, les projets doivent être présentés comme pour de nouvelles installations.

Art. 14. Pour les lignes à faible courant de l'entreprise qui seront établies sur les poteaux des lignes à haute tension, il sera envoyé un avis à l'inspectorat des installations à fort courant avec des données sur le matériel et la section des fils conducteurs.

Art. 15. ¹ En cas de modification ou d'extension de lignes à basse tension entraînant des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible ou à fort courant, le dépôt préalable des pièces pour approbation avant le commencement des travaux peut être remplacé par la procédure simplifiée suivante :

On soumettra à l'inspectorat des installations à fort courant, et en même temps au bureau de téléphone compétent, un avis avec les données néces-

saires sur les localités, le genre de courant et la tension d'exploitation. On peut se procurer des formulaires à cet effet auprès des offices précités.

4 août
1914.

² L'établissement de ces installations peut commencer si, dans les 8 jours qui suivent la réception de l'avis, aucune opposition n'est formée par l'inspectorat des installations à fort courant ou par la direction générale des télégraphes et si une entente sur les mesures techniques à prendre est intervenue avec les organes de l'administration des télégraphes, conformément à l'article 3 des prescriptions sur les parallélismes et croisements, du 14 février 1908.

³ Les offices du contrôle peuvent exiger le dépôt de plans, s'ils paraissent nécessaires pour se rendre compte du projet.

Art. 16. Pour les lignes souterraines à fort courant on appliquera par analogie les dispositions des articles 10, 11 et 13 à 15.

d) Projets pour installations temporaires.

Art. 17. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il suffit d'adresser à l'inspectorat des installations à fort courant un avis avec les données nécessaires pour l'examen.

e) Projets pour expropriations.

Art. 18. Pour les expropriations, à part les pièces désignées aux articles ci-dessus, une demande avec plans à l'appui sera présentée, en un exemplaire, à l'inspectorat des installations à fort courant, en même temps que seront déposés les plans dans les communes (art. 50 de la loi fédérale concernant les installations électriques, du 24 juin 1912).

4 août
1914.

Art. 19. ¹ Tous les plans à présenter pour la demande en expropriation, y compris ceux qui doivent être déposés dans les communes ou, en cas de procédure extraordinaire, ceux qui doivent être soumis aux propriétaires fonciers intéressés (art. 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902), doivent être conformes aux prescriptions des articles 20, 21 et 22. Toutes les lignes seront tracées en couleur et à l'encre.

² Les projets doivent contenir :

1. Un plan de situation à l'échelle de 1 : 25,000 à 1 : 50,000 ;
2. des plans avec le tracé des lignes et la situation des stations de transformateurs, de machines et de distribution à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500 ;
3. l'indication de la position des supports (poteaux, mâts, consoles, etc.), des ancrages et des contre-fiches, ainsi que les limites des terrains et les noms des propriétaires fonciers, en tant que ces derniers sont touchés par les installations ;
4. l'indication du nombre et de la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois l'installation totalement achevée ;
5. l'indication de la tension d'exploitation prévue pour les conduites ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes avec ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et 5 m. pour les lignes souterraines ;
7. les croisements avec les lignes à faible courant et les parallélismes avec ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à .5 m. pour les lignes souterraines ;

8. les plans des localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation ; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

4 août
1914.

II. Forme des projets.

Art. 20. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 7 à 14, 16 et 17, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être déposées en deux exemplaires pour les installations de machines et en trois exemplaires pour les lignes à fort courant. Elles seront pliées dans le format de 22×35 cm. et munies de titres.

² Si d'autres administrations que celle des télégraphes sont appelées à se prononcer sur les projets, l'inspecteur des installations à fort courant peut exiger l'envoi d'autres exemplaires.

³ Toutes les pièces doivent indiquer :

1. le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan ;
3. la date du dépôt avec la signature du maître de l'installation ou de son mandataire.

⁴ Les plans reproduits par un procédé de multiplication, à l'exception des dessins relatifs aux détails de construction, doivent avoir un fond blanc.

Art. 21. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, celles à basse tension en bleu et celle à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait

4 août
1914.

double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

² En cas de croisement avec d'autres lignes, il y a lieu d'indiquer la situation des poteaux ou autres supports des lignes rencontrées, ainsi que la distance verticale minimum des conducteurs au croisement et la distance horizontale minimum entre les conducteurs et les supports. Ces indications peuvent être données sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

³ Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite locale d'entente avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise à fort courant, l'administration des télégraphes portera sur un exemplaire des plans les lignes à faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs à la condition que les pièces présentées satisfassent aux prescriptions.

⁴ Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

⁵ Au lieu d'envoyer de nouveaux plans, on peut indiquer les extensions ou modifications sur les plans déjà présentés, à condition que la clarté n'en souffre pas et qu'il ne s'agisse pas de plans appartenant à des projets encore soumis à l'examen. Il faut indiquer exactement l'étendue des agrandissements.

Art. 22. Pour les schémas, ainsi pour les données schématiques des plans, on emploira les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

4 août
1914.

Art. 23. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les projets seront soumis à l'examen d'autres services concurremment avec celui de l'inspectorat des installations à fort courant, ce dernier transmettra les pièces aux services intéressés.

Art. 24. ¹ L'examen des projets par l'inspectorat des installations à fort courant et les autres services compétents s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste le maître de l'installation ou son mandataire compétent.

² Les projets sont approuvés par l'inspectorat des installations à fort courant après réception des rapports des services intéressés. Le maître de l'installation reçoit alors en retour un exemplaire des plans envoyés muni du sceau d'approbation et accompagné de réserves éventuelles. Sont exempts de cette procédure les avis mentionnés à l'article 15.

³ En cas de demande d'expropriation, la procédure à suivre est indiquée par la loi fédérale du 24 juin 1902.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 25. ¹ L'exécution de nouvelles installations, ou d'extensions exigeant la production des mêmes projets que les nouvelles installations, ne pourra commencer qu'après l'approbation des projets.

² Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour l'exécution de parties approuvées séparément.

4 août
1914.

³ En cas de modifications et d'extensions de lignes à basse tension, on peut passer à l'exécution des travaux en observant les conditions stipulées à l'article 15, alinéa 2.

Art. 26. ¹ La mise en service de nouvelles installations ou d'extensions peut avoir lieu après avis écrit du maître de l'installation à l'inspectorat des installations à fort courant, et simultanément à la direction générale des télégraphes, s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant, à condition qu'aucune opposition n'ait été faite par les services précités dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis. En cas de modifications et d'extensions aux lignes à basse tension, cet avis sera adressé, aux termes de l'article 15, à l'inspectorat des installations à fort courant et au bureau de téléphone compétent.

² Si l'inspection d'une installation ne peut avoir lieu qu'après la mise en service régulière, le maître de l'installation remédiera aux défauts constatés aussitôt que les conditions de l'exploitation le permettront. S'il y a menace de danger, l'exploitation devra être immédiatement suspendue.

³ Avant la mise en service de lignes souterraines à fort courant, il faut, s'il existe des croisements et des parallélismes avec des lignes à faible courant, adresser un avis écrit au bureau de téléphone compétent. Les caniveaux pour les lignes souterraines à fort courant ne doivent être recouverts que lorsque le contrôle des croisements et des parallélismes a eu lieu. Après en avoir été avisé, le bureau de téléphone procédera sans retard à ce contrôle en présence du maître de l'installation ou de son représentant.

Art. 27. Les installations une fois terminées, les plans et dessins envoyés devront, le cas échéant, être corrigés et complétés par les entreprises à fort courant d'après l'exécution.

4 août
1914.

Art. 28. Au besoin, les plans sont envoyés par l'inspectorat des installations à fort courant aux entreprises à fort courant pour être complétés; celles-ci sont tenues d'y indiquer exactement toutes les extensions et modifications que leurs installations auront subies.

V. Mutation et suppression d'installations existantes.

Art. 29. ¹ Les mutations d'installations existantes devront être annoncées sans délai par les nouveaux propriétaires à l'inspectorat des installations à fort courant.

² Le propriétaire qui supprime une installation à fort courant doit en aviser immédiatement l'inspectorat des installations à fort courant.

C. Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 30. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même

4 août
1914.

entreprise, on peut se référer aux projets fournis précédemment, pour autant que ces derniers ont été transmis par la même administration de chemin de fer.

b) Projets pour nouvelles installations.

Art. 31. Les projets comprendront :

1. Un plan de situation de la ligne électrique ou de la partie considérée, à l'échelle de 1 : 1000 et donnant les indications suivantes :
 - a) la situation par rapport au kilométrage de la voie ferrée;
 - b) les lignes à faible courant et les autres lignes à fort courant existantes, si leur distance de la ligne à établir est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les possesseurs de ces lignes doivent être désignés ;
 - c) la tension d'exploitation maximum (plus haute tension entre deux conducteurs quelconques) et le genre de courant ;
2. un profil en travers, perpendiculaire à la ligne du chemin de fer ou un certain nombre de profils en travers caractéristiques s'il s'agit d'une ligne longeant la voie, à l'échelle de 1 : 50 à 1 : 200. Ces profils doivent faire ressortir :
 - a) les distances horizontales et verticales minimums des conduites et de leurs supports aux rails et aux lignes à faible courant ou aux autres lignes à fort courant qui se trouveraient longer ou croiser la voie ;
 - b) les indications permettant de se rendre compte de la solidité de la ligne (fils, poteaux, ancrages, contre-fiches, fondations, etc.) après son para-

chèvement, si ces indications ne se trouvent pas sur des plans spéciaux ou ne ressortent pas du calcul de sécurité fourni selon chiffre 4 ci-dessous ;

4 août
1914.

3. des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les installations spéciales de supports, d'isolation et de protection (supports métalliques, fixation des isolateurs, etc.) ;
4. Une courte description avec données sur la qualité et la résistance des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires ;
5. pour les installations qui ne seront pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 32. Lorsqu'il s'agit de lignes électriques ne rentrant pas dans le chapitre D et appartenant aux entreprises de chemins de fer elles-mêmes, il suffit de présenter les documents prévus à l'article 31, chiffre 1, 3 et 4.

c) Projets pour modifications et extensions d'installations.

Art. 33. ¹ Pour les modifications et extensions des lignes à fort courant, le maître de l'installation devra, dans la règle, présenter au Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer, toutes les pièces prévues à l'article 31.

² Cependant, dans le cas de modification ou d'extension d'une ligne à basse tension, sans nouveau croisement avec la voie ferrée, il suffira d'un simple avis du maître de l'installation au service technique du Département.

4 août
1914. ment des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

d) **Projets pour installations temporaires.**

Art. 34. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, le maître de l'installation avisera le Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur ^{le} genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

II. Forme des projets.

Art. 35. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 31 à 34, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être déposées en quatre exemplaires. Elles seront pliées dans le format 22×35 cm. et munies de titres.

² Toutes les pièces doivent indiquer :

1. le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan ;
3. la date du dépôt avec la signature de l'administration du chemin de fer qui dépose les pièces.

³ Le calcul de sécurité mentionné à l'article 31, chiffre 4, peut être remis en un seul exemplaire.

Art. 36. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploita-

tions par un trait double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

4 août
1914.

² Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 37. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

Art. 38. ¹ Le service technique du Département des chemins de fer demande un rapport à la ~~Section~~ générale des télégraphes. S'il approuve les projets, il remet à l'administration du chemin de fer intéressé deux exemplaires de la lettre d'approbation et des pièces munies du sceau d'approbation.

² L'administration du chemin de fer est tenue d'informer sans retard le propriétaire de l'installation de l'approbation reçue. A cet effet, elle transmet à ce dernier un exemplaire des pièces muni du sceau d'approbation et une copie de la lettre d'approbation.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 39. ¹ L'exécution des travaux de l'installation ne pourra commencer qu'après approbation des projets et entente avec l'administration du chemin de fer.

² Les administrations des chemins de fer sont tenues d'exiger des entreprises d'installations à fort courant une exécution conforme aux projets approuvés. En cas de divergence d'opinions au sujet de détails d'exécution sur lesquels les plans ne donnent aucune indication précise, la décision appartient au service technique du Département des chemins de fer.

4 août
1914.

Art. 40. La mise en service d'une installation ne peut avoir lieu qu'après entente avec l'administration du chemin de fer. En cas de divergence, le service technique du Département des chemins de fer décide.

V. Mutation et suppression d'installations existantes.

Art. 41. ¹ Le nouveau propriétaire annonce sans retard, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer intéressé, au service technique du Département des chemins de fer les mutations d'installations existantes.

² La suppression de conduites à fort courant doit être annoncée immédiatement au service technique du Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

D. Installations à fort courant pour chemins de fer électriques.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 42. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même administration de chemin de fer, on peut se référer aux projets fournis précédemment.

b) Projets pour installations de machines et d'appareils.

4 août
1914.

Art. 43. Pour les stations de machines, d'accumulateurs, de transformateurs et de distribution d'installations nouvelles, les pièces suivantes doivent être présentées pour chacune de ces parties :

1. un plan général à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs, des accumulateurs et des installations de distribution, ainsi que la disposition des lignes ;
2. des dessins représentant la disposition des installations de distribution avec indication des conducteurs et des appareils à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 25 ;
3. le schéma électrique ;
4. une courte description, accompagnée de données sur le système de courant, les tensions, l'isolation des parties parcourues par le courant, l'isolement ou la mise à la terre des bâtis ; il sera fourni, en outre, des détails sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins ;
5. pour les installations qui ne seront pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 44. Pour les modifications et extensions des installations désignées à l'article 43, il y a lieu d'adresser :

1. un avis au Département fédéral des chemins de fer, lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de

4 août
1914.

transformation ou de distribution ou encore de nouvelles batteries ou d'autres modifications pouvant exercer une notable influence sur la partie électrique de l'installation. Il sera procédé de même lorsqu'il s'agit d'une installation nouvelle de machines, de stations de transformation ou de distribution, de batteries ou d'appareils si cette nouvelle installation a été prévue dans les projets déjà déposés par le même maître et qu'elle s'effectue suivant les plans approuvés ;

2. les pièces prévues à l'article 43 pour de nouvelles installations, lorsqu'il s'agit de modifications ou d'extensions d'autre nature.

c) Projets pour lignes à fort courant..

Art. 45. ¹ Pour les lignes à fort courant qui se trouvent hors du domaine du chemin de fer, mais qui sont destinées à son usage et lui appartiennent, il faut présenter des plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Pour les lignes de transport en montagne, on pourra présenter des cartes à l'échelle de 1 : 50 000 s'il n'est pas possible de s'en procurer à l'échelle de 1 : 25,000.

² Les plans de localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation ; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

³ En outre, pour les supports de construction spéciale et dans tous les cas où cela paraît nécessaire pour se rendre compte de la sécurité, il y a lieu de présenter

des dessins et calculs prouvant que la solidité et la stabilité sont suffisantes.

4 août
1914.

Art. 46. Les plans doivent indiquer :

1. le tracé de la ligne ;
2. la situation et la puissance de la station centrale, des stations commutatrices et transformatrices, des électro-moteurs à haute tension, et des stations de bifurcation et de distribution, pour autant qu'il s'en trouve dans la partie du réseau intéressé ;
3. la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;
4. le nombre et la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction totalement achevée ;
5. les endroits où des conducteurs sous tension sont reliés électriquement à la terre, ceux où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, limiteurs de tension, etc.), ainsi que les points où les lignes peuvent être interrompues (interrupteurs, déconnecteurs, coupe-circuits, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la place de ces appareils, leur report sur le plan peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;

4 août
1914.

7. les croisements avec des lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes, si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre ;
8. pour les lignes qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les projets quelles parties ne seront établies que plus tard. Pour les parties à construire ultérieurement, il sera adressé de nouveaux avis avec renvoi au plan primitif.

Art. 47. Pour les lignes aériennes à haute tension, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour ceux des détails de l'équipement des lignes qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 48. Pour les modifications et extensions des lignes à fort courant définies à l'article 45, les projets doivent être présentés comme pour de nouvelles installations.

Art. 49. Pour les lignes souterraines à fort courant, on appliquera par analogie les dispositions des articles 45, 46 et 48.

Art. 50. Pour les installations de lignes de contact et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer, il y a lieu de présenter :

1. des plans de situation à l'échelle de 1 : 1000, qui doivent indiquer :
 - a) la situation des lignes ;
 - b) la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;

- c) la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution, en tant que ces stations doivent être élevées sur le domaine du chemin de fer ou à proximité immédiate ;
- d) les points de support ou de suspension des lignes, ancrages et contre-fiches y compris ;
- e) le nombre et la section des conducteurs ;
- f) les points d'alimentation de la ligne de contact ;
- g) la situation des interrupteurs de sections et de lignes, des parafoudres, etc. ;
- h) les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'autres entreprises), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines.

4 août
1914.

- On peut utiliser à cet effet les plans de situation de la voie ;
- 2. un dessin schématique de l'ensemble des lignes sur des plans à l'échelle de 1 : 5000 à 1 : 25,000 avec indication des points d'alimentation, des interrupteurs et isolateurs de sectionnement, du nombre et de la section des conducteurs (y compris la ligne de retour), ainsi que du kilométrage de la voie ;
 - 3. le calcul et la représentation graphique de la distribution du courant et des tensions aux points de prise du courant, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables ;
 - 4. un certain nombre de profils en travers caractéristiques, faisant ressortir la situation des lignes, leur mode de fixation, ainsi que les dispositifs éventuels de protection ;

4 août
1914.

5. des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les dispositifs de support et d'isolation des lignes ; la liaison mécanique et électrique de leurs différentes parties (y compris la ligne de retour par les rails), ainsi que pour les interrupteurs de sectionnement, les parafoudres et les dispositifs de protection contre l'atteinte des conduites ;
6. une courte description avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolation et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

En ce qui concerne la justification de la qualité du matériel de fils à employer, on appliquera l'article 6 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des chemins de fer électriques, du 14 février 1908.

Art. 51. Pour les modifications ou extensions des installations de lignes de contact ou d'alimentation sur le domaine du chemin de fer, il y a lieu de déposer :

1. les plans de situation prévus à l'article 50, s'il est fait essentiellement emploi des mêmes matériaux et mêmes pièces de construction qui sont utilisés dans le reste de l'installation ;
2. les projets complets prévus à l'article 50 dans les autres cas.

d) Projets pour installations temporaires.

Art. 52. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il y a lieu de déposer :

1. pour les installations prévues à l'article 45 :

un avis, avec les données techniques les plus importantes, au service technique du Département des chemins de fer;

2. pour les installations prévues aux articles 43 et 50 :
les pièces exigées pour les modifications et
extensions de ces installations.

4 août
1914.

e) Projets pour expropriations.

Art. 53. ¹ Lorsqu'une expropriation est nécessaire pour établir une installation à fort courant devant servir à l'exploitation d'un chemin de fer électrique, la procédure à suivre est celle prévue par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer (règlement d'exécution pour la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer) ; la nature des pièces à déposer est déterminée par l'article 19 des présentes prescriptions.

² Les pièces pour ces expropriations seront envoyées en un exemplaire au secrétariat du Département des chemins de fer.

II. Forme des projets.

Art. 54. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 43 à 52, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être envoyées en trois exemplaires au service technique du Département des chemins de fer.

² Un quatrième plan de situation selon article 50, chiffre 1, doit être remis à la direction générale des télégraphes.

³ Toutes les pièces doivent être pliées dans le format 22×35 cm., être munies de titres et indiquer :

1. le nom de l'administration du chemin de fer ;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan ;
3. la date du dépôt et la signature de l'administration du chemin de fer.

⁴ Les plans reproduits par un procédé de multiplication, à l'exception des dessins relatifs aux détails de construction, doivent avoir un fond blanc.

Art. 55. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, celles à basse tension en bleu et celles à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

² En cas de croisements avec d'autres lignes, il y a lieu d'indiquer la situation des poteaux ou autres supports des lignes rencontrées, ainsi que la distance verticale minimum des conducteurs au croisement et la distance horizontale minimum entre les conducteurs et les supports.

³ Ces indications peuvent être données sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

⁴ Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 56. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

Art. 57. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les projets seront soumis à l'examen d'autres services concurremment avec celui du service technique du Département des chemins de fer, ce dernier transmettra les pièces aux services intéressés.

Art. 58. ¹ L'examen des projets par le service technique du Département des chemins de fer et les autres services compétents s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale

à laquelle assiste un représentant de l'entreprise du chemin de fer.

4 août
1914.

² Les projets sont approuvés par le service technique du Département des chemins de fer après réception des rapports des services intéressés. L'administration du chemin de fer reçoit alors en retour un exemplaire des plans envoyés muni du sceau d'approbation et accompagné des réserves éventuelles.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 59. ¹ L'exécution de nouvelles installations ou d'extensions exigeant la production des mêmes projets que les nouvelles installations ne pourra commencer qu'après l'approbation des projets.

² Toutefois il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour l'exécution de parties approuvées séparément.

Art. 60. ¹ La mise en service à l'essai (mise sous tension) de nouvelles installations peut avoir lieu après avis écrit de l'entreprise du chemin de fer au service technique du Département des chemins de fer, et, simultanément, à la direction générale des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant de l'Etat, à condition qu'aucune opposition n'ait été faite par les services précités dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

² Si l'un des services fait opposition, la mise sous tension des nouvelles installations ou d'une partie de celles-ci ne peut avoir lieu que moyennant autorisation écrite du service technique du Département des chemins de fer.

³ L'exploitation régulière des installations électriques de nouveaux chemins de fer ne peut commencer qu'après

4 août
1914.

que le Conseil fédéral a autorisé l'exploitation régulière de la ligne. Pour les installations électriques de chemins de fer existants, cette autorisation est accordée par le Département des chemins de fer.

E. Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant.

I. Croisements par suite de construction ou d'extension de chemins de fer électriques.

Art. 61. ¹ Toute entreprise désirant établir ou agrandir un chemin de fer électrique, ou introduire la traction électrique sur une ligne déjà exploitée, doit s'entendre, pour ce qui concerne les déplacements et les mesures de sûreté nécessaires, avec la direction générale des télégraphes ou les propriétaires d'autres lignes à faible courant croisant la voie.

² Après entente avec la direction générale des télégraphes ou avec les propriétaires des lignes à faible courant désignées ci-dessus, les entreprises de chemins de fer fourniront au service technique du Département des chemins de fer les données permettant de se rendre compte si les croisements sont établis selon les prescriptions légales. Il en sera de même pour les croisements avec des lignes à faible courant appartenant au chemin de fer. Ces indications seront présentées sous forme de tableau. Le service technique du Département des chemins de fer fournira les formulaires à cet effet.

³ L'examen de ces indications terminé, le service technique du Département des chemins de fer notifiera aux administrations de chemins de fer les modifications

et adjonctions qui devront, le cas échéant, être apportées aux installations.

4 août
1914.

II. Croisements par suite d'établissement de nouvelles lignes à faible courant.

Art. 62. ¹ Quiconque a l'intention de faire passer une ligne à faible courant par dessus une ligne à fort courant d'un chemin de fer électrique doit en aviser le service technique du Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

² L'avis doit être accompagné d'une description du croisement avec indication de la situation par rapport au kilométrage de la voie ferrée. Il contiendra en outre toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution.

³ La description sera complétée, au besoin, par des dessins en deux exemplaires à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 des installations spéciales de protection.

⁴ L'exécution des lignes ne peut commencer qu'avec l'assentiment du service technique du Département des chemins de fer et d'entente avec l'administration du chemin de fer.

⁵ Cet article n'est pas applicable aux lignes à faible courant de l'Etat.

F. Dispositions finales.

Art. 63. En cas d'inobservation réitérée des présentes prescriptions, les contrevenants pourront être poursuivis conformément à l'article 60 de la loi fédérale du 24 juin 1902.

4 août
1914.

Art. 64. Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1914. Elles remplacent les prescriptions du 13 novembre 1903 concernant les pièces à présenter pour les installations électriques à fort courant et leur appendice du 18 décembre 1905.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

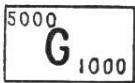
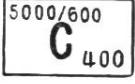
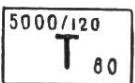
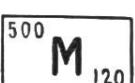
Annexe 1. 4 août
1914.

Signes conventionnels

pour

les schémas des installations de machines et de transformateurs électriques, ainsi que pour les plans de lignes électriques.

1. *Stations de générateurs, de convertisseurs, de transformateurs et de moteurs.* Dans les signes ci-après, G indique la station de générateurs, C la station des convertisseurs, T la station de transformateurs et M la station de moteurs. Le chiffre qui se trouve dans le carré à droite en bas signifie la puissance apparente utile en kVA. Si les tensions de service ne sont pas indiquées d'une autre manière dans le plan, elles seront inscrites dans le carré à gauche en haut.

Station de générateurs	
" " commutatrices ou de moteurs-générateurs	
" " transformateurs	
" " moteurs	

2. *Générateurs, moteurs et commutatrices ou moteurs-générateurs.* Dans les signes ci-après, G indique le générateur et M le moteur. Les chiffres inscrits au bas des cercles indiquent la puissance apparente utile en kVA. Si la tension aux bornes ne ressort pas du schéma même, elle doit être indiquée par un chiffre à côté de la lettre.

4 août
1914.

Les commutatrices ou moteurs-générateurs seront désignés par deux cercles placés l'un à côté de l'autre, reliés par une ligne horizontale et contenant les chiffres et indications y relatifs.

Générateur ou moteur à courant continu



Générateur ou moteur à courant monophasé



Générateur ou moteur à courant diphasé, à 4 fils



Générateur ou moteur à courant diphasé, à 3 fils



Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en triangle .



Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en étoile .



Commutatrice ou moteur-générateur, primaire à courant triphasé, secondaire à courant continu



3. *Transformateurs.* Les chiffres inscrits dans les figures suivantes indiquent la puissance apparente utile en kVA ; les chiffres qui se trouvent à gauche et à droite désignent la tension primaire et secondaire en volts.

Transformateur à courant monophasé



Transformateur à courant diphasé à 4 fils



Transformateur à courant diphasé à 3 fils



4 août
1914.

Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second., en triangle



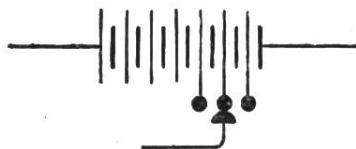
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en étoile



Transformateur à courant triphasé, coupl. du prim. en étoile et du second. en triangle



4. *Accumulateurs, avec réducteur*



5. *Appareils divers:*

Interrupteur unipolaire



Interrupteur bipolaire



Interrupteur à n pôles



Déconnecteur



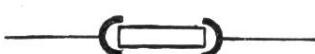
Disjoncteur automatique



Coupe-circuit



Coupe-circuit-interrupteur

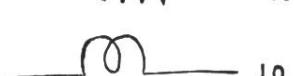


Résistance sans induction



Résistance inductive (bobine de réaction)

Avec indication de l'intensité du courant en ampères



Résistance sans induction, réglable



4 août
1914.

Résistance inductive réglable



Lampe à incandescence



Lampe à arc



Parafoudre (avec distance explosive) avec mise à la terre



Limiteurs de tension avec mise à la terre



6. Appareils de mesure:

Ampèremètre



Voltmètre



Wattmètre



Compteur d'ampères heures



Compteur de watt heures



Compteur d'heures



Pour désigner les transformateurs de tension ou de courant des appareils de mesure pour installations à haute tension, on emploiera le même signe conventionnel que pour les transformateurs en général.

7. Signes divers:

Mise à la terre



Poteau avec hauban



Poteau avec contre-fiche



4 août
1914.

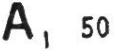
Pylône en fer ou en béton armé 

Chevalet 

Console 

8. *Indication du genre de courant et du nombre de périodes pour le courant alternatif.* Si le genre de courant ne ressort pas des signes ci-dessus, il doit être désigné comme suit:

Courant continu* 

Courant alternatif, monophasé*, 50 périodes  50

Courant alternatif, diphasé, à 4 fils, 50 périodes  50

Courant alternatif, diphasé, à 3 fils, 35 périodes  35

Courant alternatif, triphasé, couplage en triangle,
35 périodes  35

Courant alternatif, triphasé, couplage en étoile,
35 périodes  35

* On distingue les systèmes à deux ou trois conducteurs en indiquant la tension; on écrira par exemple C 120 volts ou C 2 × 120 V.

1^{er} septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral modifiant

l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

L'article 1^{er} du règlement d'exécution du 25 février 1887 relatif à l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales, reçoit l'adjonction suivante :

„Il ne sera alloué de subsides pour la conservation de monuments historiques ou artistiques (art. 1^{er}, lettre *c*, de l'arrêté fédéral du 30 juin 1886) que s'il s'agit de mesures importantes à prendre pour la conservation d'ouvrages historiques de grande valeur.“

Berne, le 1^{er} septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Ordonnance

4 septembre
1914.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiel des alcoolomètres.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 25 de la loi fédérale du
24 juin 1909 sur les poids et mesures ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les thermo-alcoolomètres employés dans le commerce doivent être poinçonnés. Les contraventions à cette prescription seront punies d'une amende de 1 à 100 francs, sous réserve du renvoi devant le juge pénal en cas de tromperie (art. 25 et 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Art. 2. La vérification et le poinçonnage de ces instruments sont effectués par le bureau fédéral des poids et mesures. Les autorités cantonales veillent à ce que, dans le commerce, il ne soit employé que des thermo-alcoolomètres poinçonnés.

Art. 3. Ne peuvent être vérifiés et poinçonnés que les thermo-alcoolomètres à section circulaire et qui, à la température de 15 degrés, indiquent en pour cent du volume ou en pour cent du poids la quantité d'alcool contenue dans les spiritueux.

4 septembre L'intervalle correspondant à un pour cent ne doit
1914. nulle part être inférieur à :

2 mm., pour les échelles divisées en $\frac{1}{2}\%$.

5 mm., " " " " " $\frac{1}{5}\%$ et

6 mm., " " " " " $\frac{1}{10}\%$.

L'étendue de l'échelle ne doit pas dépasser :

60 %, pour les échelles divisées en $\frac{1}{2}\%$ et

30 % " " " " " $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{10}$ de %.

Chaque alcoolomètre devra porter un numéro de fabrication, le nom du fabricant, l'année de fabrication et, en outre, la mention : „Alcoolomètre à pour cent du volume (du poids) d'alcool, à 15 degrés“.

Art. 4. Les tolérances sont les suivantes :

Pour les alcoolomètres :

0,25 % lorsque l'échelle est divisée en $\frac{1}{2}\%$,

0,15 % " " " " " $\frac{1}{5}$ de % et

0,1 % " " " " " $\frac{1}{10}$ de %.

Pour les thermomètres :

0,4 degré lorsque l'échelle est divisée en degrés,

0,2 " " " " " $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{5}$ de degrés et

0,1 " " " " " $\frac{1}{10}$ de degrés.

Art. 5. Les prescriptions arrêtées par la commission fédérale des poids et mesures sont applicables à la vérification. Cette commission fait paraître les tables de réduction et de conversion nécessaires.

Art. 6. Les instruments à poinçonner reçoivent la croix fédérale dans l'étoile à huit rayons, le numéro de contrôle et le millésime.

En outre, chaque instrument est muni d'un certificat de légalisation, mentionnant : l'étendue en pour cent et en degrés, la longueur totale de l'instrument exprimée en

mm. et le poids apparent de l'instrument, exprimée en 4 septembre
cg. (pesée dans l'air et au moyen de poids en laiton). 1914.

Art. 7. Finances de vérification :

Vérification et poinçonnage d'un thermo-alcoolomètre, certificat de légalisation y compris fr. 3.—

Si, pendant la vérification, l'instrument est reconnu non poinçonnaible, la taxe à prélever peut atteindre le total prévu ci-dessus, suivant le travail nécessité.

L'ordonnance ci-dessus entre en vigueur le 15 septembre 1914.

Berne, le 4 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

4 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 12 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce est modifiée comme suit :

L'article 12 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

„Art. 12. La vente en fûts du vin, du cidre, des spiritueux et de la bière ne peut avoir lieu que dans des tonneaux étalonnés. L'étalonnage des tonneaux comprend :

- a) lorsque la vente se fait au poids : l'indication de la tare, le poinçon et le millésime ;
- b) lorsque la vente se fait au volume : l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime ;
- c) lorsque le mode de vente n'est pas spécifié : les deux formes sus-indiquées.

Pour les fûts de bois, la durée du poinçon est fixée de la manière suivante : pour les tonneaux à bière, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la troisième année suivante ; pour

les tonneaux à vin, cidre et spiritueux, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année suivante. Un nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque réparation. Le goudronnage n'est pas considéré comme constituant une réparation.

Les poinçons étrangers apposés sur les fûts servant à l'importation de la bière seront reconnus valables pour autant que les conditions que fixe la présente ordonnance en ce qui concerne la durée du poinçonnage seront remplies.

Sont exempts de l'étalonnage :

la futaille de transport servant exclusivement au trafic entre le commerce étranger et celui du pays, à condition que cette futaille ne soit pas introduite dans le commerce intérieur ;

les barriques d'origine étrangère, pour autant que la vente a lieu par fût et à fût perdu.

Si plus tard la futaille de transport ou les barriques d'origine sont employées dans le commerce intérieur, elles doivent être étalonnées.

Les bonbonnes et dames-jeannes employées dans le commerce de toutes les boissons (vin, cidre, spiritueux, sirops, etc.) doivent être étalonnées à leur contenance.“

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1914.

Berne, le 4 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

8 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
sur
l'achat de céréales de production indigène.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales de production indigène pour l'alimentation en pain de la population,

arrête :

Article premier. La Confédération achète directement des céréales indigènes aux producteurs, ainsi qu'aux syndicats et associations agricoles ou, dans les régions qui n'ont pas de syndicats, aux communes.

Les céréales achetées par la Confédération sont cédées par elle au prix de revient pour les besoins de l'armée et de la population civile.

Art. 2. Les céréales doivent être livrées en bon état, sèches, bien nettoyées et propres à la mouture, et en quantités de 5000 kilogrammes au moins.

* Voir page 155 ci-dessus.

Pour les céréales de bonne qualité la Confédération 8 septembre
payera les prix suivants : 1914.

froment	jusqu'à 29 francs,
seigle	" 24 "
épeautre	" 23 "
avoine	" 24 "

par 100 kg., net, franco à la station d'expédition ou
franco au quai des magasins.

Pour les céréales de moindre qualité, les prix seront
réduits en conséquence. La marchandise de mauvaise
qualité ou gâtée ne sera pas acceptée. Le méteil sera
acheté et évalué d'après les échantillons fournis.

Il sera alloué aux associations agricoles et aux com-
munes un subside pour les frais que leur occasionneront
l'achat, le rassemblement et l'expédition des céréales ;
ce subside ne pourra dépasser 40 centimes par 100 kg.
de céréales fournies et ne sera alloué qu'à la condition
que les quantités livrées soient d'au moins 10,000 kg.
pour une seule espèce de céréales.

Art. 3. Le séquestre de céréales indigènes par les
cantons ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du
Conseil fédéral et demeure sans effet sur les céréales
offertes à la Confédération et achetées par celle-ci.

Art. 4. Les autres conditions sont fixées par le
Département militaire suisse dans un cahier des charges
spécial.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

8 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la vente de céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité* ;

En application de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales pour l'alimentation en pain de la population,

arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à vendre en conformité des dispositions des articles 2 à 7 ci-après les céréales achetées par la Confédération.

Art. 2. Les céréales propres à la mouture sont fournies aux meuniers, suivant les besoins des diverses régions du pays ; les meuniers sont tenus de les moudre sans retard et de tenir les produits de la mouture à la disposition des consommateurs.

Art. 3. Aucun meunier ne peut vendre des produits de mouture constituant des approvisionnements pour plus

* Voir page 155 ci-dessus.

d'un mois. Personne ne peut faire des provisions de 8 septembre
farine excédant les besoins d'un mois. 1914.

Art. 4. Toute personne qui achète des céréales de la Confédération renonce par le fait même à réclamer des dommages-intérêts, pour non-exécution de contrats concernant des céréales étrangères expirés avant le 1^{er} août 1914, aux maisons qui, dans l'impossibilité de faire venir des céréales en Suisse à leur nom, les ont vendues à la Confédération.

Art. 5. La Confédération vend les céréales par wagons et, jusqu'à nouvel avis, aux prix suivants :

froment 30 francs
 maïs 23 " "

par 100 kilogrammes, franco gare de l'acheteur, sans sac, au comptant.

Les prix de vente de l'avoine, du seigle, de l'épeautre et, éventuellement, d'autres céréales cédées par la Confédération sont fixés par le Département militaire suisse.

Moyennant due garantie, il peut être accordé un délai de paiement de deux mois au plus. L'intérêt est fixé à 5 % l'an.

Art. 6. Aussi longtemps que les prix de vente fixés à l'article 5 seront maintenus par la Confédération, le maximum des prix de vente que pourront exiger les meuniers est fixé comme suit :

pour la semoule, la fleur de farine et la

farine entière fr. 38.—

8 septembre Les détaillants et les revendeurs peuvent éléver ces
1914. prix d'une manière équitable pour des quantités infé-
 rieures à 100 kg.

Art. 7. Les contrevenants aux dispositions du pré-
sent arrêté seront punis d'une amende de 10 à 5000
francs, et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à
un mois.

En ce qui concerne les acheteurs de céréales, le
Département militaire suisse peut de son chef prononcer
contre eux une amende s'ils manquent aux obligations
que leur impose le présent arrêté ou le cahier des
charges. Le recours au Conseil fédéral demeure réservé.

Art. 8. Le Département militaire suisse est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller
à l'observation des dispositions du présent arrêté et de
dénoncer les contrevenants aux autorités compétentes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 septembre
1914.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

9 septembre
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité*;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. La Confédération institue sous le nom de

Caisse de prêts de la Confédération suisse

Darlehenskasse der schweizerischen Eidgenossenschaft

Cassa di prestiti della Confederazione svizzera

un établissement de crédit destiné à accorder des prêts sur gage aux personnes et aux raisons de commerce domiciliées en Suisse.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse a une personnalité juridique propre.

Art. 2. La Caisse de prêts de la Confédération suisse a son siège au domicile de la direction générale de la Banque nationale suisse à Zurich et elle établit des comptoirs à toutes les succursales de la Banque nationale suisse.

** Voir page 155 ci-dessus.

9 septembre **Art. 3.** La Confédération suisse est tenue de tous
1914. les engagements de la Caisse de prêts.

Art. 4. La Caisse de prêts est autorisée à se procurer les capitaux d'exploitation nécessaires par l'émission de bons de la Caisse de prêts.

Ces bons sont de 25 francs et ils ont cours légal. En conséquence, tout paiement fait au moyen de ces bons a force libératoire dans le pays.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse et la Confédération suisse elle-même sont dispensées jusqu'à nouvel avis de rembourser les bons de la Caisse de prêts en monnaie métallique ou en billets de banque.

Les bons de la Caisse de prêts sont, comme couverture des billets de banque, assimilés aux lettres de change, chèques, obligations et bons du trésor, au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse, modifié par la loi fédérale du 24 juin 1911.

Le Conseil fédéral fixe chaque fois, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse, le montant maximum de l'émission.

La circulation totale des bons de la Caisse de prêts ne peut, en tant qu'elle n'est pas couverte par une encaisse, dépasser la somme des créances sur gage de la Caisse de prêts.

Art. 5. Les bons de la Caisse de prêts portent la signature du chef du Département fédéral des finances et du directeur du service fédéral de caisse et de comptabilité. Ce dernier signe pour la Caisse d'Etat fédérale.

La confection, le retrait et la destruction des bons ont lieu sous le contrôle du Département fédéral des finances.

La contrefaçon et la falsification de bons de la Caisse de prêts seront punies conformément aux dispositions pénales des articles 66 à 74 de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse *.

9 septembre
1914.

Art. 6. La Caisse consent des prêts contre billets de change de 1 à 3 mois d'échéance garantis par nantissement des valeurs suivantes :

a) Obligations de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des chemins de fer nationalisés, des cantons et communes suisses, jusqu'à concurrence de 80 % du cours du jour.

b) Obligations et lettres de gage de banques, de chemins de fer et d'entreprises industrielles suisses, en tant qu'elles sont publiquement cotées jusqu'à concurrence de 70 % du cours du jour.

c) Obligations de caisse et de carnets d'épargne de banques et de caisses d'épargne suisses jusqu'à concurrence de 70 % du montant nominal.

d) Cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires en tant qu'elles offrent toute sûreté, jusqu'à concurrence de 60 % du capital.

e) Actions cotées publiquement en Suisse, jusqu'à concurrence de 50 % du cours du jour, en aucun cas pour un chiffre plus élevé que le montant nominal.

f) Obligations publiquement cotées d'Etats étrangers, ainsi que de communes, de chemins de fer et d'entreprises industrielles solides de l'étranger, jusqu'à concurrence de 50 % du cours du jour.

g) Matières premières et produits bruts, qui ne sont pas susceptibles d'altération, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur courante déterminée par une éva-

* Voir *Bulletin* de 1906, page 5.

9 septembre luation faite avec soin ; les matières premières et produits bruts sujets à de grandes fluctuations de prix ne sont acceptés en nantissement que si une tierce personne ou raison de commerce se porte solidairement garant du prêt.

Lorsqu'aucun cours n'est noté pour les valeurs offertes en nantissement, le cours du jour est fixé suivant des instructions uniformes de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

C'est à l'administration de la Caisse de prêts qu'il appartient de prononcer sur l'acceptation des valeurs offertes en nantissement ; elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de refus.

Art. 7. Les titres doivent être remis à la Caisse de prêts et accompagnés d'un acte spécial de nantissement.

Les titres à ordres doivent être munis d'un endossement en blanc, les titres nominatifs d'une cession en blanc de l'emprunteur.

Les matières premières et les produits bruts ne sont acceptés en nantissement que s'ils sont déposés dans un entrepôt public ou si le transfert de possession a eu lieu d'une manière non équivoque.

Art. 8. Les valeurs remises en nantissement garantissent à la Caisse de prêts le remboursement du capital prêté, ainsi que le paiement des intérêts et des frais.

Si la Caisse de prêts estime que la valeur des gages est tombée au-dessous du montant exigé pour le prêt, le débiteur est tenu, sur invitation préalable par lettre chargée, ou d'augmenter la garantie ou de rembourser une somme correspondante.

Si le débiteur ne donne pas suite à cette invitation, ou s'il est en retard dans le remboursement du prêt, la

caisse est autorisée, après avertissement infructueux et menace de vente, à déclarer la créance échue, à réaliser les gages de la manière qu'elle juge convenable et à se couvrir avec le produit de la vente.

9 septembre
1914.

Même lorsque le débiteur est déclaré en faillite, la Caisse de prêts est autorisée à procéder à la vente extrajudiciaire du gage conformément à la disposition de l'alinéa précédent.

La Caisse de prêts ne peut acquérir elle-même le gage que dans une mise aux enchères publique.

Art. 9. Le taux de l'intérêt pour les prêts consentis doit être, dans la règle, le même que le taux de l'intérêt des avances sur nantissement de la Banque nationale suisse et il doit être publié chaque fois.

Art. 10. La direction générale de la Banque nationale suisse dirige et administre la Caisse de prêts avec le concours des directions locales de ses succursales.

La direction de la Banque nationale suisse est chargée de la direction générale et de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

Pour les comptoirs de la Caisse de prêts, il est formé des comités spéciaux, composé chacun d'un membre de la direction locale de la Banque nationale suisse comme président et de trois à cinq membres nommés par le Conseil fédéral sur proposition faite par la direction générale de la Banque nationale et qui ne lie pas le Conseil fédéral.

La Caisse de prêts est obligée par la signature collective des membres de la direction et du secrétaire général de la Banque nationale suisse, qui signent à deux au nom de la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

9 septembre La direction générale désignera les autres fonctionnaires qui sont autorisés à signer collectivement au nom de la Caisse de prêts.
1914.

Art. 11. Les affaires et valeurs de la Caisse de prêts de la Confédération suisse doivent être séparées de celles de la Banque nationale suisse.

Art. 12. Les comités prononcent sur les demandes de prêts formulées par une seule personne ou maison et ne dépassant pas 50,000 francs.

Le président a dans chaque cas particulier le droit de veto contre les décisions prises; dans ce cas, comme dans celui d'autres divergences d'opinion entre le comité et le président, c'est l'administration centrale qui décide en dernière instance.

Les demandes de prêts qui dépassent le montant de 50,000 francs doivent être soumises à la décision de l'administration centrale avec le préavis du comité.

Art. 13. Tous les bénéfices réalisés par la Caisse de prêts, déduction faite des frais d'administration mis en compte par la Banque nationale suisse et des indemnités à fixer par le Conseil fédéral pour les membres du comité, sont dévolus à la Caisse fédérale.

La reddition des comptes aura lieu conformément aux principes fixés par le code des obligations; le premier exercice financier sera clôturé le 30 juin 1915.

Le bénéfice annuel sera porté à compte nouveau jusqu'à la liquidation complète de la Caisse de prêts.

Il appartient au Conseil fédéral d'approuver les comptes dressés par l'administration centrale et d'en donner décharge à cette administration.

Art. 14. Dès que la reprise normale des affaires permettra de se passer de la Caisse de prêts, le Con-

seil fédéral en décidera la liquidation, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse.

9 septembre
1914.

Il édictera les dispositions de détail pour retirer rapidement de la circulation les bons de caisse.

La contre-valeur des bons de caisse qui n'auraient pas été présentés au remboursement sera déposée à la Caisse fédérale à Berne, durant dix ans, pour être affectée aux remboursements tardifs. Ce délai écoulé, les sommes non encaissées par les ayants-droit seront versées au fonds suisse des invalides.

Art. 15. Les billets de change souscrits à l'ordre de la Caisse de prêts, ainsi que les documents qui émanent de celle-ci, notamment les quittances qu'elle délivre, sont exonérés des droits de timbre cantonaux.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 septembre 1914 ; la Caisse de prêts commencera son service le 21 septembre 1914.

Berne, le 9 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

15 septembre
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification et complément de l'ordonnance
sur les postes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée et complétée de la manière suivante :

1° Un nouveau chiffre 2 est intercalé à l'article 194. Cet article aura ainsi la teneur suivante :

Art. 194.

Conducteurs.

„1. Le traitement des conducteurs mentionnés à l'article 85 de la loi sur les postes est fixé comme suit : minimum: 1700 francs; maximum: 3000 francs.

Le maximum est réduit à 2800 francs pour les conducteurs domiciliés dans des localités de moins de 10,000 habitants. Cette réduction n'est toutefois pas applicable aux conducteurs desservant des courses alpestres ou des lignes de chemins de fer très importantes et à fort trafic, pas plus qu'aux conducteurs attribués à un bureau dont le personnel, en application des chiffres 3 et 4 de l'article 191, a droit aux maxima de traitement plus élevés. La décision à ce sujet appartient à la direction générale des postes.

2. Les conducteurs-garçons de bureau desservant des courses importantes de chemins de fer et de bateaux effectuées toute l'année sont assimilés aux conducteurs sous le rapport du traitement. Les conducteurs-garçons de bureau sont réintégrés dans la classe de traitement des garçons de bureau dès qu'ils ne sont plus à même de remplir les obligations du service ambulant et qu'on continue pourtant à les occuper dans le service de bureau.“

15 septembre
1914.

2º Le chiffre 2 de l'article 197 est modifié ainsi qu'il suit:

„Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour le service ambulant, on alloue aux employés un supplément spécial de 1 fr. 50 pour chacun des jours, y compris ceux de remplacement, où ils sont occupés au service ambulant sur des parcours réduits, à condition que ce travail comporte une durée journalière de plus de 5 heures. N'ont droit à ce supplément que les employés qui sont au bénéfice du maximum de traitement attaché à leur catégorie. Cependant le supplément n'est alloué, la première fois, que si l'augmentation de traitement accordée en vue de l'obtention du maximum a été inférieure à 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, le supplément journalier ne doit pas excéder 1 fr. 50. Dans le service urbain et suburbain, cette indemnité spéciale n'est pas allouée.“

Berne, le 15 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Heffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

18 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**le règlement des réclamations pour dommages causés
à la propriété agricole et pour utilisation de toute
autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion
du service actif de l'armée.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *,

arrête :

Article premier. Pendant la durée de la mise sur pied actuelle des troupes, les réclamations formulées, en vertu de l'article 203, 2^e alinéa, de l'organisation militaire, pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les réclamations pour usage de cantonnements ou de véhicules et pour les dommages en résultant doivent autant que possible être présentées avant le départ de la troupe au commandant de l'unité.

Celui-ci règle le cas, si possible, à l'amiable avec le réclamant. Si le cas ne peut être réglé de cette manière, il fait constater par écrit le dommage subi.

* Voir page 155 ci-dessus.

La liste des cas liquidés et les procès-verbaux concernant les cas non liquidés sont transmis par la voie hiérarchique au commissaire de campagne compétent.

18 septembre
1914.

Art. 3. Le Département militaire suisse nomme un commissaire de campagne en chef avec un suppléant, et, pour chaque arrondissement de division, un commissaire de campagne avec un suppléant.

Les gouvernements cantonaux nomment, pour leur canton, un ou plusieurs commissaires civils, suivant le besoin.

Art. 4. Le commissaire de campagne en chef dirige l'ensemble des expertises. Il dispose, suivant le besoin, des commissaires de campagne et de leurs suppléants.

Le Département militaire suisse lui procure le personnel de bureau nécessaire.

Le bureau du commissaire de campagne en chef a son siège à Berne; il est directement subordonné au Département militaire suisse.

Les commissaires de campagne dirigent les expertises de leur arrondissement de division. Ils convoquent les commissaires civils pour les travaux d'évaluation.

Art. 5. Dans les cas qui ne sont pas réglés à l'amiable, ainsi que dans tous les cas de dommages à la propriété agricole, les dommages causés doivent être déclarés au commissaire de campagne compétent, dans le délai de dix jours dès le départ des troupes.

Les dommages causés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent, dans le délai de dix jours à partir de la publication de celui-ci, être également déclarés par écrit au commissaire de campagne compétent.

Pour la déclaration des dommages, on emploiera des formulaires délivrés par le commissaire de campagne ou le bureau du commissaire de campagne en chef à Berne.

18 septembre 1914. **Art. 6.** La date des évaluations est fixée par le commissaire de campagne en chef suivant la nature des cultures ou toute autre circonstance. Les évaluations ont lieu conformément aux articles 283, 4^e alinéa, 287, 292, 293, 296, 297, 298, alinéas 1 et 2, du règlement d'administration, et suivant les instructions du commissaire de campagne en chef.

L'article 288 du règlement d'administration fait règle pour les indemnités à allouer aux experts et éventuellement à certains spécialistes.

Art. 7. Les experts règlent de leur chef, conformément aux dispositions susmentionnées, tous les cas qui ne présentent pas une importance particulière. Les cas particulièrement importants, ceux notamment où il s'agit de travaux de fortification durables, doivent être soumis au Département militaire suisse, avec un rapport et des propositions du commissaire de campagne en chef. Le règlement particulier de ces cas demeure réservé.

Une instruction à édicter par le Département militaire suisse fixera les dispositions de détail.

Art. 8. Les indemnités pour les cas particulièrement importants mentionnés à l'article 7 ne seront payées qu'après que la mise sur pied actuelle des troupes aura pris fin, conformément à un règlement spécial du Conseil fédéral.

Art. 9. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la fourniture de paille pour l'armée.

23 septembre
1914.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Dans l'intention d'assurer la fourniture de paille pour l'armée et de faire contribuer également les diverses régions du pays aux livraisons ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Les communes sont tenues de fournir la paille nécessaire pour l'armée suisse, en tant qu'elle n'est pas achetée de gré à gré.

2. La quantité de paille à fournir par chaque commune est déterminée d'après les résultats du dernier recensement fédéral du bétail du 21 avril 1911, en tenant compte de sa production en paille et autres litières.

La quantité de paille à livrer par chaque commune, ainsi que l'ordre des fournitures sont fixés de concert avec le gouvernement cantonal. Il sera tenu équitablement compte des fournitures précédentes faites directement aux troupes par les communes.

3. L'autorité communale fixe la quantité de paille que chaque propriétaire de son territoire doit fournir, pour qu'elle soit en état de faire sa livraison à l'armée.

* Voir page 155 ci-dessus.

23 septembre Tout propriétaire a l'obligation de tenir en tout temps
1914. disponible la quantité de paille de bonne qualité que
 lui a fixée l'autorité communale et de la livrer selon
 ses instructions aux places de rassemblement.

4. L'armée paye aux communes pour la paille fournie
les prix courants.

Les frais occasionnés aux communes par la recherche
et la fourniture de la paille leur sont remboursés par
l'armée, jusqu'à concurrence toutefois de 20 centimes
par 100 kg. de marchandise livrée.

5. L'autorité communale est responsable de la fourniture,
dans la quantité fixée, d'une paille saine, sèche et
aussi exempte de poussière que possible.

Les communes où il n'y a pas de culture appréciable
de céréales peuvent, après entente, remplacer en partie
la paille par de bonne litière.

6. Les contrevenants aux dispositions du présent
arrêté seront punis d'une amende de 10 à 5000 francs,
et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à un mois.

7. Les dispositions du présent arrêté peuvent, si
c'est nécessaire, être également appliquées à la fourniture
de foin et d'articles analogues indispensables à l'armée.

8. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.
Le Département militaire suisse est chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Déclaration de l'Empire allemand

18 septembre
1914.

concernant

**la mise en vigueur, dans les pays de protectorat
allemands, de la convention d'union de Paris
pour la protection de la propriété industrielle,
revisée à Washington.**

Suivant note adressée le 13 juillet 1914 au Conseil fédéral par la légation de l'Empire allemand à Berne, le gouvernement de l'Empire allemand a déclaré, conformément à l'article 16^{bis} de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, que cette convention a été mise en vigueur dans les pays de protectorat allemands en même temps que dans l'Empire allemand.

Berne, le 18 septembre 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les pays qui, jusqu'à ce jour, ont ratifié la convention de Paris revisée le 2 juin 1911, sont les suivants:

Allemagne et protectorats, Autriche-Hongrie avec la Bosnie et l'Herzégovine, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne avec Ceylan, Nouvelle-Zélande, Tabago et la Trinité, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Suisse et Tunisie.

24 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

son arrêté du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales reçoit comme 2^e alinéa l'adjonction suivante :

Les contrats de livraison conclus avant le 1^{er} août au sujet des produits de la mouture de céréales sont annulés, en tant que le vendeur n'a pu effectuer les livraisons sur ses approvisionnements indigènes au 1^{er} août 1914.

Berne, le 24 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

25 septembre
1914.

modifiant

les articles 102 à 111 (chapitre XIII) de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

Les articles 102 à 111 (chapitre XIII, Transfert de stations) de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones sont remplacés, à partir du 1^{er} octobre 1914, par les articles 102 à 108 suivants :

XIII. Transfert d'installations.

Art. 102. Lorsqu'un abonné demande le déplacement ou une modification de son installation téléphonique dans le même bâtiment, ou le transfert de cette installation dans un autre bâtiment du même réseau ou dans un autre réseau, il doit supporter les frais effectifs qui en résultent. Ces frais seront, suivant le cas :

a) Ceux de l'établissement de la nouvelle ligne (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel et du matériel, à l'exclusion de la valeur du matériel employé), jusqu'à la distance de 2 kilomètres, mesurée à vol d'oiseau;

25 septembre b) ceux de l'établissement de la nouvelle installation
1914. de station (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, ainsi que la valeur du matériel employé);

c) ceux de l'enlèvement éventuel de l'ancienne installation ainsi que de sa ligne lorsqu'elle n'est pas d'une longueur de plus de 2 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Art. 103. Lorsqu'une ligne de plus de 2 kilomètres de longueur doit être établie pour le nouveau raccordement à la station centrale, l'abonné ne paye pas, pour la distance supplémentaire, les frais d'établissement, mais bien la taxe de ligne légale, ainsi que, dans le cas d'une résiliation ultérieure prématurée, l'indemnité de résiliation.

Art. 104. Si la ligne supprimée était d'une longueur supérieure à 2 kilomètres, l'abonné doit payer, outre les frais de transfert proprement dits (art. 102, litt. b et c), l'indemnité prévue à l'article 6, 3^e alinéa, de la loi sur les téléphones ou par l'article 114, 2^e alinéa, ci-après.

Pour les lignes de plus de 5 kilomètres de longueur doivent être appliquées les indemnités de résiliation prévues à l'article 120 ci-après.

Art. 105. Les frais de transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement dans la même maison sont calculés suivant l'article 102, litt. b et c, qui précède.

Art. 106. Pour le transfert de lignes aériennes d'embranchement situées en dehors des bâtiments font règle :

a) en ce qui concerne les lignes supprimées les articles 119 et 120 ci-après, si la suppression est prématurée;

b) en ce qui concerne les nouvelles lignes, l'article 15, 25 septembre
chiffre 1, ci-dessus (revision du 2 février 1912). L'abonné 1914.
ne paye pas les frais d'établissement, mais bien, en cas
de résiliation ultérieure prématurée, l'indemnité de
résiliation.

Art. 107. Les abonnés qui remplissent les conditions fixées par l'article 102 et qui payent sans interruption la taxe d'abonnement, conservent leurs droits d'ancienneté (maintien sans changement de la taxe d'abonnement, exemption du paiement ultérieur d'indemnités de résiliation).

Art. 108. Pour assurer le transfert d'une installation en temps voulu, la demande y relative doit être faite par écrit, pour les lignes de moins de 2 kilomètres au moins 14 jours, pour celles de plus de 2 kilomètres au moins 4 semaines d'avance.

L'administration n'assume aucune responsabilité pour le cas où, par suite d'empêchements, le transfert ne peut s'effectuer au terme fixé.

Berne, le 25 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

28 septembre
1914.

Ordonnance

**complétant et modifiant, pour la durée de la guerre,
la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.**

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A partir du 1^{er} octobre 1914 et jusqu'à nouvel ordre sont applicables en matière d'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir les dispositions suivantes qui complètent ou modifient la loi fédérale du 11 avril 1889 ** sur la poursuite pour dettes et la faillite.

I. Renvoi de la réalisation dans la poursuite par voie de saisie et de réalisation de gage.

Article premier. En cas de poursuite par voie de saisie ou de réalisation de gage, le débiteur peut, même lorsque la réquisition de vente a été formulée avant le 1^{er} octobre 1914, exiger le renvoi de la vente moyennant qu'il s'engage à effectuer en mains de l'office pour le compte du créancier des paiements mensuels représentant chacun au moins un huitième du montant de la

poursuite et qu'il opère immédiatement le premier versement.

28 septembre
1914.

Le renvoi accordé tombe sans autre si les versements ultérieurs ne sont pas effectués ponctuellement. Sur plainte, l'autorité de surveillance peut en tout temps révoquer le renvoi ou subordonner celui-ci à la condition du versement d'acomptes plus forts, si le créancier rapporte la preuve que le débiteur est en état de payer immédiatement l'intégralité de la dette ou du moins de faire des versements plus considérables.

Art. 2. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article premier :

- 1^o les poursuites pour des créances inférieures à 50 francs ;
- 2^o quel que soit le montant de la créance, les poursuites en paiement :
 - a) du gage des domestiques ;
 - b) du salaire des commis ou des employés de bureau ;
 - c) du salaire des ouvriers travaillant à la journée ou aux pièces, des ouvriers de fabrique et des autres personnes engagées au jour ou à la semaine ;
 - d) de créances alimentaires ;
 - e) d'impôts, contributions, droits et émoluments ;
- 3^o les poursuites en vertu de créances au sujet desquelles le débiteur s'est engagé par écrit, lorsqu'il a contracté la dette, à ne pas invoquer ces dispositions.

II. Renvoi de la déclaration de faillite.

Art. 3. Sur requête du débiteur et après avoir entendu le créancier, le juge de la faillite renvoi les débats

28 septembre sur la réquisition de faillite pour quatre mois au plus 1914. en matière de faillite ordinaire et pour deux mois au plus en matière de poursuite pour effet de change, moyennant que le débiteur :

- 1^o rende vraisemblable que par suite des événements de guerre il est dans l'impossibilité de payer immédiatement l'intégralité de la dette ;
- 2^o effectue immédiatement le paiement d'au moins un cinquième du montant de la poursuite, en cas de faillite ordinaire,
un tiers du montant de la poursuite, en cas de poursuite pour effet de change,
ainsi que des frais de l'audience du juge de la faillite, et s'engage à payer le solde en mains de l'office des poursuites pour le compte du créancier par acomptes mensuels d'un montant égal.

Si le renvoi est accordé, la décision doit être communiquée par écrit à l'office des poursuites.

Art. 4. Le renvoi tombe si les acomptes suivants ne sont pas versés ponctuellement. L'office des poursuites est tenu de porter sans retard l'inobservation des délais à la connaissance du juge de la faillite ; celui-ci cite alors les parties à une nouvelle audience.

Art. 5. En accordant le renvoi, le juge de la faillite ordonne en même temps sur simple demande du créancier la prise d'inventaire.

Art. 6. L'article 182, chiffre 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme suit :

„4. lorsqu'il allègue un autre moyen admissible en vertu de l'article 811 du code des obligations et que

son dire paraît vraisemblable ; dans ce cas, l'opposant 28 septembre
1914. est tenu de déposer au préalable le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs ou de fournir des sûretés. Des sûretés suffisent si le débiteur rend vraisemblable qu'en raison des événements de guerre il lui est impossible de déposer la somme entière.“

Art. 7. Si le créancier requiert la faillite dans une poursuite pour effet de change, le juge cite les parties à une audience au moins trois jours d'avance.

Art. 8. Le débiteur et le créancier peuvent, dans les dix jours dès la communication, recourir à l'instance judiciaire supérieure contre le prononcé accordant ou refusant le renvoi des débats sur la réquisition de faillite conformément à l'article 3 de la présente ordonnance.

L'instance de recours doit rendre son jugement dans les dix jours et après avoir entendu les parties.

Le recours a effet suspensif.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux poursuites pour les créances mentionnées dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 10. Lorsque le débiteur a introduit une demande tendante à un sursis général aux poursuites, tout prononcé sur une réquisition de faillite doit également être renvoyé.

Art. 11. Si les débats relatifs à une réquisition de faillite sont renvoyés conformément aux articles 3 et 10 de la présente ordonnance, les délais de six mois indiqués aux articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont prolongés de la durée de ce renvoi.

28 septembre
1914.

III. Sursis général aux poursuites accordé par l'autorité compétente en matière de concordat.

Art. 12. Le débiteur que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers peut demander à l'autorité compétente en matière de concordat qu'il soit sursis à toutes poursuites pendant la durée de six mois au plus.

Il doit joindre à sa requête les preuves nécessaires sur sa situation de fortune et la liste de ses créanciers, donner tous renseignements demandés par l'autorité compétente et produire toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit en outre joindre à la requête son bilan et ses livres.

Art. 13. L'autorité compétente en matière de concordat prononce après avoir entendu le débiteur et les créanciers, lesquels doivent être convoqués personnellement aux débats.

L'autorité doit s'adjoindre en cas de besoin des experts pour les débats et la décision.

Elle peut subordonner l'octroi du sursis au versement d'un ou de plusieurs acomptes.

Art. 14. Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, la décision peut être portée par voie de recours devant l'instance cantonale supérieure par le débiteur et chaque créancier dans les dix jours dès sa communication.

Le débiteur et les créanciers qui ont été présents ou représentés devant la première instance sont cités aux débats de l'instance supérieure.

Le recours a effet suspensif.

Art. 15. L'autorité peut ordonner dans l'intérêt des créanciers, aussitôt après avoir reçu la requête, la prise d'inventaire ou les mesures conservatoires prévues à l'article 170 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. L'instance supérieure a la même faculté après le dépôt du recours.

Art. 16. La décision de sursis aux poursuites passée en force est communiquée à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier. Lorsque cela apparaît opportun en raison des circonstances, il est procédé à la désignation d'un commissaire ; celui-ci doit aussitôt dresser l'inventaire de tous les biens du débiteur, surveiller sa gestion et veiller d'une façon générale à ce que le débiteur s'abstienne de tous actes de nature à favoriser certains créanciers au détriment des autres.

Art. 17. Le sursis aux poursuites a les effets attribués au sursis concordataire par l'article 297 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le débiteur peut continuer ses affaires. Si un commissaire a été nommé, la gestion d'affaires est soumise à sa surveillance. Durant le sursis, le débiteur ne peut plus procéder valablement aux actes suivants :

dispositions à titre gratuit et actes assimilés aux donations par l'article 286, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

constitution de garantie en faveur de créances qui ont pris naissance avant l'octroi du sursis ;

tous actes favorisant les titulaires de telles créances au détriment des autres.

Pour aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages et se porter caution, le débiteur a besoin de l'autorisation du commissaire ou de l'office des faillites compétent, lorsqu'un commissaire n'a pas été désigné.

28 septembre 1914. **Art. 18.** Le sursis ne s'étend pas aux créances indiquées dans l'article 2, chiffre 2, de la présente ordonnance. Pendant la durée du sursis et même à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite, ces créances ne peuvent toutefois donner lieu qu'à des poursuites par voie de saisie ou de réalisation de gage.

Art. 19. Le délai de six mois fixé par les articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est prolongé de la durée du sursis.

Art. 20. L'autorité qui a accordé en dernière instance le sursis doit en prononcer la révocation à la demande d'un créancier ou du commissaire et après audition du débiteur,

lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés,

lorsqu'il procède à l'un des actes qui lui sont interdits par l'article 17 de la présente ordonnance ou qu'il contrevient aux instructions du commissaire,

lorsqu'un créancier rapporte la preuve que les indications données à l'autorité par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure d'exécuter tous ses engagements.

Art. 21. En cas de révocation du sursis, le débiteur ne peut plus obtenir le sursis concordataire prévu par l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 22. Si le débiteur entend pendant la durée du sursis aux poursuites demander un concordat, le projet de concordat accompagné du préavis du commissaire et des autres pièces requises doit être présenté avant la fin du sursis. Un nouveau sursis concordataire au sens de l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne peut plus être demandé.

IV. Prolongation du sursis dans le concordat.

28 septembre
1914.

Art. 23. Si le trouble apporté par la guerre rend notamment plus difficile de recueillir les adhésions nécessaires au concordat ou de fournir les garanties pour l'exécution de ce dernier, l'autorité compétente en matière de concordat peut prolonger à nouveau de deux mois la durée du sursis concordataire, c'est-à-dire porter cette durée à six mois en tout.

V. Conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

Art. 24. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à déterminer par voie d'ordonnance les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

Ils portent à la connaissance du Conseil fédéral les dispositions édictées en vertu de cette autorisation.

VI. Emoluments.

Art. 25. Pour la décision sur le renvoi de la déclaration de faillite, le juge perçoit les émoluments fixés dans les articles 25, 26 (dans les cas litigieux), 27, 29 et 30 du tarif des frais du 1^{er} mai 1891.

Pour la décision sur le sursis aux poursuites, l'autorité compétente en matière de concordat perçoit les émoluments fixés dans l'article 51 dudit tarif.

Les dispositions du même tarif relatives aux communications, copies, etc., sont également applicables.

Berne, le 28 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

25 septembre
1914.

Convention revisée de Berne
pour
la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ratification par l'Italie,
en date du 23 septembre 1914.

Suivant le procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention de Berne revisée du 9 juin 1910, les Etats qui ratifieront après le 1^{er} juillet 1910 la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 * devront déposer leurs instruments de ratification auprès du Conseil fédéral suisse.

Le 23 septembre 1914 le ministre d'Italie a déposé auprès du Département politique fédéral l'instrument de ratification de l'Italie.

Dans le procès-verbal de dépôt de cette ratification, l'Italie fait usage du droit qui lui est accordé par l'article 27 de la convention susmentionnée, déclarant qu'elle entend être liée, non par les articles 8 et 11 de la convention de Berne revisée de 1908, mais par les articles 5 et 9 de la convention du 9 septembre 1886. La convention doit entrer en vigueur en Italie trois mois à partir de la date du dépôt des instruments de ratification.

Berne, le 25 septembre 1914.

Chancellerie fédérale.

La convention de Berne revisée le 13 novembre 1908 est maintenant ratifiée par les Etats suivants:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

Arrêté du Conseil fédéral

29 septembre
1914.

concernant

le calcul du produit net des chemins de fer privés.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 17 juin 1914 sur le calcul du produit net des chemins de fer privés;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête

ce qui suit, en ce qui concerne le calcul du produit net des chemins de fer privés à établir en vue de l'abaissement des taxes de transport, de la fixation des droits de concession et de la détermination des indemnités pour transports postaux :

I. Elément du produit net.

Font partie du produit net d'un chemin de fer privé:

- a) Le dividende du capital-actions ou l'excédent de recettes en faveur du capital ayant droit au bénéfice ;
- b) les sommes affectées à l'amortissement de capitaux ou les réserves constituées dans ce but ;
- c) les versements au fonds de réserve ordinaire, ainsi qu'aux réserves destinées à couvrir soit des pertes sur constructions, soit des dépenses extraordinaires d'exploitation, soit des dommages causés par des

29 septembre
1914.

cas de force majeure, pour autant que ces versements dépassent les limites fixées sous chiffre IIa, c, et d ci-après;

- d) les versements dans les réserves de prévoyance ou dans des réserves facultatives de bénéfices (fonds d'assurance et d'accidents, réserves pour dividendes, etc.);
- e) les dépenses pour travaux neufs et de parachèvement couvertes par le compte de profits et pertes;
- f) les pertes sur entreprises accessoires;
- g) le solde actif à compte nouveau.

II. Articles du compte ne faisant pas partie du produit net.

D'après l'article 2 de l'arrêté fédéral précité ne doivent pas être compris dans le produit net:

- a) Les versements au fonds de réserve ordinaire exigés par les statuts des compagnies;
- b) les versements réglementaires au fonds de renouvellement;
- c) les versements aux réserves pour pertes imminentes de constructions ou dépenses extraordinaires d'exploitation, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et des réserves approuvé par le Conseil fédéral;
- d) les versements à une réserve, jugée nécessaire par la compagnie du chemin de fer, pour couvrir les dommages causés par des cas de force majeure, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et de la réserve approuvé par le Conseil fédéral.

Ne doivent, en outre, pas être comptés comme éléments du produit net:

- e) Les réserves en vue de droits de réversion et celles constituées pour la création de caisses de secours pour le personnel ; 29 septembre 1914.
- f) les prélèvements sur les réserves de prévoyance et sur les réserves facultatives, chiffre I, d;
- g) les bénéfices nets sur entreprises accessoires;
- h) les indemnités pour transports postaux perçues suivant la loi sur chemins de fer secondaires;
- i) les subventions à l'exploitation;
- k) les déductions sur les dépenses à amortir;
- l) les amortissements sur titres et valeurs, pour autant qu'ils répondent aux circonstances;
- m) le solde actif de l'année précédente.

Il est entendu que les versements au fonds de réserve mentionnés sous lettre *a* sont les montants ordinaires prévus par les statuts, jusqu'à ce que l'état maximum du fonds soit atteint.

Les entreprises de chemins de fer qui possèdent ou créent des réserves pour pertes sur constructions, pour dépenses extraordinaires d'exploitation ou pour dommages causés par des cas de force majeure d'après les lettres *c* et *d* doivent fournir au Département des chemins de fer des données précises sur le but de ces réserves. De même, il y a lieu d'indiquer les montants maxima et les versements annuels prévus pour ces réserves.

Sont considérés comme bénéfices des entreprises accessoires, lettre *g*:

L'excédent des recettes d'exploitation, déduction faite de l'intérêt calculé sur le capital d'établissement moyen, au taux d'intérêt moyen des emprunts, ainsi que des versements aux réserves spéciales pour entretien et renouvellement et des amortissements pour pertes et dépréciations.

29 septembre Le solde passif amorti de l'année précédente sera
1914. compté comme produit net, tandis que le solde passif reporté à compte nouveau doit être déduit du rendement annuel.

III. Dispositions finales.

Les mêmes principes sont valables pour des articles de compte qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, mais qui pourraient surgir dans la suite.

Le présent arrêté sera appliqué, pour la première fois, lors du calcul du bénéfice de l'année 1914. Il abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 1904.

Berne, le 29 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux à
vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

9 octobre
1914.

Feuille complémentaire E.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 octobre 1914.)

Applicable à partir du 1^{er} novembre 1914.

§ 28, alinéa 3, du chapitre „IV. Transport des bagages“ (I^{er} supplément au règlement de transport) aura la teneur suivante:

„Sont aussi admis à l'expédition comme bagages les *poissons vivants* à la condition que les prescriptions ci-après soient observées:

a) Les cuves ou tonneaux doivent être pourvus de poignées solides et avoir en outre, pour empêcher autant que possible que l'eau n'en jaillisse, une fermeture appropriée, qui offre en même temps des garanties suffisantes contre l'ouverture par des personnes non autorisées.

b) Les tonneaux ayant une coupe transversale circulaire doivent être aménagés de façon qu'ils ne puissent pas couler en cours de route.

c) Les récipients ayant un poids brut de plus de 100 kg. peuvent être refusés.“

18 juin
1914.

Loi fédérale

concernant

les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 1912,
décrète :

Article premier. Quiconque demande la concession d'un chemin de fer, d'une entreprise de navigation ou d'automobiles, d'un ascenseur ou d'un funiculaire aérien, ou sollicite l'extension, le transfert ou la modification d'une concession, ou la prolongation d'un délai fixé par une concession, acquittera un droit à la Caisse fédérale, faute de quoi sa demande ne sera pas examinée.

Art. 2. Il sera perçu, si le requérant sollicite :

1. *l'octroi* d'une concession :

a) de chemin de fer: un droit fixe de cinq cents francs et une taxe supplémentaire de cinquante francs par kilomètre de ligne;

b) d'une autre entreprise de transport: un droit fixe de deux cent cinquante francs et une taxe supplémentaire de vingt-cinq francs par kilomètre, la distance étant calculée en ligne droite de la station de départ à la station terminus de chaque ligne;

2. *l'extension* d'une concession : la taxe supplémentaire fixée sous chiffre 1 pour le nouveau parcours;

3. le *transfert* d'une concession : deux cent cinquante francs;

- | | |
|---|------------------|
| 4. la <i>modification</i> d'une concession : cent francs ;
5. la <i>prolongation</i> d'un délai fixé par la concession :
cent francs. | 18 juin
1914. |
|---|------------------|

Art. 3. Dans le calcul de la taxe supplémentaire, toute fraction de kilomètre est compté pour un kilomètre.

Si la longueur de la ligne ne peut être déterminée d'avance, le Conseil fédéral fixe librement les droits.

Art. 4. Les droits sont répartis par moitié entre la Confédération et les cantons dont l'entreprise emprunte le territoire.

Si la ligne intéresse le territoire de plusieurs cantons, les droits qui leur reviennent sont calculés proportionnellement à la longueur de chaque section.

Art. 5. Si une demande visant l'octroi, l'extension, le transfert ou la modification d'une concession est écartée, la moitié des droits acquittés sera remboursée.

Si une demande visant la prolongation d'un délai fixé par une concession est écartée et que, par suite, la concession vienne à s'éteindre, on remboursera la moitié des droits acquittés lors de la demande de concession et, le cas échéant, lors de précédentes demandes en prolongation de délai, ainsi que la totalité des droits acquittés pour la demande écartée.

Si une demande visant l'octroi d'une concession ou la prolongation d'un délai fixé par une concession est écartée par le motif que la Confédération se charge de l'entreprise, tous les droits acquittés pour cette concession seront remboursés.

Art. 6. En cas d'extinction d'une concession à caractère alternatif, la moitié des droits payés par le titulaire lui sera remboursée lors de l'approbation de la justification financière du projet qui sera exécuté.

18 juin
1914.

Art. 7. L'obligation de rembourser s'étend aussi aux cantons en ce qui concerne les droits qu'ils auront perçus.

Les droits sont remboursés sans intérêt.

Art. 8. Le Conseil fédéral statue sans recours sur toutes les contestations concernant l'exécution de la présente loi.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 3 juin 1914.

*Le président, Dr A. v. Planta.
Le secrétaire, Schatzmann.*

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1914.

*Le président, Dr Eugène Richard.
Le secrétaire, David.*

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juin 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1914.

Berne, le 20 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

27 octobre
1914.

concernant

l'extension de l'obligation de notification lors d'épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu le texte revisé de l'article 69 de la constitution fédérale adopté le 4 mai 1913;

Sur la proposition de son Département militaire et de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général pour la variole, le choléra, le typhus pétéchial et la peste est étendue aux maladies suivantes: fièvre typhoïde, paratyphus, scarlatine, diphtérie, méningite cérébro-spinale épidémique et poliomyélite antérieure aiguë (paralysie spinale infantile aiguë). Devra par conséquent être notifié à l'autorité tout cas avéré ou simplement suspect de ces diverses affections. Lorsque le diagnostic n'aura été établi qu'après la mort du malade, le décès devra être signalé également à l'autorité.

27 octobre La notification devra mentionner le nom, le sexe et
1914. l'âge du malade, sa position sociale ou sa profession, son domicile ou son lieu d'origine, le jour où il est tombé malade, les mesures provisoires prises, si possible la source de l'infection et toutes autres indications utiles.

Si le malade change de domicile ou de lieu de séjour ou bien encore s'il est transporté dans un hôpital, l'autorité en sera immédiatement avisée.

Art. 2. La notification prescrite par l'article premier ci-dessus doit être envoyée immédiatement par le médecin traitant à l'autorité sanitaire de la localité et à celle du district ou du canton.

Dans le cas où un médecin n'a pas été appelé, c'est au maître du logis dans lequel se trouve le malade ou, si le maître du logis est lui-même atteint, à tout autre habitant majeur de la maison qu'incombe l'obligation d'aviser l'autorité sanitaire locale. Celle-ci fera le nécessaire pour que le malade soit visité par un médecin dans le plus bref délai possible.

Art. 3. Lorsque la personne atteinte d'une des affections mentionnées à l'article premier ci-dessus est tombée malade dans un hôpital, un hospice, une prison ou tout établissement public analogue, c'est au directeur de cet établissement ou au médecin qu'il en aura chargé qu'incombe l'obligation de notifier le cas à l'autorité.

Doit être de même signalée toute admission, dans un hôpital, d'une personne atteinte d'une des maladies susmentionnées.

Art. 4. Les autorités sanitaires cantonales communiqueront au service sanitaire fédéral, immédiatement et par la voie la plus rapide, chaque notification reçue par

elles; en outre, elles lui feront parvenir à la fin de 27 octobre chaque semaine un relevé sommaire des cas signalés 1914. pendant celle-ci.

Art. 5. Toute infraction aux présentes prescriptions sera punie conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1914.

Berne, le 27 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

18 juin
1914.

Loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 34 et 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1910 et ses rapports des 14 juin 1913 et 23 janvier 1914,

décrète:

I. Dispositions générales.

Champ d'application. Article premier. La présente loi s'applique à tout établissement industriel qui a le caractère d'une fabrique.

Un établissement industriel peut être qualifié fabrique s'il occupe plusieurs ouvriers hors de leur logement, soit dans les locaux de l'établissement et sur les chantiers qui en dépendent, soit au dehors à des travaux en corrélation avec l'exploitation industrielle.

Etablissements soumis à la loi. Art. 2. Le Conseil fédéral décide, sur rapport du gouvernement cantonal, si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique ou si, y étant soumis, il cesse d'avoir cette qualité.

L'établissement reste soumis à la loi aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas pris de décision contraire.

Art. 3. En ce qui concerne les ateliers, dépôts, stations de force motrice et autres établissements similaires appartenant à des chemins de fer ou à d'autres entreprises de transport et se trouvant en rapport direct avec l'exploitation de ces entreprises, le Conseil fédéral statue, selon les circonstances, sur l'application de la présente loi ou de la législation sur les chemins de fer ; il règle l'organisation du contrôle.

Influence
de la
législation
ferroviaire.

Art. 4. Les autorités compétentes tiennent à jour le registre des fabriques.

Registre des
fabriques.

Art. 5. En vue de prévenir les maladies et les accidents, le fabricant doit prendre toutes les mesures protectrices dont l'expérience a démontré la nécessité et que les progrès de la science et les circonstances permettent d'appliquer.

Hygiène de la
fabrique et
prévention
des accidents.

Les ateliers, les machines et l'outillage seront établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers.

Les locaux dans lesquels séjournent ou circulent les ouvriers seront tenus, autant que faire se pourra, en bon état de propreté ; ils seront bien éclairés et toutes mesures utiles seront prises pour assurer au mieux le renouvellement de l'air et l'évacuation des poussières et des gaz et vapeurs délétères. Les ateliers seront chauffés dans la saison froide en tant que leur destination le permet.

Le fabricant peut être tenu de placer dans les ateliers des affiches indiquant les dimensions des locaux et le nombre d'ouvriers qu'il est permis d'y occuper.

Si les circonstances l'exigent, des réfectoires convenables, séparés des ateliers et chauffés dans la saison froide, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers.

Approbation
des plans.

Art. 6. Toute personne qui se propose de construire ou de transformer une fabrique, ou de convertir en fabrique des locaux existants, doit faire connaître au gouvernement cantonal la nature de l'exploitation prévue et soumettre à son approbation les plans accompagnés d'une description de la construction et de l'aménagement intérieur.

Le gouvernement cantonal transmet la demande, pour rapport, à l'inspecteur fédéral des fabriques.

L'approbation est accordée s'il résulte des pièces déposées que la construction projetée répond en tout point aux exigences de la loi et des règlements. Dans le cas contraire, l'approbation est refusée ou est donnée sous réserve des modifications nécessaires.

La décision du gouvernement cantonal est communiquée à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Les prescriptions cantonales sur la police des constructions demeurent applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Exception
pour les
installations
électriques.

Autorisation
d'ouvrir
l'exploitation.

Art. 7. Demeurent réservées les prescriptions fédérales sur les installations électriques.

Art. 8. La fabrique ne peut être ouverte à l'exploitation sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal fait inspecter la fabrique une fois achevée ; s'il y a lieu, il confie cette inspection à des spécialistes.

L'exploitation doit être autorisée si la construction et l'aménagement intérieur sont reconnus conformes à la décision du gouvernement cantonal portant approbation des plans.

Quand l'exploitation présente des dangers particuliers pour la santé ou la vie des ouvriers ou de la population

avoisinante, le gouvernement cantonal subordonne l'autorisation aux conditions qu'il estime justifiées.

18 juin
1914.

Art. 9. Si, au cours de l'exploitation, on constate des inconvénients qui compromettent la santé ou la vie des ouvriers ou de la population avoisinante, le gouvernement cantonal met le fabricant en demeure de les faire cesser dans un délai fixé et, s'il y a lieu, fait suspendre l'exploitation jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Inconvénients
constatés au
cours de l'ex-
ploitation.

Art. 10. Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvriers occupés dans son exploitation et le garder dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

Etat du per-
sonnel.

Art. 11. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur le travail et la police dans la fabrique et sur le paiement des salaires.

Les prescriptions visant la police de la fabrique peuvent limiter ou interdire le trafic et la consommation des boissons alcooliques dans la fabrique et ses dépendances pendant la journée de travail.

Art. 12. Le règlement de fabrique ne doit renfermer aucune disposition qui permette d'exclure l'ouvrier temporairement du travail par mesure disciplinaire.

L'ouvrier peut toutefois être exclu temporairement s'il se trouve dans un état qui le rend incapable de remplir ses devoirs ou, si par sa conduite, il trouble le travail commun ou compromet la sécurité de l'exploitation.

Art. 13. L'ouvrier ne peut être frappé d'une amende que s'il a enfreint les prescriptions réglementaires sur le travail et la police dans la fabrique, et seulement si l'amende est prévue par le règlement de fabrique.

Règlement
de fabrique.

Exclusion
d'ouvriers.

Amendes.

18 juin
1914.

L'amende est immédiatement annoncée à l'ouvrier. Celui-ci peut recourir auprès du fabricant ou de son représentant responsable.

Le fabricant ou son représentant responsable confirme par sa signature les amendes excédant 25 centimes et en donne connaissance par écrit à l'ouvrier, en lui indiquant le motif.

Il est interdit de publier, par voie d'affiche ou d'une manière analogue, les amendes prononcées.

Aucune amende ne peut dépasser le quart du salaire journalier; le produit des amendes est employé dans l'intérêt des ouvriers, notamment en faveur des caisses de secours.

Art. 14. Le règlement de fabrique est soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Avant de statuer, le gouvernement prend l'avis de l'inspecteur fédéral des fabriques. Le règlement de fabrique est approuvé s'il ne contient rien qui soit contraire aux prescriptions en vigueur ou qui porte manifestement atteinte à l'équité.

Appropriation
du règlement
de fabrique.

Art. 15. Avant d'être présenté à l'approbation par le fabricant, le projet d'un règlement de fabrique nouveau ou modifié est affiché dans les ateliers ou distribué aux ouvriers; il est fixé à ceux-ci un délai de deux à quatre semaines pendant lequel ils pourront présenter leurs observations dans un rapport écrit, élaboré par eux ou par une commission qu'ils auront choisie dans leur sein.

Les observations des ouvriers sont annexées à la demande d'approbation ou adressées par eux directement au gouvernement cantonal; dans ce dernier cas, le gouvernement les communique au fabricant dans la forme qu'il jugera convenable.

Si les ouvriers ne présentent pas leurs observations dans le délai fixé, le gouvernement cantonal statue sans autre forme sur la demande d'approbation.

18 juin
1914.

Art. 16. Le règlement de fabrique, une fois approuvé, est imprimé avec la mention de l'arrêté d'approbation, et adressé au gouvernement cantonal, qui en transmet un exemplaire à l'inspecteur fédéral des fabriques. Il est affiché dans la fabrique et chaque ouvrier en reçoit un exemplaire en toute propriété lors de son entrée.

Publication.

Art. 17. Le règlement de fabrique lie le fabricant et les ouvriers.

Caractère obligatoire.

Art. 18. Le gouvernement cantonal peut exiger la modification du règlement de fabrique si son application donne lieu à des inconvénients.

Modification pour cause d'inconvénients.

Art. 19. Les dispositions des articles 14 à 18 s'appliquent aussi aux règlements spéciaux, qui sont considérés comme faisant partie du règlement de fabrique.

Règlements spéciaux.

Art. 20. Les rapports juridiques des employés de fabrique avec le fabricant sont régis exclusivement par le code des obligations. Les rapports juridiques des ouvriers avec le fabricant sont de même réglés par ce code en tant que la présente loi ne renferme pas de dispositions particulières.

Code des obligations.

Art. 21. Le contrat de travail entre le fabricant et l'ouvrier peut être résilié moyennant congé donné quatorze jours d'avance.

Délais de congé.

D'autres délais de congé peuvent être stipulés ou tous délais supprimés par une clause écrite du contrat de travail, ou par contrat collectif ou contrat-type; dans tous les cas, les délais seront égaux pour les deux parties.

18 juin
1914.

A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces ou à la tâche doit, avant sa sortie, terminer l'ouvrage commencé.

Termes de
congé.

Art. 22. Le règlement de fabrique ou le contrat peut prévoir que le congé ne sera donné que pour un samedi ou pour un jour de paie.

Restriction
apportée au
droit de don-
ner congé.

Art. 23. Le fabricant ne peut pas résilier le contrat de travail:

- a) pendant une incapacité de travail provenant d'accident ou de maladie, si l'incapacité n'est pas imputable à l'ouvrier et aussi longtemps qu'elle n'a pas dépassé quatre semaines;
- b) pour cause de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale. A l'égard de l'ouvrier appelé à un tel service, le délai de congé est suspendu pendant la durée du service.

Période
d'essai.

Art. 24. Les quatorze jours qui suivent l'entrée sont considérés comme une période d'essai, sauf stipulation contraire inscrite dans le contrat de travail, dans un contrat collectif ou dans un contrat-type. Durant cette période, les parties peuvent se délier sans formalité.

Paie.

Art. 25. Le fabricant est tenu de payer le salaire au moins tous les quatorze jours, au comptant, en monnaie ayant cours légal, en joignant l'arrêté de compte au montant du salaire; le paiement se fait dans la fabrique même, un jour ouvrable et pendant les heures de travail.

La paie ne peut être fixée au samedi que par exception, en cas de nécessité.

La retenue ne peut excéder, à chaque paie, le salaire des six derniers jours de travail ou, s'il s'agit de tra-

vail aux pièces ou à la tâche, un montant à peu près équivalent.

18 juin
1914.

Rupture
illégalement
du
contrat.

Art. 26. Lorsque le contrat de travail est résilié au mépris de la loi ou des conventions, le fabricant est tenu, s'il est responsable de la rupture, de verser à l'ouvrier une indemnité équivalente au salaire de six jours ; si l'ouvrier en est responsable, il doit abandonner au fabricant le salaire de trois jours à déduire de la retenue, ou lui en verser le montant.

Le fabricant qui exige cette indemnité est tenu, si l'ouvrier la conteste, d'intenter l'action au siège de l'entreprise dans les dix jours qui suivent la rupture du contrat. Passé ce délai, il est censé renoncer à l'indemnité. Toute convention contraire est nulle.

Supplément
de salaire.

Art. 27. L'autorisation de prolonger la journée normale (art. 48) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 52) est subordonnée à l'engagement du fabricant de payer un salaire supplémentaire de vingt-cinq pour cent.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Emploi
gratuit de
l'outillage.
Retenue
sur le salaire.

Art. 28. L'ouvrier ne doit au fabricant aucune indemnité pour location de place, pour éclairage, chauffage et nettoyage, ou pour emploi de l'outillage et de la force motrice.

Le fabricant ne peut réaliser aucun bénéfice sur les marchandises et les fournitures qu'il livre à l'ouvrier. Le règlement de compte ne peut se faire par une retenue sur le salaire.

18 juin
1914.

Il est permis de faire des retenues sur le salaire pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel. Toutefois, pour le matériel détérioré, la retenue ne peut excéder le prix de revient.

Les retenues pour assurances sont réglées par la législation fédérale ou cantonale.

Contestations
de droit civil.
For et
procédure.

Art. 29. Les contestations de droit civil résultant du contrat de travail sont tranchées par le juge compétent.

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de connaître de ces causes.

Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières.

Le juge procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves.

La procédure est gratuite.

Le juge peut punir d'une amende le plaideur téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des frais.

Offices de
conciliation
cantonaux.

Art. 30. En vue de régler à l'amiable les différends d'ordre collectif entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail, ainsi que sur l'interprétation et l'exécution de contrats collectifs ou de contrats-types, les cantons instituent des offices de conciliation permanents, en tenant compte des besoins des diverses industries.

L'organisation des offices de conciliation cantonaux est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Procédure.

Art. 31. Les offices de conciliation interviennent d'office, ou à la requête d'autorités ou d'intéressés.

Toutes les personnes citées par l'office sont tenues, sous peine d'amende, de comparaître, de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

18 juin
1914.

La procédure est gratuite.

Art. 32. En cas de conflit s'étendant au delà des limites d'un canton, le Conseil fédéral nomme l'office de conciliation. Il peut aussi charger un office cantonal de la conciliation.

Offices de conciliation intercantonaux.

Art. 33. Si, dans une industrie, un certain nombre de fabricants et leurs ouvriers constituent d'un commun accord un office de conciliation, celui-ci remplace à leur égard l'office public.

Offices de conciliation libres.

Art. 34. Les parties peuvent, dans chaque cas, charger l'office de conciliation de trancher leur différend par une sentence arbitrale qui les lie. Si l'office est constitué d'un commun accord, elles peuvent étendre cette compétence à tous leurs différends.

Sentence obligatoire.

Art. 35. Les cantons peuvent attribuer aux offices de conciliation une compétence plus étendue que celle prévue par la présente loi.

Droits des cantons.

Art. 36. Le Conseil fédéral constitue une commission dite „des ateliers fédéraux“, qui procède aux enquêtes et donne son avis sur les réclamations présentées par les ouvriers des ateliers fédéraux et se rapportant aux conditions générales du travail.

Commissions des ateliers fédéraux.

Il y a enquête lorsque la réclamation provient d'un certain nombre d'ouvriers et si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec eux. Le Conseil fédéral est compétent pour statuer sur ces réclamations.

Le Conseil fédéral peut, en tout temps et d'office, charger la commission d'enquêter sur les conditions du

18 juin 1914.	travail dans les ateliers ou de faire rapport sur des questions particulières ou d'ordre général.
Composition.	Art. 37. La commission des ateliers fédéraux se compose d'un président, de deux membres permanents et de quatre membres désignés dans chaque cas. Un des membres permanents doit être l'homme de confiance des ouvriers; deux des membres désignés dans chaque cas sont choisis parmi les ouvriers des ateliers dont la commission aura à s'occuper, sur leur présentation.
Autres prescriptions.	Art. 38. Le Conseil fédéral édicte les autres prescriptions sur l'organisation et la compétence de la commission des ateliers fédéraux, ainsi que sur la procédure.
Ateliers des chemins de fer fédéraux.	Art. 39. Les prescriptions concernant les offices de conciliation et la commission des ateliers fédéraux ne sont pas applicables aux ateliers des chemins de fer fédéraux.
Journée normale.	II. Durée du travail. Art. 40. La journée de travail ne peut dépasser dix heures; elle est réduite à neuf heures la veille des dimanches et des jours fériés.
Modification de la journée normale.	Art. 41. Lorsque la journée du samedi ne dépasse pas dans la règle six heures et demie, et qu'elle prend fin à une heure au plus tard, les autres journées peuvent être de dix heures et demie. La présente disposition aura force de loi pendant sept ans à partir de l'entrée en vigueur de l'article 40.
Pauses.	Art. 42. Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, un repos d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Ce repos n'est pas obligatoire:

- a) lorsque la journée prend fin à deux heures au plus tard et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ;
- b) lorsque la journée ne dépasse pas neuf heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins ;
- c) lorsque la journée ne dépasse pas six heures et demie, qu'elle prend fin à une heure au plus tard et est interrompue par une pause d'un quart d'heure au moins.

18 juin
1914.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si elles sont observées régulièrement et simultanément par tous les ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, et si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Art. 43. La journée doit être comprise, du 1^{er} mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et le reste de l'année entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Limites du travail de jour.

Art. 44. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué à l'autorité locale.

Contrôle des heures de travail.

Art. 45. Il est interdit d'écluder les prescriptions relatives aux heures de travail, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à domicile.

Interdiction d'écluder les prescriptions limitant la journée.

Il est interdit aux ouvriers de travailler dans la fabrique, même volontairement, en dehors de la journée autorisée par la loi.

Réduction
de la durée
du travail.

Art. 46. Si, dans des industries ou dans des fabriques déterminées, les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des ouvriers en raison de la durée du travail prévue aux articles 40 et 41, le Conseil fédéral réduit la journée dans la mesure nécessaire, jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Dispositions
exception-
nelles.

Art. 47. En cas de besoin dûment justifié, le Conseil fédéral peut, en dérogation aux règles fixées par les articles 40 à 43, autoriser le fabricant:

- a) à déplacer le commencement ou la fin du travail de jour;
- b) à répartir les pauses par équipes;
- c) à répartir le travail de jour sur deux équipes.

Dans les cas prévus sous *a* et *b*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser dix heures, et dix heures et demie lorsqu'il est fait application de l'article 41. La veille des dimanches et des jours fériés, elle ne peut dépasser neuf heures, et, le samedi, six heures et demie dans le cas de l'article 41. Elle doit être comprise dans un espace de douze heures consécutives.

Dans le cas prévu sous *c*, la journée ne peut, pour aucun ouvrier, dépasser huit heures. Elle doit être interrompue par une pause d'une demi-heure ou deux pauses d'un quart d'heure au moins et doit être comprise dans un espace de neuf heures consécutives.

Le Conseil fédéral édicte, pour ces cas exceptionnels, les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers.

Prolongation
exception-
nelle de la
journée.

Art. 48. En cas de besoin dûment justifié et avec l'autorisation de l'autorité compétente, la journée normale (art. 40 et 41) peut être prolongée, à titre exceptionnel et temporaire, d'un nombre d'heures déterminé et pour un nombre déterminé d'ouvriers.

La prolongation ne peut dépasser deux heures par jour, sauf les cas d'urgence.

18 juin
1914.

Art. 49. Les permis autorisant la prolongation de la journée normale sont délivrés :

- a) pour dix journées au maximum, par l'autorité de district ou, dans les cantons non divisés en districts, par l'autorité locale ;
- b) pour plus de dix journées, par le gouvernement cantonal, sans toutefois qu'un permis puisse s'appliquer à plus de vingt journées.

Autorisation de prolonger la journée.
Limites de la prolongation.

Le nombre total des journées pour lesquelles des permis de prolongation sont délivrés à une fabrique ou à une division de fabrique ne doit pas, en règle générale, excéder quatre-vingts par année. Exceptionnellement, ce nombre peut être dépassé, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique.

Art. 50. La prolongation de la journée, la veille des dimanches et des jours fériés, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) que la prolongation réponde à une nécessité dûment établie, dont la cause n'est pas inhérente à l'exploitation ; ces permis sont délivrés, pour deux journées au maximum, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale ;
- b) qu'il s'agisse d'une des industries pour lesquelles le Conseil fédéral aura reconnu la nécessité d'accorder des permis de plus longue durée en raison des conditions particulières dans lesquelles elles s'exercent ; ces permis sont délivrés par le gouvernement cantonal.

Prolongation de la journée la veille des dimanches et des jours fériés.

Travail de
nuit ou
du dimanche.

Art. 51. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont admis que par exception et avec l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvriers ne peuvent y être employés que de leur plein gré.

Autorisation
temporaire
de travailler
la nuit et le
dimanche.

Art. 52. Le travail de nuit et le travail du dimanche ne sont autorisés temporairement qu'en cas d'urgence ou de nécessité :

- a) pour six nuits consécutives au plus ou pour un dimanche, par l'autorité de district ou, à son défaut, par l'autorité locale ;
- b) pour sept à trente nuits consécutives ou pour deux à quatre dimanches, par le gouvernement cantonal ;
- c) pour une plus longue durée, par le Conseil fédéral.

Le permis précise les heures et les jours pour lesquels il est valable et indique le nombre d'ouvriers qu'il concerne.

Pour aucun ouvrier la durée du travail ne peut dépasser dix heures sur vingt-quatre.

La nuit, le travail doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins.

Autorisation
permanente
de travailler
la nuit ou le
dimanche.

Art. 53. Dans les industries où le travail de nuit ou du dimanche est d'une nécessité permanente ou périodique, le Conseil fédéral l'autorise. Le requérant doit prouver qu'il est indispensable à son exploitation et présenter un horaire ou un tableau des équipes indiquant la durée du travail de chaque ouvrier.

Le Conseil fédéral peut déclarer en principe pour certaines industries que le travail de nuit ou du dimanche est reconnu d'une nécessité absolue ; il peut fixer les règles particulières pour chacune d'elles.

La journée ne peut dépasser pour aucun ouvrier huit heures sur vingt-quatre. Toutefois, le Conseil fédéral autorisera une prolongation de deux heures au plus, si les conditions économiques de la production l'exigent et en tant que la santé et la vie des ouvriers seront sauvegardées. La journée d'une équipe ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

18 juin
1914.

Le total des pauses doit être au moins de :

- a) une demi-heure, quand la journée de l'équipe est de huit heures ;
- b) une heure, quand la journée de l'équipe excède huit heures sans dépasser dix heures ;
- c) deux heures, quand la journée de l'équipe excède dix heures sans dépasser douze heures.

Art. 54. Dans les fabriques autorisées à travailler la nuit, les ouvriers doivent être libres tous les dimanches au moins pendant vingt-quatre heures qui comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Jours de repos
en cas de tra-
vail de nuit ou
du dimanche.

Dans les fabriques autorisées à travailler le dimanche, ou la nuit et le dimanche, chaque ouvrier doit être libre un dimanche sur deux et jouir, dans la semaine qui précède ou suit le dimanche de travail, d'un jour de repos compensateur. Les jours de repos seront de vingt-quatre heures au moins et comprendront l'intervalle de six heures du matin à six heures du soir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à l'autorisation temporaire qu'à l'autorisation permanente.

Dans les exploitations continues, la compensation du dimanche prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable aux jours fériés (art. 58).

Dans les fabriques qui fonctionnent à l'aide de trois équipes, on peut répartir les cinquante-deux jours de

18 juin
1914. repos autrement qu'au deuxième alinéa et réduire jusqu'à vingt heures un certain nombre de ces repos. Toutefois, les cinquante-deux jours de repos comprendront vingt-six dimanches au moins.

Une exploitation est réputée fonctionner à l'aide de trois équipes, même lorsque le travail du dimanche est réparti sur deux équipes, à condition que les heures de travail d'une équipe ne dépassent pas une moyenne de cinquante-six par semaine.

Alternance
dans le travail
de nuit.

Art. 55. Dans les fabriques qui travaillent la nuit, les équipes doivent alterner tous les quatorze jours au moins, telle sorte que chaque ouvrier soit également occupé au travail de jour et au travail de nuit.

Le Conseil fédéral peut accorder des exceptions à cette règle en faveur de fabriques déterminées.

Repos
continu.

Art. 56. Les repos prescrits en cas de travail de nuit ou du dimanche ne peuvent être interrompus.

Déduction
des pauses.

Art. 57. Les causes ne peuvent être déduites de la journée que si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Jours fériés.

Art. 58. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés par années; ces jours sont assimilés au dimanche au sens de la présente loi.

Demeure réservée la prescription de l'article 54, alinéa 4.

Les jours de fête religieuse ne peuvent être déclarés obligatoires que pour les membres des confessions qui chôment ces fêtes. Les cantons peuvent désigner pour certaines régions des jours fériés spéciaux.

L'ouvrier a le droit de chômer d'autres fêtes religieuses que celles fixées par le canton, mais il doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

Art. 59. Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émolumant de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

Art. 60. Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

Art. 61. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 62. Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

Art. 63. Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarte des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Demande
et octroi
des permis.

Renouvellement
des permis.

Contrôle
des permis.

Retrait et
modification
des permis.

Cas
d'urgence.

Travaux
accessoires.

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.

III. Travail des femmes.

Restrictions.
Travaux
interdits.

Art. 65. Les femmes ne peuvent être employées ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes.

Repos de nuit.

Art. 66. Le repos de nuit pour les femmes aura une durée de onze heures consécutives au moins et devra comprendre l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin dans tous les cas, même lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art. 47, lettres *a* et *c*).

L'autorisation de prolonger la journée normale pourra comporter, pour soixante jours par an, la réduction à dix heures du repos de nuit. Le Conseil fédéral a le droit d'étendre cette réduction à une plus longue période pour les fabriques dans lesquelles le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Prolongation
de la journée.

Art. 67. Les prolongations de la journée normale ne pourront pas dépasser, pour les femmes, cent quarante heures par année.

Ouvrières
chargées des
soins
d'un ménage.

Art. 68. Les ouvrières chargées des soins d'un ménage ne peuvent être occupées à des travaux accessoires qui prolongeraient la journée normale.

Elles ont le droit de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos de midi, si celui-ci est inférieur à une heure et demie.

18 juin
1914.

A l'expiration du délai de cinq ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent article, le fabricant devra, sur leur demande, les autoriser à chômer le samedi après-midi.

Art. 69. Les femmes en couches sont exclues du travail dans les fabriques pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande cette période doit être portée à huit semaines.

Femmes en couches.

Elles ne peuvent être congédiées pendant cette période, ni pour un terme tombant dans cette période.

L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de la naissance est tenu de leur délivrer gratuitement, pour être remis au fabricant, un certificat indiquant la date de la naissance.

Le fabricant doit tenir à jour un état des ouvrières en couches.

Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait.

IV. Travail des jeunes gens.

Art. 70. Les enfants de moins de quatorze ans révolus, et les enfants au-dessus de cet âge que la loi astreint à fréquenter jurement l'école, ne peuvent être admis au travail dans les fabriques.

Age d'admission.

Le séjour de ces enfants dans les locaux de travail est interdit.

Restrictions.

Travaux
interdits.

Art. 71. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent être employés ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Les jeunes gens de moins de seize ans révolus ne peuvent, en outre, être employés aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (art. 48 et 64).

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer les jeunes gens de moins de seize ans.

Repos de nuit.

Art. 72. Lorsque le commencement ou la fin du travail de jour est déplacé ou lorsque le travail de jour est réparti sur deux équipes (art. 47, lettres *a* et *c*), le repos de nuit sera, pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans, au moins de onze heures consécutives comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Pour les jeunes gens de moins de seize ans, le repos de nuit aura, dans tous les cas, une durée de onze heures consécutives et comprendra l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Attestation
d'âge.

Art. 73. Le fabricant qui engage des jeunes gens de moins de dix huit ans, leur réclamera une attestation d'âge qu'il tiendra dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

Ces attestations sont délivrées gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine, ou par l'autorité de police compétente quand il s'agit d'étrangers nés à l'étranger.

Prescriptions
cantonales
réservées.

Art. 74. Demeurent réservées les prescriptions cantonales de droit public sur l'enseignement scolaire et sur l'instruction religieuse.

Art. 75. Pour les jeunes gens de moins de seize ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, les heures de travail dans la fabrique et le temps consacré à l'école et à l'instruction religieuse ne doivent pas, dans leur ensemble, dépasser la durée de la journée normale.

Instruction générale.

L'enseignement ne doit pas être entravé par le travail dans la fabrique.

Art. 76. Le fabricant doit accorder aux jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, le temps nécessaire pour suivre des cours d'enseignement professionnel pendant les heures de travail jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine.

Enseignement professionnel.

Art. 77. Le contrat d'apprentissage doit être fait par écrit.

Apprentis.

L'apprentissage est régi par le code des obligations. Toutefois, en ce qui concerne la protection ouvrière, les dispositions de la présente loi font règle.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'apprentissage, les prescriptions cantonales de droit public, en particulier celles qui ont trait à l'instruction professionnelle, demeurent réservées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au code des obligations et aux prescriptions de la présente loi.

V. Institutions patronales.

Art. 78. Les établissements mis par le fabricant à la disposition des ouvriers pour leur fournir le logement et la subsistance, doivent satisfaire aux exigences de l'hygiène.

Conditions hygiéniques.

Lorsque l'établissement a pour but de fournir la subsistance, le fabricant doit veiller à ce qu'on n'y serve des boissons alcooliques qu'avec les repas.

Participation
des ouvriers
à l'adminis-
tration
des caisses.

Art. 79. Les ouvriers participent, au moins dans la proportion de leur contribution, à l'administration des caisses qui leur sont destinées et auxquelles ils versent des cotisations.

Si les comptes sont tenus par le fabricant, les ouvriers intéressés ont le droit d'en prendre connaissance par des délégués.

Approbation
des statuts
des caisses.

Art. 80. Les statuts des caisses sont soumis à l'approbation du gouvernement cantonal.

Le gouvernement cantonal peut requérir des mesures garantissant l'avoir des caisses; il a aussi le droit de veiller à ce que, en cas de dissolution, cet avoir soit employé conformément aux statuts.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux caisses-maladie reconnues.

VI. Dispositions exécutoires.

Règlements
d'exécution.

Art. 81. Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur le travail dans les métiers, les principes qui règlent actuellement l'exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 1877 ne seront pas modifiés, à l'égard des métiers, dans un sens extensif.

Application
des
dispositions
de
conventions
inter-
nationales.

Art. 82. Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des femmes et des jeunes gens pourront être appliquées, par décision de l'Assemblée fédérale, aux entreprises industrielles qui ne sont pas des fabriques au sens de la présente loi, lorsque ces dispositions figurent dans des conventions internationales sur la protection ouvrière que la Suisse a déjà ratifiées ou qu'elle pourra ratifier.

Peuvent être considérées comme rentrant dans cette catégorie les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers. Dans celles-ci sont comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières, mais non les exploitations commerciales et agricoles et les entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral décide si une entreprise doit être qualifiée d'entreprise industrielle au sens du présent article et édicte les règlements nécessaires.

Art. 83. L'exécution de la présente loi ainsi que des prescriptions édictées par le Conseil fédéral est du ressort des cantons.

Exécution
de la loi par
les cantons.

Les gouvernements cantonaux désignent les organes chargés d'exécuter la loi dans leur canton et font rapport au Conseil fédéral tous les deux ans.

Les cantons sont autorisés à transférer, avec l'approbation du Conseil fédéral, certaines attributions des autorités locales et de district à une seule autorité pour l'ensemble du canton.

Demeure réservée la compétence de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, en matière de prévention des maladies et des accidents.

Art. 84. L'exécution de la loi est placée sur la haute surveillance du Conseil fédéral.

Haute
surveillance.
Inspections.

Il est institué, comme organe de contrôle, des inspections fédérales des fabriques.

Le Conseil fédéral peut s'assurer la collaboration d'inspections spéciales pour certains services techniques du contrôle.

Art. 85. Le Conseil fédéral nomme une commission dite „des fabriques“, qui doit comprendre des hommes

Commission
des fabriques.

18 juin
1914.

de science et des représentants, en nombre égal, des fabricants et des ouvriers.

Cette commission est appelée en particulier à donner son avis sur les questions que le Conseil fédéral doit régler par des ordonnances ou par des arrêtés d'ordre général.

Recours.

Art. 86. Les arrêtés des autorités de district ou des autorités locales peuvent être soumis au gouvernement cantonal par voie de recours.

Les arrêtés et les décisions du gouvernement cantonal peuvent être déférés par voie de recours au Conseil fédéral.

Un règlement du Conseil fédéral dira si le recours est suspensif, et dans quelle mesure.

Dans les deux cas, le délai de recours est de vingt jours à partir de la réception de l'arrêté ou de la décision formant l'objet du recours.

Les décisions du Conseil fédéral sont sans recours.

Accès des fonctionnaires dans les fabriques.

Art. 87. Les fonctionnaires chargés d'exécuter la présente loi ou d'en surveiller l'exécution ont accès à toute heure, durant l'exploitation, dans tous les locaux de la fabrique; ils ont accès en tout temps dans les établissements annexes.

Ils sont tenus à une discrétion absolue sur toutes leurs observations, en tant qu'elles ne concernent pas l'exécution de la présente loi.

VII. Dispositions pénales.

Peines.

Art. 88. Les contraventions des fabricants ou de leurs représentants responsables aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements d'exécution du Conseil fédéral, ou aux décisions de l'autorité compétente, ou

au règlement de fabrique, seront punies, dans les cas de peu d'importance, d'une amende de cinq à cinquante francs, dans les cas graves, d'une amende de cinquante à cinq cents francs qui pourra être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Sont exceptées les infractions qui résulteraient d'une contestation de droit civil.

18 juin
1914.

Les peines seront aggravées dans les limites légales :

- a) si le fabricant a contrevenu à deux reprises à une même disposition des prescriptions mentionnées à l'alinéa premier, sans qu'il se soit écoulé une année depuis que la première condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) s'il est résulté de la contravention un danger particulier pour la santé ou la vie des ouvriers ;
- c) si les dispositions légales limitant la durée du travail ont été enfreintes pendant un temps prolongé et à l'égard de nombreux ouvriers.

Art. 89. Est pénalement responsable des contraventions le fabricant ou la personne à laquelle il a, directement ou indirectement, confié l'exploitation ou la partie de l'exploitation dans laquelle la contravention a été commise.

Personnes
responsables
au pénal.

La responsabilité du représentant ne se substitue à celle du fabricant que si celui-ci n'était pas en mesure de diriger lui-même l'exploitation et si le représentant avait les aptitudes voulues pour remplir cette tâche.

Art. 90. Les contraventions se prescrivent par une Prescription.
année à partir du jour où elles ont été commises.

Les peines se prescrivent par cinq ans à partir du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

For. **Art. 91.** La poursuite et la répression des contraventions rentrent dans la compétence des autorités judiciaires ou administratives des cantons.

Toutefois les cantons doivent assurer la possibilité de porter ces causes devant les tribunaux, lorsque l'amende dépasse cinquante francs ou lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement.

Communication des jugements.

Recours en cassation.

Art. 92. Les jugements ou décisions prononcés, en application de l'article 88, par les autorités judiciaires ou administratives des cantons sont communiqués sans frais à l'inspecteur fédéral des fabriques dès qu'ils ont acquis force de chose jugée.

Le Conseil fédéral a le droit de se pourvoir en cassation, à teneur des articles 161 et suivants de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

VIII. Dispositions finales.

Réserve dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 93. Quand l'intérêt de la défense nationale exige la prompte exécution de commandes, le Conseil fédéral prend les dispositions nécessaires concernant le travail dans les fabriques, sans être lié par les prescriptions de la présente loi.

Art. 94. Exceptionnellement et pour une période transitoire à fixer par lui, le Conseil fédéral peut permettre, dans certaines industries, à des fabriques déterminées autorisées au travail de nuit permanent, d'employer à ce travail de jeunes garçons de plus de seize ans, si cela est indispensable pour leur apprentissage.

Le Conseil fédéral édicte les mesures spéciales de protection qu'il y a lieu de prendre en pareil cas.

Art. 95. Sont abrogées les lois fédérales du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques et du 1^{er} avril 1905 sur le travail du samedi dans les fabriques, ainsi que les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui seraient contraires à la présente loi.

Abrogation
de lois
antérieures.

L'article 60, alinéa 1^{er}, chiffre 2, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifié comme suit:

„2. des exploitations soumises à la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques;“

Les dispositions de la présente loi seront appliquées dès leur entrée en vigueur à tous les établissements industriels soumis à ce moment à la loi fédérale du 23 mars 1877.

Art. 96. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur des diverses dispositions de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 juin 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.

Le secrétaire, David.

18 juin
1914.

Le Conseil fédéral arrête:

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juin 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération.
2. L'article 85 de la loi (*commission des fabriques*) entre en vigueur aujourd'hui même.

Il sera décidé ultérieurement sur la date de l'entrée en vigueur des autres parties de la loi.

Berne, le 21 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 octobre
1914.

fixant

le montant des subventions fédérales en faveur de l'assurance du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et de l'article 75 du règlement d'exécution pour cette loi, du 10 juillet 1894;

Vu le rapport de son Département de l'agriculture, du 6 octobre 1914,

arrête:

Article premier. Aux cantons qui ont institué l'assurance obligatoire du bétail conformément à l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, il est alloué des subventions de même montant que les subventions cantonales, mais qui ne pourront toutefois dépasser par an 1 franc pour chaque pièce de gros bétail assurée et 40 centimes pour chaque pièce de petit bétail.

Art. 2. Pour l'année d'assurance 1914, les cantons qui accordent aux propriétaires de bétail des subsides supérieurs à ceux prévus à l'article premier recevront des subventions fédérales répondant à ces prestations, mais qui ne dépasseront pas toutefois 1 fr. 50 pour chaque pièce de gros bétail assurée et 50 centimes pour chaque pièce de petit bétail.

30 octobre
1914.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1915, c'est-à-dire depuis le commencement de l'année d'assurance 1915, les subventions fédérales pour l'encouragement de l'assurance du bétail seront restreintes à l'assurance des espèces bovine et caprine.

Art. 4. Le Département fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 30 octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
relatif

3 novembre
1914.

à certaines conséquences de la demeure.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Lorsqu'une obligation formée avant le 31 juillet 1914 devient conventionnellement exigible par anticipation, en raison de la demeure du débiteur pour le paiement d'intérêts, le versement d'acomptes ou de sommes destinées à l'amortissement, de même que dans les cas où des intérêts stipulés à titre de clause pénale sont dus ensuite d'une telle demeure, le juge peut prononcer sur requête que ces conséquences de la demeure sont à considérer en tout ou en partie comme non intervenues, si le débiteur rend vraisemblable que la demeure résulte de la situation économique créée par les événements de guerre et pourvu que l'admission de la requête ne comporte pas un dommage disproportionné pour le créancier.

Le juge peut subordonner l'admission de la requête à la condition que le débiteur fournisse des sûretés pour le capital et les intérêts.

Art. 2. Les gouvernements des cantons désignent l'autorité judiciaire chargée de prononcer comme instance unique sur les requêtes. Ils portent cette désignation à la connaissance du Département fédéral de justice et police.

3 novembre Le Département fédéral de justice et police publie
1914. la liste de ces autorités judiciaires dans la *Feuille fédérale*.

Art. 3. Est compétent pour les dettes garanties par gage immobilier le juge du lieu où la chose est située, et pour les dettes non garanties par gage immobilier celui du domicile du créancier.

Art. 4. Le juge fournit au créancier l'occasion de formuler ses observations sur la requête du débiteur. Il procède d'office à toutes les enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents et prononce librement en s'inspirant du résultat de ces enquêtes.

La procédure est gratuite.

Les cantons peuvent édicter des prescriptions complémentaires de procédure.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 novembre 1914.

Les dispositions de cet arrêté sont également applicables aux conséquences de la demeure intervenues avant leur entrée en vigueur, en tant que le remboursement du capital ou le paiement des intérêts stipulés à titre de clause pénale n'ont pas encore eu lieu.

Berne, le 3 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral

3 novembre
1914.

interprétant,

pour l'avoine, l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Dans le mot „céréales“ qui se trouve à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales est aussi comprise l'avoine.

Art. 2. La présente interprétation a un effet rétroactif.

Berne, le 3 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

4 novembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur la vente des céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 5. La Confédération vend les céréales par wagons et, jusqu'à nouvel avis, aux prix suivants:

froment	fr. 32. —
maïs	„ 22. 50

par 100 kilogrammes, franco gare de l'acheteur, sans sac, au comptant.

Les prix de vente de l'avoine, du seigle, de l'épeautre et d'autres céréales cédées par la Confédération sont fixés par le Département militaire suisse.

Moyennant due garantie, il peut être accordé un délai de paiement de deux mois au plus. L'intérêt est fixé à 5 % l'an.

Art. 6. Aussi longtemps que les prix de vente fixés à l'article 5 seront maintenus par la Confédération, le maximum des prix de vente que pourront exiger les meuniers est fixé comme suit:

pour la semoule, la fleur de
farine et la farine entière fr. 40. —
pour le son fr. 14. —

par 100 kilogrammes, franco pris au moulin, sans sac. Ces prix ne peuvent être dépassés lorsque la marchandise est payée comptant. En cas de délai de paiement, ils peuvent être augmentés d'un intérêt équitable.

Les détaillants et les revendeurs peuvent éléver ces prix d'une manière équitable pour des quantités inférieures à 100 kilogrammes.

II. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 4 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

17 novembre
1914.

Adhésion du Brésil
aux
actes de Washington pour la protection de la propriété industrielle.

Par note en date du 20 octobre 1914, la légation des Etats-Unis du Brésil à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du Brésil aux actes adoptés par la conférence de Washington de l'union pour la protection de la propriété industrielle, savoir :

1^o Convention d'union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 *, avec le protocole de clôture qui en fait partie intégrante ;

2^o arrangement de Madrid du 14 avril 1891 * concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911 ;

3^o arrangement de Madrid du 14 avril 1891 * pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Cette adhésion remplace les dépôts de ratification prévus par les actes précités.

* Voir *Bulletin* de 1913, pages 23, 38 et 42.

Elle entrera en vigueur au Brésil un mois après la 17 novembre date de la circulaire de notification aux Etats de l'union, 1914. soit le 17 décembre 1914.

Berne, le 17 novembre 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union principale compte actuellement vingt-deux Etats (voir page 186 ci-dessus).

Les unions restreintes constituées par les arrangements de Madrid comprennent les pays suivants, savoir:

a) Répression des fausses indications de provenance: huit Etats, soit:

Brésil, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse et Tunisie (8 Etats);

b) Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce: treize Etats, soit:

Autriche et Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie (13 Etats).

27 novembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral *modifiant*

l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur l'achat de céréales de production indigène.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 concernant les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur l'achat de céréales de production indigène est modifié comme suit:

Pour les céréales de bonne qualité la Confédération payera les prix suivants :

Froment	jusqu'à 30 francs
Seigle	" 25 "
Avoine	" 25 "
Epeautre	" 23 "

par 100 kg., net, franco à la station d'expédition ou franco au quai des magasins.

II. Est insérée la nouvelle disposition suivante comme **27 novembre 1914.**
article **2^{bis}:**

Art. 2^{bis}. Le Département militaire est autorisé à modifier de son chef les prix susmentionnés, quand il le jugera nécessaire.

III. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

27 novembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

**l'article 217 (bière) de l'ordonnance concernant
le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels* ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'article 217, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifié en ce sens que la bière pourra, jusqu'à nouvel ordre, être fabriquée avec un moût à 10 pour cent au moins.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

* Voir *Bulletin* de 1906, page 150.

Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre
1914.

modifiant

l'arrêté du 8 septembre 1914 sur la vente de céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 concernant les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain,

arrête :

Le 2^e alinéa de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur la vente de céréales devient l'article 7^{bis} et reçoit la teneur suivante :

„Art. 7^{bis}. En ce qui concerne les acheteurs de céréales qui manquent aux obligations que leur imposent le contrat de vente et le cahier des charges y relatif, le Département militaire suisse peut prononcer contre ceux une amende jusqu'à 5000 francs. Contre la décision du Département militaire il peut être recouru au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort.

Demeurent aussi réservées, en pareils cas, les pénalités prévues à l'article 7.“

Berne, le 10 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

10 novembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'interprétation des arrêtés du Conseil fédéral
du 27 août, 8 septembre et 23 septembre 1914.**

Le Conseil fédéral suisse,

Interprétenant ses arrêtés

- a) sur les mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 27 août 1914;
- b) sur la vente des céréales, du 8 septembre 1914;
- c) sur la fourniture de paille pour l'armée, du 23 septembre 1914,

déclare que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des contraventions à ces arrêtés.

Berne, le 10 novembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Dispositions

1^{er} décembre
1914.

relatives

à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août et du 8 septembre 1914 concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales.

1. La farine entière prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 doit être fabriquée en conformité d'un échantillon-type, valable pour tout moulin, qui sera remis aux gouvernements des cantons, aux organes de contrôle ainsi qu'aux moulins. On peut également se procurer de ces échantillons au commissariat central des guerres. La farine entière fabriquée par les meuniers ne devra pas différer sensiblement de l'échantillon, c'est-à-dire ne pas être sensiblement inférieure ou supérieure à celui-ci.

2. La farine entière dont il est question au § 1 ne doit pas être mêlée avec d'autre farine, plus blanche ou plus foncée.

3. Pour la fabrication des pains, grands et petits, on emploiera exclusivement la farine entière fabriquée par les moulins suisses.

4. Les prescriptions relatives à la mouture du blé à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août et de la décision du Département militaire suisse du

1^{er} décembre 7 septembre 1914 s'appliquent à toute espèce de blé, 1914. qu'il soit fourni par la Confédération ou par les commerçants et qu'il soit de provenance indigène ou étrangère.

5. Les meuniers sont tenus de tenir sur la mouture et la vente du produit de celle-ci des contrôles permettant de se rendre compte exactement du résultat de la mouture et du prix de vente de son produit.

6. Toute contravention aux présentes prescriptions sera punie en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer l'alimentation en pain ou de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales. Aux termes de l'arrêté fédéral du 10 novembre 1914, les contrevenants seront déférés à la justice militaire.

Département militaire suisse:
Camille Decoppet.

Arrêté du Conseil fédéral
fixant

11 décembre
1914.

**le taux des subsides fédéraux en faveur de l'assurance
contre la grêle.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département de l'agriculture;

En vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et de l'article 76 du règlement du 10 juillet 1894 pour l'exécution de ladite loi,

arrête:

Article premier. Les cantons qui allouent des subventions en faveur de l'assurance contre la grêle, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, seront mis au bénéfice de subsides fédéraux annuels s'élevant au même chiffre que les subventions cantonales, mais ne pouvant dépasser toutefois :

- a) pour les polices d'assurance, 50 % des dépenses;
- b) pour les primes d'assurance, 20 % des dépenses, s'il s'agit de l'assurance des vignobles et 12,5 %, si l'assurance s'applique à d'autres cultures agricoles.

11 décembre 1914. **Art. 2.** Les droits de timbre cantonaux imposés aux polices d'assurance ne sont pas pris en considération dans le calcul du subside fédéral.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Le Département de l'agriculture est chargé de son exécution.

Berne, le 11 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

14 décembre
1914.

**l'article 34 des prescriptions sur l'établissement et
l'entretien des parallélismes et des croisements des
lignes à faible courant et des lignes électriques avec
les chemins de fer.**

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I. L'article 34 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer, du 14 février 1908, est complété et aura la nouvelle teneur suivante:

Art. 34.

1. En pleine voie, les supports en bois doivent être munis de contrefiches ou de haubans, de façon à ne pouvoir tomber sur la voie en cas de rupture.

2. On pourra se dispenser de ces contrefiches ou haubans :

a) s'il s'agit de poteaux multiples (poteaux accouplés, poteaux doubles, etc.);

b) si les poteaux simples sont fixés dans de solides pieds de manière à ne pas toucher le sol.

3. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas atteintes par les exceptions ci-dessus.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 14 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

23 décembre
1914.

Arrêté fédéral

sur

**le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1914
touchant la révision de l'article 103 de la constitution
fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitu-
tion fédérale (cour administrative fédérale).**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 25 octobre 1914 sur la révision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale proposées par l'arrêté fédéral du 20 juin 1914 ;

Vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1914,
actes desquels il résulte ce qui suit :

1. Quant à la votation du peuple suisse :

204,394 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 123,431 pour le rejet ;

2. Quant à la votation des Etats :

16 cantons et 4 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation du projet et 3 cantons et 2 demi-cantons pour le rejet,

déclare :

I. La modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 20 juin 1914, a été adoptée aussi bien par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote que par la majorité des cantons et entre immédiatement en vigueur.

II. L'article 103 modifié et le nouvel article 114^{bis} ont 23 décembre la teneur suivante :

Art. 103. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

La législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires, sous réserve du droit de recours.

Elle détermine les cas dans lesquels ce droit de recours s'exerce auprès d'une cour administrative fédérale.

IV^{bis}. Juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

Art. 114^{bis}. La cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.

Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale, en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.

La cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.

Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.

La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure.

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

23 décembre Ainsi arrêté par le Conseil national.
1914.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.
Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 29 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

Arrêté fédéral

23 décembre
1914.

accordant la garantie fédérale à l'article 19 revisé
de la constitution du canton de Berne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1914 concernant la garantie de l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne du 3 juin 1893, lequel a été accepté à la votation populaire du 1^{er} mars 1914,
considérant:

Que l'article revisé ne renferme rien de contraire au droit fédéral;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,
arrête:

1. La garantie fédérale est accordée à l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne du 3 juin 1893.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 29 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

22 décembre
1914.

Arrêté fédéral

modifiant la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1909;

Vu le message complémentaire du Conseil fédéral du
27 octobre 1914,

arrête:

Article premier. Le premier alinéa de l'article 8 de la loi fédérale du 27 juin 1901 sur les tarifs des chemins de fer fédéraux est remplacé par la disposition suivante:

„Les taxes maximum applicables pour le transport des voyageurs sont fixées, par kilomètre de voie ferrée, ainsi qu'il suit:

pour la première classe 10,4 centimes,
pour la deuxième classe 7,3 centimes,
pour la troisième classe 5,2 centimes.

Pour les billets d'aller et retour, il sera fait une réduction sur le prix de deux billets simples, de 15 % au moins pour la I^{re} classe, de 20 % au moins pour la II^e classe et de 25 % au moins pour la III^e classe.“

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré urgent vu les circonstances actuelles et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1915.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1914.

*Le président, Félix Bonjour.
Le secrétaire, Schatzmann.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

22 décembre
1914.

Berne, le 22 décembre 1914.

Le président, Geel.
Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 28 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

29 décembre
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
fixant
les taxes des conversations téléphoniques de nuit.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,
arrête:

Les taxes de correspondances échangées *de nuit* entre les stations du réseau téléphonique suisse sont fixées aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) des taxes indiquées à l'article 14 de la loi fédérale du 7 décembre 1894 concernant la réduction des taxes téléphoniques modifiée par l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914.

La taxe *de nuit* pour l'usage des raccordements de réseaux est, pour une correspondance d'une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes, de :

15 centimes pour une distance de 20 kilomètres ;

25 " " " " 50 "

35 " " " " 100 "

50 " " " " 200 "

60 " " des distances plus grandes.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Berne, le 29 décembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
<i>Ordonnance II de l'assurance-maladie fixant les règles à suivre pour le calcul des subsides fédéraux, 30 décembre 1913</i>	3
<i>Adhésion du canton de Zurich au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 3 janvier 1914</i>	13
<i>Adhésion des îles britanniques de Jersey et de Guernesey à la convention internationale sur la circulation des automobiles, 9 janvier 1914</i>	14
<i>Arrêté du Conseil fédéral portant modification et complément de l'ordonnance sur les postes (art. 10, 16 et 28), 30 janvier 1914</i>	15
<i>Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, 3 février 1914</i>	19
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le contrôle des ouvrages en platine, 10 février 1914 . .</i>	23
<i>Adhésion du canton de Schaffhouse au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, 28 février 1914</i>	26
<i>Adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, 3 mars 1914</i>	27
<i>Adhésion de la Chine à la convention postale universelle, 14 mars 1914</i>	28

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le manuel suisse des denrées alimentaires, 30 mars 1914</i>	29
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la modification de l'article 15 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes, 30 mars 1914 . . .</i>	31
<i>Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, 3 avril 1914</i>	34
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1913, chapitre A: „Dispositions générales“, de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires, 7 avril 1914</i>	36
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant la disposition transitoire de l'ordonnance concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz, 7 avril 1914</i>	37
<i>Arrêté du Conseil fédéral élevant les traitements des agents forestiers supérieurs des cantons, 7 avril 1914</i>	38
<i>Arrêté fédéral relatif à la chaussure militaire, 3 avril 1914</i>	40
<i>Adhésion de la Nouvelle-Zélande à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, 16 avril 1914</i>	43
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'établissement de certificats de santé pour le bétail engagé, 24 avril 1914</i>	44
<i>Adhésion de l'Espagne à l'arrangement concernant le service des mandats de poste, 28 avril 1914</i>	45
<i>Convention de La Haye en matière de mariage, divorce et séparation de corps et de tutelle des mineurs. Dénonciation par la France, 1^{er} mai 1914</i>	46

	Page
<i>Ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 8 mai 1914</i>	47
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant le tableau E de l'ordonnance sur l'équipement des troupes, 11 juin 1914</i>	122
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 107 de l'ordonnance sur les postes, 19 juin 1914</i>	124
<i>Arrêté fédéral concernant le calcul du produit net des chemins de fer privés, 17 juin 1914</i>	126
<i>Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne concernant la correspondance en matière de tutelle, 26 juin 1914</i>	129
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant les conditions de droit entre la Suisse et l'Autriche relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, 10 juillet 1914</i>	132
<i>Adhésion de Saint-Marin aux conventions et arrangements postaux de Rome de 1906, 3 juillet 1914</i>	134
<i>Adhésion de la colonie britannique des îles Fidji à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 16 juillet 1914</i>	135
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur les postes, 17 juillet 1914</i>	136
<i>Loi fédérale sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, 3 avril 1914</i>	138
<i>Règlement d'exécution pour la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, 24 juillet 1914</i>	144

	Page
<i>Arrêté fédéral sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, 3 août 1914</i>	155
<i>Ordonnance concernant le maintien de la neutralité de la Suisse, 4 août 1914</i>	157
<i>Déclaration de neutralité, 4 août 1914</i>	163
<i>Appel au peuple suisse, 5 août 1914</i>	165
<i>Ordonnance contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables, 10 août 1914</i>	166
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la protection des débiteurs domiciliés en Suisse vis-à-vis des créanciers domiciliés à l'étranger, 17 août 1914</i>	168
<i>Ordonnance concernant l'enregistrement des décès survenus au service militaire actif, 18 août 1914</i>	169
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 202 de l'organisation militaire, 24 août 1914</i>	171
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant les art. 32 et 32^{bis} du règlement pour l'exécution de la loi fédérale (conseils d'arrondissement) concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux, 21 août 1914</i>	175
<i>Arrêté du Conseil fédéral sur les délais d'expulsion de locataires, 26 août 1914</i>	177
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la fabrication et la vente d'alcool monopolisé, 27 août 1914</i>	179
<i>Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, 27 août 1914</i>	182

<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le cas de force majeure dans les relations avec l'étranger en matière de lettre de change, de billet de change et de chèque, 1 ^{er} septembre 1914	185
<i>Convention de l'Union de Paris</i> du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles et à Washington, ratification du Danemark, 26 août 1914	186
<i>Prescriptions</i> concernant le dépôt des projets pour les installations électriques à fort courant, 4 août 1914	187
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales, 1 ^{er} septembre 1914	224
<i>Ordonnance</i> concernant la vérification et le poinçonnage officiel des alcoolomètres, 4 septembre 1914	225
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 12 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, 4 septembre 1914	228
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'achat de céréales de production indigène, 8 septembre 1914 .	230
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la vente de céréales, 8 septembre 1914	232
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la Caisse de prêts de la Confédération suisse, 9 septembre 1914	235
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification et complément de l'ordonnance sur les postes, 15 septembre 1914	242

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion du service actif de l'armée, 18 septembre 1914</i>	244
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de paille pour l'armée, 23 septembre 1914</i>	247
<i>Déclaration de l'Empire allemand concernant la mise en vigueur, dans les pays de protectorat allemands, de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington, 18 septembre 1914</i>	249
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant son arrêté du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales, 24 septembre 1914</i>	250
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 102 à 111 (chapitre XIII) de l'ordonnance sur les téléphones, 25 septembre 1914</i>	251
<i>Ordonnance complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 28 septembre 1914</i>	254
<i>Convention revisée de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratification par l'Italie, en date du 23 septembre 1914, 25 septembre 1914</i>	262
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant le calcul du produit net des chemins de fer privés, 29 septembre 1914</i>	263
<i>Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, 9 octobre 1914</i>	267

	Page
<i>Loi fédérale</i> concernant les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport, 18 juin 1914	268
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'extension de l'obligation de notification lors d'épidémies offrant un danger général, 27 octobre 1914	271
<i>Loi fédérale</i> sur le travail dans les fabriques, 18 juin 1914	274
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral fixant le montant des subventions fédérales en faveur de l'assurance du bétail, 30 octobre 1914	303
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à certaines conséquences de la demeure, 3 novembre 1914	305
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral interprétant, pour l'avoine, l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales, 3 novembre 1914	307
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur la vente des céréales, 4 novembre 1914	308
<i>Adhésion du Brésil</i> aux actes de Washington pour la protection de la propriété industrielle, 17 novembre 1914	310
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur l'achat des céréales de production indigène, 27 novembre 1914	312
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 217 (bière) de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, 27 novembre 1914	314

	Page
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du 8 septembre 1914 sur la vente des céréales, 10 novembre 1914</i>	315
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant l'interprétation des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août, 8 septembre et 23 septembre 1914, 10 novembre 1914</i>	316
<i>Dispositions relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août et du 8 septembre 1914 concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales, 1^{er} décembre 1914</i>	317
<i>Arrêté du Conseil fédéral fixant le taux des subsides fédéraux en faveur de l'assurance contre la grêle, 11 décembre 1914</i>	319
<i>Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 34 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant et des lignes électriques avec les chemins de fer, 14 décembre 1914</i>	321
<i>Arrêté fédéral sur le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1914 touchant la révision de l'article 103 de la constitution fédérale et l'adjonction d'un article 114^{bis} à la constitution fédérale (cour administrative fédérale), 23 décembre 1914</i>	322
<i>Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à l'article 19 revisé de la constitution du canton de Berne, 23 décembre 1914</i>	325
<i>Arrêté fédéral modifiant la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, 22 décembre 1914</i>	326
<i>Arrêté du Conseil fédéral fixant les taxes des conversations téléphoniques de nuit, 29 décembre 1914</i>	328

Table alphabétique des matières
du tome XIV du Bulletin des lois.
(Année 1914.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

	Page
<i>Agents forestiers.</i> Arrêté éllevant les traitements des — supérieurs des cantons	38
<i>Alcool monopolisé.</i> Arrêté concernant la fabrication et la vente d'—	179
<i>Alcooolomètres.</i> V. <i>Poids et mesures.</i>	
<i>Allemagne.</i> V. <i>Propriété industrielle et Tutelle.</i>	
<i>Alimentation en pain.</i> Arrêtés relatifs aux mesures propres à assurer au pays l'—	182, 316, 317
V. <i>Céréales.</i>	
<i>Antiquités nationales.</i> Arrêté modificatif concernant la conservation et l'acquisition d'—	224
<i>Armée.</i> V. <i>Chaussure militaire, Décès, Equipment des troupes, Organisation militaire, Paille, Service militaire.</i>	
<i>Ascenseurs.</i> V. <i>Entreprises de transport.</i>	
<i>Assurance-maladie.</i> Ordonnance II de l'— fixant les règles à suivre pour le calcul des subsides fédéraux	3
<i>Année 1914.</i>	XXII

	Page
<i>Assurance du bétail.</i> Arrêté fixant le montant des subventions fédérales en faveur de l' — .	303
<i>Assurance contre la grêle.</i> Arrêté fixant le taux des subventions fédérales en faveur de l' — .	319
<i>Automobiles.</i> V. <i>Circulation des automobiles et Entreprises de transport.</i>	
<i>Autriche-Hongrie.</i> V. <i>Propriété littéraire et artistique.</i>	
<i>Avoine.</i> V. <i>Céréales.</i>	
B.	
<i>Balances.</i> V. <i>Poids et mesures.</i>	
<i>Bateaux à vapeur.</i> V. <i>Entreprises de transport et Règlement de transport.</i>	
<i>Bétail.</i> V. <i>Assurance du bétail.</i>	
<i>Bétail engagé.</i> Arrêté concernant l'établissement de certificats de santé pour le —	44
<i>Berne.</i> V. <i>Constitution cantonale.</i>	
<i>Bière.</i> V. <i>Denrées alimentaires.</i>	
<i>Brésil.</i> V. <i>Propriété industrielle.</i>	
<i>Brevets d'invention.</i> Loi sur les droits de priorité relatifs aux — et aux dessins ou modèles industriels	138
Règlement d'exécution y relatif	144
C.	
<i>Caisse-maladie.</i> V. <i>Assurance-maladie.</i>	
<i>Caisse de prêts.</i> Arrêté concernant la — de la Confédération suisse	235
<i>Céréales.</i> Arrêté sur l'achat de — de production indigène	230
Arrêtés concernant la vente de — 232, 250, 307, 308, 312, 315, 316	317

Certificats de santé. V. Bétail engagé.	Page
<i>Change. V. Lettres de change.</i>	
<i>Chaussure militaire. Arrêté relatif à la —</i>	40
<i>Chemins de fer. Arrêté modifiant l'organisation de l'administration des — fédéraux (conseils d'arrondissement)</i>	175
Arrêtés concernant le calcul du produit net des — privés	126,
<i>V. Entreprises de transport, Lignes électriques, Règlement de transport et Tarifs.</i>	263
<i>Chèques. V. Lettres de change.</i>	
<i>Chine. V. Convention postale universelle.</i>	
<i>Circulation des automobiles. Adhésion des îles britanniques de Jersey et de Guernesey à la convention internationale sur la —</i>	14
<i>Commerce. V. Denrées alimentaires et Poids et mesures.</i>	
<i>Compteurs à gaz. V. Poids et mesures.</i>	
<i>Concessions. V. Entreprises de transport.</i>	
<i>Concordats. V. Prestations de droit public.</i>	
<i>Constitution cantonale. Arrêté accordant la garantie fédérale à l'art. 19 revisé de la Constitution du canton de Berne</i>	325
<i>Constitution fédérale. Arrêté sur le résultat de la votation populaire touchant la révision de l'art. 103 de la — et l'insertion d'un art. 114^{bis} (Cour administrative fédérale) dans cette constitution</i>	322
<i>Contrôle des matières d'or et d'argent. Arrêté du Conseil fédéral concernant le contrôle des ouvrages en platine</i>	23

	Page
<i>Conventions internationales.</i> V. <i>Circulation des automobiles, Convention postale universelle, Lettres et boîtes avec valeur déclarée, Mandats de poste, Propriété industrielle, Propriété littéraire et artistique.</i>	
<i>Convention de La Haye</i> en matière de mariage, divorce et séparation de corps et de tutelle des mineurs (dénonciation par la France)	46
<i>Convention postale universelle.</i> Adhésion de la Chine à la —	28
Adhésion de St-Marin	134
<i>Cour administrative.</i> V. <i>Constitution fédérale.</i>	
D.	
<i>Danemark.</i> V. <i>Propriété industrielle.</i>	
<i>Débiteurs.</i> V. <i>Protection des débiteurs, Demeure.</i>	
<i>Décès.</i> Ordinance concernant l'enregistrement des — survenus au service militaire actif	169
<i>Demeure.</i> Arrêté relatif à certaines conséquences de la —	305
<i>Denrées alimentaires.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le manuel suisse des —	29
Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 14 janvier 1913	36
Ordinance concernant le commerce des — et de divers objets usuels	47
Arrêté modifiant l'art. 217 de cette ordinance (bière)	314
Ordinance contre le renchérissement des —	166
<i>Dessins et modèles industriels.</i> V. <i>Brevets d'invention.</i>	
<i>Dettes.</i> V. <i>Poursuites pour dettes.</i>	

	Page
<i>Dettes de droit public.</i> V. <i>Prestations de droit public.</i>	
<i>Divorce.</i> V. <i>Convention de La Haye.</i>	
<i>Dommages aux propriétés.</i> V. <i>Service militaire.</i>	
<i>Douanes.</i> Arrêté modifiant le règlement pour l'exécution de la loi sur les —	31

E.

<i>Electricité.</i> V. <i>Lignes électriques.</i>	
<i>Empire allemand.</i> V. <i>Propriété industrielle et Tutelle.</i>	
<i>Entreprises de transport.</i> Loi concernant les émoluments à payer pour les concessions d'—	268
<i>Epidémies.</i> Arrêté concernant la déclaration des maladies épidémiques	271
<i>Equipement des troupes.</i> Arrêté modifiant l'ordonnance sur l'—	122
<i>Espagne.</i> V. <i>Mandats de poste.</i>	
<i>Etat civil.</i> V. <i>Décès.</i>	

F.

<i>Fabriques.</i> Loi sur le travail dans les —	274
<i>Faillite.</i> V. <i>Poursuite pour dettes.</i>	
<i>Farines.</i> V. <i>Céréales.</i>	
<i>Fidji.</i> V. <i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée.</i>	
<i>Forestiers.</i> V. <i>Agents forestiers.</i>	
<i>Funiculaires.</i> V. <i>Entreprises de transport.</i>	

G.

<i>Gaz.</i> V. <i>Poids et mesures.</i>	
<i>Grêle.</i> V. <i>Assurance contre la grêle.</i>	

	Page
<i>Guernesey.</i> V. <i>Circulation des automobiles.</i>	
<i>Guerre.</i> V. <i>Alcool monopolisé, Alimentation en pain, Caisse de prêts, Céréales, Demeure, Denrées alimentaires, Epidémies, Lettres de change, Locataires, Neutralité, Paille, Pursuite pour dettes, Protection des débiteurs, Service militaire.</i>	

I.

<i>Iles Fidji.</i> V. <i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée.</i>	
<i>Iles de la Manche et Inde britannique.</i> V. <i>Propriété littéraire et artistique.</i>	
<i>Installations électriques.</i> V. <i>Lignes électriques.</i>	
<i>Italie.</i> V. <i>Propriété littéraire et artistique.</i>	

J.

<i>Jersey.</i> V. <i>Circulation des automobiles.</i>	
---	--

L.

<i>Lettres de change.</i> Arrêté concernant le cas de force majeure dans les relations avec l'étranger en matière de —, de billets de change et de chèques	185
<i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée.</i> Adhésion des îles Fidji à l'arrangement de Rome sur l'échange des —	135
<i>Lignes électriques.</i> Prescriptions concernant le dépôt des projets pour les installations électriques à fort courant	187

	Page
<i>Lignes électriques.</i> Arrêté modifiant l'art. 34 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant et des — avec les chemins de fer	321
<i>Locataires.</i> Arrêté sur les délais d'expulsion des —	177

M.

<i>Maladies.</i> V. Assurance-maladie et Epidémies.	
<i>Manche.</i> V. Propriété littéraire et artistique.	
<i>Mandats de poste.</i> Adhésion de l'Espagne à l'arrangement concernant le service des — .	45
<i>Manuel suisse des denrées alimentaires.</i> V. Denrées alimentaires.	
<i>Mariage.</i> V. Convention de La Haye.	
<i>Matières d'or et d'argent.</i> V. Contrôle des matières d'or et d'argent.	
<i>Mesures.</i> V. Poids et mesures.	
<i>Militaire.</i> V. Chaussure militaire, Décès, Equipment des troupes, Organisation militaire, Paille, Service militaire.	
<i>Modèles industriels.</i> V. Brevets d'invention.	
<i>Monuments historiques.</i> V. Antiquités nationales.	

N.

<i>Neutralité.</i> Arrêté sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa —	155
Ordonnance concernant le maintien de la — de la Suisse	157
Déclaration de —	163
Appel au peuple suisse	165

Nouvelle-Zélande. V. Propriété littéraire et artistique. Page

0.

*Oeuvres littéraires et artistiques. V. Propriété
littéraire et artistique.*

Organisation militaire. Arrêté concernant l'application de l'art. 202 de la loi sur l'— 171

Ouvrages en platine. V. Contrôle des matières d'or et d'argent.

P.

Pain. V. Alimentation en pain.

Paille. Arrêté concernant la fourniture de — pour l'armée 247, 316

Platine. V. Contrôle des matières d'or et d'argent.

Poids et mesures. Arrêté modifiant l'ordonnance concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz 37

Ordonnance concernant la vérification et le poinconnage officiels des alcoolomètres . . . 225

Arrêté modifiant l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce 228

Postes. Arrêtés modifiant l'ordonnance sur les — :

Art. 107 124

Art. 152 : 136

V. Convention postale universelle, Lettres et boîtes avec valeur déclarée et Mandats de poste.

	Page
<i>Poursuite pour dettes.</i> Ordonnance modifiant la loi sur la — et la faillite	254
<i>V. Demeure, Locataires et Protection des débiteurs.</i>	
<i>Prestations de droit public.</i> Adhésion des cantons de Zurich et de Schaffhouse au concordat concernant les —	13, 26
<i>Prêts.</i> <i>V. Caisse de prêts.</i>	
<i>Propriété industrielle.</i> Adhésion du Danemark à la convention d'Union de Paris pour la protection de la —, revisée à Bruxelles et à Washington	186
Déclaration de l'Empire allemand concernant la mise en vigueur, dans les pays de protectorat allemand, de la susdite convention .	249
Adhésion du Brésil aux actes de Washington pour la protection de la —	310
<i>V. Brevets d'invention.</i>	
<i>Propriété littéraire et artistique.</i> Adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Italie à la convention de Berne (revisée) concernant la protection de la —	27, 43, 262
Arrêté concernant les conditions de droit entre la Suisse et l'Autriche relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques .	132
<i>Protection ouvrière.</i> <i>V. Fabriqués.</i>	
<i>Protection des débiteurs.</i> Arrêté concernant la — domiciliés en Suisse vis-à-vis des créanciers domiciliés à l'étranger	168

R.

	Page
<i>Règlement de transport</i> des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses	19, 34, 267
<i>Renchérissement des denrées alimentaires.</i> V. <i>Denrées alimentaires.</i>	

S.

<i>Saint-Marin.</i> V. <i>Convention postale universelle.</i>	
<i>Schaffhouse.</i> V. <i>Prestations de droit public.</i>	
<i>Séparation de corps.</i> V. <i>Convention de La Haye.</i>	
<i>Service militaire.</i> Arrêté concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole pendant le — actif	244
V. <i>Chaussure militaire, Décès, Equipment des troupes, Organisation militaire, Paille.</i>	
<i>Service sanitaire.</i> V. <i>Epidémies.</i>	

T.

<i>Tarifs.</i> Arrêté modifiant la loi concernant les — des chemins de fer fédéraux	326
<i>Téléphones.</i> Arrêté modifiant l'ordonnance sur les —	251
Arrêté fixant les taxes des conversations téléphoniques de nuit	328
<i>Traitements.</i> V. <i>Agents forestiers.</i>	
<i>Transports.</i> V. <i>Entreprises de transport et Règlement de transport.</i>	
<i>Travail dans les fabriques.</i> V. <i>Fabriques.</i>	
<i>Tutelle.</i> Déclaration entre la Suisse et l'Allemagne concernant la correspondance en matière de —	129
<i>Tutelle des mineurs.</i> V. <i>Convention de La Haye.</i>	

U.

Unions internationales. V. Circulation des automobiles, Convention postale universelle, Lettres et boîtes avec valeur déclarée, Mandats de poste, Propriété industrielle et Propriété littéraire et artistique.

Page

Z.

Zurich. V. Prestations de droit public.

